

ORDRE HOSPITALIER SAINT JEAN DE DIEU

STATUTS GÉNÉRAUX



CURIE GÉNÉRALE
Rome 2019



Fra Donatus Forkan
Prêtre Général

Au début du XXI^e siècle, l'Ordre Hospitalier de saint Jean de Dieu désire rester fidèle à l'esprit de l'hospitalité que notre Fondateur nous a légué.

Tout au long de son histoire, depuis sa reconnaissance et son approbation par l'Eglise en 1572, l'Ordre a su s'adapter et se renouveler en fonction des exigences et des nécessités des temps, de l'Eglise, de la société et surtout des destinataires de sa mission: les malades, les pauvres et les nécessiteux.

Ceci l'a souvent amené à réviser et à renouveler ses structures et son droit propre, surtout depuis le Concile Vatican II qui a donné une forte impulsion à la Vie Consacrée et à la rénovation au sein de l'Eglise.

Après plus de 40 ans, grâce à ce processus incessant de changement et de rénovation, notre Ordre a acquis un visage nouveau, mais demeure fidèle à ses origines tout en s'efforçant de revitaliser l'hospitalité de saint Jean de Dieu et de la promouvoir partout dans le monde.

A cette fin, nous avons révisé et renouvelé les Statuts Généraux de l'Ordre qui doivent être pour nous tous un outil de croissance et d'enrichissement. Ils nous permettront de mieux vivre et développer le charisme, la spiritualité et la mission de notre Institution. L'incorporation d'un chapitre ad hoc sur les Collaborateurs – qui reflète la doctrine et la vie de notre Ordre – revêt une importance majeure.

Les Statuts Généraux sont ouverts à des révisions ultérieures susceptibles de favoriser la réalité de l'Ordre dans les pays et les cultures où il est présent, en harmonie avec l'époque dans laquelle nous vivons.

Je remercie l'Ordre tout entier pour ce travail de longue haleine qui nous a permis d'aboutir à cette nouvelle version des Statuts Généraux. J'invite toute la Famille hospitalière à les accueillir avec un véritable esprit d'hospitalité et à les considérer – au-delà de l'esprit et de la lettre – comme un nouvel outil pour être au service de l'hospitalité dans l'Eglise et dans le monde et pour lire l'avenir avec le regard de Dieu.

Par le présent décret je promulgue, publie et mets dans vos mains les Statuts Généraux approuvés par le LXVII Chapitre Général Extraordinaire célébré à Guadalajara (Mexique) en novembre 2009. Leur entrée en vigueur coïncide avec la date du présent décret.

Ils constituent l'actualisation immédiate des Statuts Généraux de 1997. Le texte officiel est rédigé en espagnol. Les traductions dans les différentes langues devront être approuvées par le Définitoire Général.

Puissent ces Statuts Généraux nous aider à vivre avec joie et réalisme les exigences de l'Hospitalité.

Frère DONATUS FORKAN, O.H.
Supérieur Général

Rome, le 25 décembre 2009
Fête de la Nativité du Seigneur

Cette édition des Statuts généraux de l'Ordre Hospitalier de Saint-Jean de Dieu comprend les réformes approuvées lors du XIXe Chapitre général, tenu à Rome du 14 janvier au 5 février 2019.

La nouvelle édition en espagnol a été approuvée par le Définitoire général le 7 juin 2019 (Général Del N 029/19) conformément à l'article 185b des Statuts généraux.

ABRÉVIATIONS UNIVERSELLEMENT ACCEPTÉES MAGISTÈRE DE L'ÉGLISE

AG	= « Ad gentes », 07-12-1965.
Can	= « Code de Droit Canonique », 25-01-1983.
CIVCSVA	= Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique. « La collaboration entre les Instituts de Vie Consacrée », 08-12-1998.
DCE	= « Deus caritas est », encyclique de Benoît XVI, 25-12-2005
ES	= « Ecclesiae sanctae », normes de Paul VI, 06-8-1966.
ET	= « Evangelica testificatio », exhortation apostolique, Paul VI, 29-06-1971.
GS	= « Gaudium et spes », Constitution pastorale, 07-12-1965.
InCat	= Commission pontificale pour les biens culturels de l'Église, Lettre circulaire sur la nécessité et l'urgence d'établir un inventaire et de cataloguer les biens culturels de l'Église.
IVC	= Instituts de Vie Consacrée.
LG	= « Lumen gentium », Constitution dogmatique, 21-11-1964.
OPR	= « Ordo professionis religiosae », Congrégation pour le culte divin, Décret 02-02-1970.
OT	= « Optatam totius », Décret, Concile Vatican II, 28-10-1965.
PC	= « Perfectae caritatis », Décret, Concile Vatican II, 28-10-1965.
PI	= « Directives sur la Formation dans les Instituts Religieux », CICSVA, 1990.
PO	= « Presbyterorum ordinis », Décret, Concile Vatican II, 07-12-1965.
SVA	= Sociétés de Vie Apostolique.
VC	= « Vita Consecrata », exhortation apostolique, Jean-Paul II, 25-03-1996.
EsCM	= CIVCSVA « L'Economie au Service du Charisme et de la Mission 06.01.2018

MAGISTÈRE DE L'ORDRE

Castro	= Biographie de Jean de Dieu, Éditions Paulines, Québec, 1981.
CF	= « La Communauté Formative », Octobre 1991.
CG	= Chapitre général (avec indication de l'année).
Charte	= « Charte de l'Ordre Hospitalier de saint Jean de Dieu »
Cir	= « Circumspecta », Urbain VIII, 18-04-1628.
CS	= « Cum sicut », Paul V, 12-04-1608.
Const.	= Constitutions de l'Ordre en vigueur depuis 1984.
DMO	= Dimension missionnaire de l'Ordre, Rome, 1999.
ED	= « Etsi pro debito », Sixte V, 01-10-1586.
EO	= « Ex omnibus », Clément VIII, 13-02-1592.
FECUSPV	= « Frères et collaborateurs, unis pour servir et promouvoir la vie », Rome, 1992.
FPO	= « La Formation Permanente dans l'Ordre », Rome, octobre 1991.
LD	= « Licet ex debito », St Pie V, 01-01-1572.
PFFSJD	= « Projet de Formation des Frères de saint Jean de Dieu », Rome, 2000.
PRF	= « Préparation et Recyclage des Formateurs », Rome, octobre 1991.
PV	= « Le Projet de Vie », 1991.
PVO	= « La Pastorale des Vocations dans l'Ordre », 1992.
REF	= « Rapport de l'Étude sur la Formation dans l'Ordre », Rome, 2006.
RP	= « Romanus Pontifex », Paul V, 07-07-1611 et 13-02-1617.
SpiO	= « Progresser dans l'Hospitalité comme saint Jean de Dieu : la spiritualité de l'Ordre Hospitalier », Rome, 2004.
SG	= Statuts généraux de l'Ordre.

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations universellement acceptées	5
Introduction – NOTRE ORDRE HOSPITALIER	6
Nous sommes un Ordre religieux de Frères	6
Chapitre I - NOTRE CONSÉCRATION DANS L'ORDRE	8
Profession religieuse	8
Les vœux de religion	9
Chapitre II - LES COLLABORATEURS DE L'ORDRE	12
Chapitre III - NOTRE COMMUNAUTÉ HOSPITALIÈRE	14
I. Communauté de foi et de prière	14
II. Communauté d'amour fraternel	15
III. Communauté de service apostolique	16
Chapitre IV - FORMATION À NOTRE VIE HOSPITALIÈRE	20
Éléments constitutifs de la formation	20
Prénoviciat	21
Postulat	21
Noviciat	22
Scolasticat	23
Formation permanente	24
Chapitre V - GOUVERNEMENT DE NOTRE ORDRE	25
Normes générales	25
Structure organique de notre Ordre	26
Organes de gouvernement	28
Vacance des offices	30
Organismes collégiaux	31
Gouvernement général	32
Gouvernement provincial	36
Chapitre VI - FIDÉLITÉ À NOTRE VOCATION HOSPITALIÈRE	44
Séparation d'avec l'Ordre	44
Réadmission dans l'Ordre	45
Constitutions et Statuts Généraux de l'Ordre	45
Dispense des Statuts Généraux	45
Citations des Constitutions	47
Citations du Code de droit canonique	50
Index analytique	53
Glossaire	72
Index du glossaire	86

STATUTS GENERAUX

INTRODUCTION

NOTRE ORDRE HOSPITALIER

VC 60 **Nous sommes un Ordre religieux de Frères**

1. Notre Institut a été approuvé par l'Église comme un Ordre religieux de Frères pour le service des malades et des nécessiteux. Il a pris naissance à Grenade, en Espagne, au cours de la seconde moitié du XVI^e siècle, pour poursuivre l'œuvre charitable de saint Jean de Dieu, qui naquit à Montemor-o-Novo au Portugal et qui mourut à Grenade, le 8 mars 1550.
- Const.1585 Intr.
VC 60
Const. 1a
- Plusieurs disciples, attirés par son exemple, s'étaient joints à saint Jean de Dieu pour l'aider dans ses œuvres de miséricorde, spécialement au service de l'hôpital qu'il avait fondé à Grenade. Parmi eux se distingue Antoine Martin et c'est à lui que le saint confia, au moment de sa mort, la tâche de continuer de diriger cet hôpital. Au cours des années suivantes d'autres compagnons s'unirent à eux et fondèrent plusieurs autres hôpitaux, particulièrement en Andalousie.
- Const. 1a
Testam. A. Martin
- Notre Institut fut approuvé en 1572, par saint Pie V, qui le soumit à la Règle de saint Augustin. En 1586, il fut reconnu par Sixte Quint comme Ordre religieux proprement dit. Nous sommes un institut de droit pontifical.
- Const. 1b
- En 1592, Clément VIII réduisit notre Institut à l'état initial de simple congrégation, en mettant de nouveau les frères sous la juridiction des évêques et ne leur permettant de prononcer que le seul vœu d'hospitalité.
- CG 2019
- LD 1.1.1572
ED 1.10.1586
EO 13.2.1592
- Quelques années après cette rétrogradation, notre congrégation fut de nouveau élevée par le pape Paul V au rang d'Ordre : en Espagne en 1611, et en Italie en 1617. Ce double rétablissement divisa de façon autonome l'institut en deux congrégations distinctes qui, tout en ayant conscience de ne former qu'une seule famille, se développèrent parallèlement pendant deux siècles et demi.
- RP 7.7 1611
RP 13.2. 1617
DMO ch. 3 et 4
- L'Ordre, surtout à cause des bouleversements politiques et des lois antireligieuses du XIX^e siècle, a connu une période de grandes difficultés dans le monde entier. La congrégation espagnole a dû faire face à de nombreuses difficultés et a pratiquement disparu en 1850. Sa restauration, qui fut principalement l'œuvre de saint Benoît Menni, a amené à la réunification de l'Institut. Depuis lors, conscient de l'héritage reçu dans l'Église et avec le regard fixé sur le Christ miséricordieux de l'Évangile, l'Ordre continue dans le monde son œuvre apostolique. Au milieu du XX^e siècle, du fait de son esprit missionnaire, l'Ordre a connu une expansion à l'échelle mondiale.
- Déclar.12.9.1888
DMO ch.7
- La reconnaissance de la part de l'Église de la sainteté de nos frères saint Richard Pampuri, saint Jean Grande, saint Benoît Menni, des bienheureux Braulio Maria Corres, et de ses 94 compagnons martyrs, ainsi que des bienheureux José Olallo Valdés et Eustache Kugler est un encouragement pour tous les frères de l'Ordre.

Une telle reconnaissance confirme en outre que la suite du Christ dans la consécration à Dieu au service des malades et des nécessiteux, selon l'exemple de saint Jean de Dieu, est une route sûre pour atteindre la sainteté à laquelle nous avons été appelés par notre baptême. Avec nos collaborateurs qui se sentent motivés par l'exemple de ces frères, et de nombreux autres encore, nous nous engageons à témoigner la bonté, la miséricorde et la proximité de Dieu.

FECUSPV ch.4
SpiO 33, 126
CG 2006 2c
SG 1997,1

En vertu de notre identité de frères consacrés dans l'hospitalité nous encourageons, favorisons et promouvons des relations fraternelles avec tous ceux qui souhaitent s'unir à nous pour partager, en tant que collaborateurs, notre spiritualité, notre charisme ou mission, que ce soit à titre de bénévole, de professionnel ou de bienfaiteur. Les présents Statuts généraux, conformément à l'article 107a des Constitutions, déclinent en normes juridiques le patrimoine de l'Ordre.

CHAPITRE PREMIER

NOTRE CONSÉCRATION DANS L'ORDRE

Profession religieuse

Can 654
Can 1192§1,2
ET 7
Const.9a

2. Notre consécration à Dieu dans l'Ordre s'effectue par la profession des vœux publics de chasteté, de pauvreté, d'obéissance et d'hospitalité.

Can 599-601
LG 43a
Const. 10.24
SG 1997,2

Tout ce qui concerne la pratique des vœux est déterminé par le droit universel de l'Église et par notre droit particulier. Aussi, n'est-il permis à aucun organe de gouvernement ni à aucun frère d'en limiter, restreindre ou étendre arbitrairement les droits et les devoirs qui en découlent.

Const. 9b;68a

3. Au terme de son noviciat, le frère émet la première profession temporaire pour une période d'une année.

Can 655

Au plus tard le jour anniversaire de la profession, il la renouvelle chaque année pendant un minimum de cinq ans et un maximum de six années consécutives. Ce renouvellement sera précédé d'une préparation spirituelle adéquate conformément aux directives de la province.

Pour un juste motif, le supérieur provincial peut permettre que le renouvellement des vœux soit anticipé de quinze jours au maximum.

Can 657§1
Const. 9b; 70a

La période des vœux temporaires accomplie, le frère qui le demande spontanément et est jugé idoine émet la profession solennelle par laquelle il se consacre définitivement à Dieu dans l'Ordre.

SG 1997,3

Toute demande de profession sera faite par écrit.

4. Pour la validité de la première profession temporaire est requis :

Const. 67f

a) que le candidat ait accompli deux années de noviciat valide, conformément à l'article 75 des présents Statuts ;

Const. 9e

b) qu'il ait 19 ans accomplis ;

Can 656
SG 1997,4

c) qu'il soit admis librement par le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil et l'approbation du supérieur général ;

d) que la profession soit émise de façon explicite et librement ;

e) qu'elle soit reçue par le supérieur général ou par son délégué.

Const.9e

5. Pour la validité des renouvellements, il est requis :

SG 1997,5

a) que le candidat soit admis par le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil, lequel cependant n'est pas nécessaire, si le renouvellement, en raison d'un motif spécial, se fait pour une durée non supérieure à trois mois ;

b) que le renouvellement soit reçu par le supérieur provincial ou par son délégué.

6. Pour la validité de la profession solennelle, il est requis :

Const. 9b

a) qu'elle soit précédée de la profession temporaire, émise valablement et pour une période d'au moins cinq ans, étant sauf ce qui figure à l'article 9c des Constitutions ;

Const. 9 e

b) que le candidat ait au moins 24 ans accomplis ;

c) qu'il soit admis librement par le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil et l'approbation du supérieur général ;

Can 656§3,4,5;658

d) que cette profession soit émise de façon explicite et librement ;

SG 1997,6

e) qu'elle soit reçue par le supérieur général ou par son délégué.

Can 657§3 7. Le supérieur provincial, pour une juste cause, peut permettre que la profession solennelle soit faite dans les trois derniers mois de la cinquième année des vœux temporaires.

Can 657§2
Const. 9d
SG 1997,7 Dans des cas particuliers, le supérieur général peut permettre ou exiger le renouvellement des vœux temporaires, d'année en année, jusqu'à un maximum de neuf années consécutives.

SG 1997,9 8. Le supérieur provincial, avant de demander à son conseil le consentement pour l'admission des frères à la première profession temporaire, à son renouvellement et à la profession solennelle, devra recueillir confidentiellement les informations opportunes sur les candidats. Il demandera surtout l'avis des formateurs et des frères des communautés auxquelles appartiennent les candidats.

PFFSJD 129
SG 1997,10 9. Avant d'émettre la profession solennelle, le candidat, en accord avec ses formateurs, réalisera une période de préparation plus intense en dehors de ses occupations habituelles. Il conclura ce temps par des exercices spirituels.

SG 1997,12 10. La première profession temporaire, ses renouvellements et la profession solennelle doivent se faire en présence d'au moins deux témoins et selon les normes du rituel de l'Ordre.

SG 1997,13 11. Les actes de la première profession temporaire, de ses renouvellements et de la profession solennelle, soussignés par le profès lui-même, par les deux témoins et par celui qui a reçu la profession, seront conservés, avec les autres documents qui concernent le frère, dans les archives de la province et copies de chacun de ces actes seront envoyés à la curie générale.

Can 535§2
SG 1997,14 12. Après la profession solennelle d'un frère, le supérieur provincial doit en informer le curé de la paroisse où le profès a été baptisé.

Les vœux de religion

La chasteté pour le Royaume des cieux

Can 599; 1191§1
Const. 10b 13. Le conseil évangélique de chasteté professé par vœu public nous engage à vivre continence parfaite dans le célibat pour le Royaume des cieux¹, en imitation de Jésus Christ, comme signe du monde futur et source de grande fécondité dans un cœur sans partage.

VC 88 En vivant ce vœu, nous rendons témoignage de la puissance de l'amour de Dieu dans la fragilité de la condition humaine et nous exprimons notre capacité d'aimer par notre fécondité apostolique.

PFFSJD 130a
SG 1997, 15 Par conséquent, ce vœu exige un sain équilibre, maîtrise de soi, détermination ainsi que maturité psychologique et affective.

La pauvreté évangélique

Can 600
Const. 15a
VC 89 14. Le conseil évangélique de pauvreté nous pousse à imiter le Christ qui, de riche qu'il était, s'est fait pauvre pour nous². C'est pourquoi ce vœu nous engage à vivre une pauvreté, non seulement en

¹ Cf. Mt 19, 12

² Cf. 2Cor 8,9

- SG 1997, 16 esprit, mais aussi de fait, et comporte la dépendance, la responsabilité personnelle et la limitation dans l'usage des biens temporels. Il demande en outre un engagement actif pour promouvoir la charité.
- Const. 15b **15.** En vertu de ce vœu de pauvreté, les profès de vœux temporaires, tout en conservant la propriété de leurs biens et la capacité d'en acquérir d'autres, ne peuvent les administrer, ni en avoir l'usage et usufruit, ni exercer sur ceux-ci aucun acte de propriété.
- Can 668§1 Par conséquent, librement et conformément au droit civil :
- a) le novice, avant la première profession temporaire, doit céder l'administration et disposer de l'usage et de l'usufruit de ses biens patrimoniaux.
- b) le profès temporaire doit faire testament.
- Can 668§2 Si les actes susmentionnés de cession, disposition ou testament n'ont pas été faits, par manque de biens et si ceux-ci arrivent avant la profession solennelle, ou si étant faits et surviennent d'autres biens, les trois actes doivent être accomplis pour la première fois ou être répétés.
- Can 668§3 Pour pouvoir modifier les trois actes mentionnés plus haut et pour exécuter tout autre acte de propriété et d'administration de ces biens patrimoniaux, le profès temporaire doit obtenir au préalable la permission du supérieur provincial.
- Can 668§3
Const. 15d Tout ce que le profès, temporaire ou solennel, acquiert par son propre travail ou au titre de l'Ordre appartient à sa province. Toutefois, ce qu'un profès temporaire pourrait recevoir comme pension, subvention ou assurance qui n'est pas le fruit de son travail, il l'acquiert pour lui-même.
- Can 668§4 Avant la profession solennelle, le profès de vœux temporaires doit renoncer, en faveur de qui bon lui semble, à tous les biens actuellement possédés. Là où c'est possible, on remplira les formalités nécessaires pour que ladite renonciation produise aussi ses effets en droit civil.
- SG 1997, 17 En vertu de ce vœu, le profès solennel devra reverser à la province tout ce qu'il pourra percevoir comme pension, subvention, assurance ou autres bénéfices.
- SG 1997, 18 **16.** Avec la permission du supérieur provincial et, en cas d'urgence, du supérieur local, les frères, qu'ils soient de vœux temporaires ou de vœux solennels, peuvent poser les actes de propriété prescrits par les lois civiles et/ou canoniques.

L'obéissance dans la liberté des enfants de Dieu

- Can 601
VC 91
Const. 16a **17.** Le conseil évangélique de l'obéissance, accepté en esprit de foi et d'amour par le vœu, nous pousse à suivre le Christ, qui s'est fait obéissant jusqu'à la mort³.
- Can 618
PC 14c
Const. 17b L'obéissance nous engage, avant tout, à collaborer activement et d'une manière responsable avec les supérieurs dans la recherche et l'accomplissement de la volonté de Dieu ; néanmoins, il appartient à l'autorité de décider ce qui doit être fait.
- Const. 18a Les ordres intimés par les supérieurs en vertu du vœu d'obéissance, devront toujours être donnés par écrit et/ou en présence de deux témoins, conformément aux Constitutions.

³ Cf. Ph 2,8

Const. 18b
SG 1997,19 Les supérieurs légitimes, en ce qui concerne le vœu d'obéissance, sont : le Pape, le supérieur général, les supérieurs provinciaux, les supérieurs locaux et leurs vicaires ou délégués respectifs, quand ils agissent comme tels.

L'hospitalité conformément au style de notre Fondateur

Const.21a
SpiO Ch.III
SG 1997, 20 **18.** En vertu du vœu d'hospitalité nous faisons nôtre le commandement du Christ de servir les malades et les nécessiteux⁴, en obéissant à nos supérieurs, jusqu'à accepter de risquer notre propre vie. Appelés pour rendre l'Église présente parmi les pauvres et les malades, nous sommes ouverts à toute forme de souffrance selon l'esprit de notre fondateur.

19. L'Église, en vertu de ce commandement du Seigneur, se doit d'être présente auprès des malades et des nécessiteux. En effet, les nouvelles formes de pauvreté et de marginalisation, de même que l'évolution constante de la médecine et des sciences sociales demandent chaque jour de nouvelles formes d'assistance que nous voulons évangéliser dans l'esprit de l'hospitalité.

Const. 47
SG 1997, 21 Par conséquent, nous, qui nous sentons parmi les premiers appelés à réaliser cette présence de l'Église auprès des pauvres et des malades, nous sommes ouverts à promouvoir de nouvelles formes d'assistance extra-hospitalières.

⁴ Cf. Mt 10,8; Lc 10,9

CHAPITRE DEUXIEME

LES COLLABORATEURS DE L'ORDRE

SpiO 33 **20.** L'hospitalité selon le style de saint Jean de Dieu, transcende la communauté des frères qui ont émis profession dans l'Ordre. Nous proposons une vision de l'Ordre comme « Famille hospitalière de saint Jean de Dieu ». Nous accueillons comme un don de l'Esprit pour notre temps la possibilité de pouvoir partager notre charisme, notre spiritualité et notre mission avec les collaborateurs, en reconnaissant leurs qualités et leurs talents.

VC 98
Const. 23a; 46b **21.** Depuis ses origines, l'Ordre a toujours pu compter sur l'aide de collaborateurs qui participent à ses initiatives et aux œuvres apostoliques dans le respect de ses finalités et de sa mission.

FECUSPV 1,6
Charte 1.1;7.3.2.2 Aux effets des présents Statuts généraux, les différents types de collaborateurs dans l'Ordre sont :

- a) Travailleurs : ceux qui expriment leur capacité de service envers le prochain dans les œuvres de l'Ordre avec un contrat de travail.
- b) Bénévoles : ceux qui donnent de leur temps et de leur personne de manière généreuse et désintéressée au service de l'Ordre, de ses œuvres et de ses services.
- c) Bienfaiteurs : ceux qui aident économiquement et/ou spirituellement l'Ordre.
- d) et tous ceux qui sont unis à l'Ordre conformément aux présents Statuts généraux.

Charte 1.2;7.3.2.2.
CG 2006, 2C1 **22.** Les collaborateurs peuvent être liés au charisme, à la spiritualité et à la mission de l'Ordre à trois niveaux :

- celui du travail bien fait.
- celui d'une adhésion personnelle à la mission de l'Ordre, à partir de valeurs humaines et/ou convictions religieuses.
- celui d'un engagement de foi catholique.

Const. 46 b; 51e
Charte 7.3.2.2.
CG 2006, 2C4 **23.** Nous devons aider nos collaborateurs à intégrer les valeurs professionnelles aux qualités humaines et chrétiennes nécessaires pour le service des malades et des nécessiteux. Par conséquent, chaque curie provinciale et œuvre apostolique définira les critères et les normes permettant de respecter les valeurs de l'hospitalité pour la sélection, le recrutement, la formation aux valeurs de l'Ordre et l'accompagnement des collaborateurs, surtout s'ils sont appelés à remplir des fonctions de responsabilité.

Charte 5.3.3.9; 6.1.1.
CG 2006 2D **24.** La curie générale, les provinces et les œuvres apostoliques organiseront des programmes, des cours et des journées de formation à l'intention des frères et des collaborateurs, incluant dans la mesure du possible les travailleurs des sociétés externes, sur les valeurs et la culture de l'Ordre Hospitalier de saint Jean de Dieu. L'École d'Hospitalité est un outil adéquat pour atteindre ce but.

Charte1,1;5.3.2.3;5.3.2.4 **25.** Des collaborateurs participeront activement à la direction et à la gestion de la mission apostolique des œuvres, des provinces et de l'Ordre conformément à son droit particulier.

Il revient aux définitoires général et provincial de préciser les modalités de cette participation.

Can 677§2
VC 54-56
Charte 7.3.2.2.
CG 2006, 2C2,3

26. Les collaborateurs qui se sentent appelés à participer plus activement au charisme, à la spiritualité et à la mission de l'Ordre pourront constituer avec les frères des organisations ou mouvements au sein des provinces.

Ceux-ci seront régis par des statuts ou des protocoles d'affiliation qui devront obtenir l'approbation du définitoire général, sur proposition du supérieur provincial et de son conseil.

Le supérieur général et son conseil assureront la coordination des initiatives de ces organisations ou mouvements.

SG 1997,22

27. Les provinces qui le jugent opportun pourront accepter dans leurs communautés, sous le nom d'oblats, des personnes qui désirent consacrer leur vie au service de Dieu, des malades et des nécessiteux dans notre Ordre. Le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil, établira les normes aptes à réguler leur vie.

CG 2006, 1C6

28. Les provinces pourront constituer de manière provisoire ou permanente des communautés avec des collaborateurs pour partager certains aspects de leur vie religieuse hospitalière. Le supérieur provincial et son conseil définiront les normes qui gouverneront ces communautés.

29. L'hospitalité nous pousse à faire participer des personnes, individuellement et en groupes, aux biens spirituels de notre Ordre. Aussi, le supérieur général, au nom de l'Institut tout entier, peut accorder aux personnes physiques et juridiques proposées par le définitoire provincial une reconnaissance d'affiliation.

SG 1997,23

Les conditions requises pour obtenir cette reconnaissance sont les suivantes :

- professer la foi chrétienne ;
- être de conduite exemplaire, tant pour ce qui concerne les mœurs que pour la vie familiale et professionnelle ;
- avoir manifesté de l'estime pour notre Ordre en coopérant d'une façon notable à ses œuvres d'hospitalité.

SG 1997,25

30. Plusieurs personnes et/ou groupes de personnes, non mentionnés aux articles précédents, animés par l'exemple de saint Jean de Dieu et son action miséricordieuse, participent d'une manière remarquable à la mission de l'Ordre. Le supérieur général, sur proposition du définitoire provincial, exprimera à ces personnes la gratitude de l'Ordre, de la manière qui sera considérée comme la plus appropriée.

CHAPITRE TROISIÈME

NOTRE COMMUNAUTÉ HOSPITALIÈRE

PV 5.7-14 **31.** Pour favoriser un esprit fraternel, toutes nos communautés, compte tenu de la situation particulière de chacune, doivent élaborer ou réviser le projet de vie communautaire à la lumière des orientations du Magistère de l'Église, des Constitutions et des Statuts généraux de l'Ordre.

PV 4 Une fois élaboré ou revu, ce projet de vie devra être présenté au définitoire provincial pour en obtenir l'approbation.

Const. 27-35
Const. 36-40
Const. 10-24
Const. 41-52
VC 64; 69-71
Const. 72-73
Const. 53-54
PVO passim
Const. 14
Can 640
SG 1997,26

On indiquera dans le projet les actes et les activités ordinaires qui seront réalisés par la communauté en tenant compte des aspects suivants :

- *Vie de foi et de prière ;*
- *Vie fraternelle ;*
- *Aspect communautaire des conseils évangéliques ;*
- *Mission apostolique de la communauté ;*
- *Formation permanente ;*
- *Pastorale des vocations ;*
- *Aspect administratif.*

I. Communauté de foi et de prière

Const. 27-34
SpiO 108-110

32. Inspirés par notre spiritualité, nous participons activement et de manière créative aux célébrations liturgiques communautaires :

Can 663§2
Const. 30

- l'Eucharistie est pour nous la rencontre la plus importante de la journée : nous la célébrons selon les dispositions liturgiques de l'Église ;

Const. 32

- la communauté célébrera chaque jour la liturgie des heures : laudes et vêpres en commun ;

Can 663§3
ES II,20
Const. 32

SG 1997, 27,28a

- lorsque c'est possible et si la communauté le juge bon, les célébrations liturgiques communautaires devront être des moments d'hospitalité partagés avec les autres, en particulier les malades, les nécessiteux et les collaborateurs, en veillant à ce que le langage et les formes respectent notre spiritualité.

SG 1997, 28b

33. Au cours des célébrations liturgiques communautaires, nous prions pour l'Ordre, la province, l'œuvre apostolique, les centres de formation, ainsi que pour nos parents, les malades, les nécessiteux et les collaborateurs. Le directoire provincial précisera les temps et les modalités de ces célébrations.

Can 630§2,3 ; 664
Const. 31b
SG 1997,29

34. Les supérieurs doivent encourager les frères à fréquenter assidûment le sacrement de la réconciliation, conformément avec le droit universel.

Can 663§2,4,5
PI 20

VC 112
Const. 28a,b; 29;30c;34

35. Le directoire provincial contiendra les normes précises pour la visite au saint Sacrement, les dévotions à la Sainte Vierge, et notamment le chapelet, les jours de retraite, les exercices spirituels, les pratiques de piété et la lectio divina. Les temps pour la prière personnelle et les pratiques de piété seront indiqués dans le projet de vie communautaire, conformément aux Constitutions.

Const. 34b; 35
SG 1997,30

Selon notre calendrier, nous célébrons avec une solennité particulière le Patronage de la Vierge Marie, les fêtes de saint Jean de Dieu, de saint Raphaël archange, de saint Augustin et des autres saints et bienheureux liés à l'histoire et au charisme de notre Ordre.

II. Communauté d'amour fraternel

Const. 38b,c
SG 1997,31

36. L'esprit de fraternité se cultive dans le dialogue et la communication. Les réunions de famille sont de particulière importance ; elles doivent se tenir au moins une fois par mois. Dans ces réunions, toute la communauté se rencontrera pour évaluer la manière dont le projet de vie communautaire est mis en pratique ou pour en traiter certains aspects concrets.

Can 667§1
Const 38f; 39
SG 1997,32

37. Afin que la communauté puisse vivre ses moments de rencontre fraternelle, de silence et de repos et tenant compte du caractère et de la mission de l'Ordre, il est nécessaire de réserver aux frères une partie de la maison, sauf exceptions justifiées.

Can 665§1

38. Nos frères, pour un juste motif et avec la permission des supérieurs, peuvent demeurer hors de la maison le temps nécessaire.

SG 1997, 33

Le supérieur provincial peut, avec le consentement de son conseil et pour une raison valable, autoriser une absence prolongée qui ne dépasse pas une année.

39. Nous manifestons notre fraternité en nous réjouissant avec nos frères lors de leur fête et en priant pour eux le Seigneur.

SG 1997, 34

Au jour de leur fête patronale, on priera le Seigneur pour le supérieur général dans toutes les maisons de l'Ordre ; pour le supérieur provincial dans toutes les maisons de la province ; pour le supérieur local et les frères de la communauté dans leurs maisons respectives.

Cf. CG 2006 1C

40. La vie communautaire au niveau provincial joue un rôle de plus en plus important, spécialement pour les communautés plus petites. Le supérieur provincial favorisera les initiatives nécessaires pour promouvoir la vie fraternelle entre les communautés.

SG 1997, 22

41. Conformément à l'article 27 des présents Statuts généraux, la province peut accepter sous le nom d'oblats, les personnes qui veulent partager la vie fraternelle des frères et le service de l'hospitalité.

Const. 1926, Ch. XX
Const. 37b
SG 1997, 35

42. Le supérieur veillera, avec la plus grande sollicitude et une diligence affectueuse à ce que nos frères malades et âgés reçoivent l'assistance spirituelle, et en particulier le sacrement des malades, de même que tous les soins dont ils ont besoin.

Const. 1926, Ch. III
Const. 37c

43. Lors de la mort d'un frère, le supérieur avertira immédiatement le supérieur provincial, lequel avisera le supérieur général et les supérieurs locaux de sa province, ainsi que la famille du frère défunt. Le supérieur général notifiera ce décès aux autres provinciaux et ceux-ci aux supérieurs locaux de leur province, pour que soient appliqués les suffrages prescrits.

Pour chaque frère défunt, une messe sera célébrée dans toutes les communautés de l'Ordre. En outre, la communauté à laquelle appartenait le frère défunt le rappellera dans la célébration eucharistique pendant un mois entier.

Can 1241§1
SG 1997, 36

Dans la mesure du possible, tous nos frères seront inhumés dans les sépultures propres de l'Ordre. Dans des cas particuliers, le supérieur provincial et son conseil prendront les décisions opportunes.

44. A la mort des parents, des frères et sœurs de l'un de nos confrères, sa communauté célébrera une messe à l'intention du défunt.

Chaque lundi, là où c'est possible, nos communautés rappelleront dans la liturgie eucharistique nos défunts : confrères, parents, collaborateurs, bienfaiteurs, affiliés, malades et nécessiteux des œuvres apostoliques de l'Ordre.

Chaque année, au mois de novembre, dans toutes nos maisons, on fera la commémoration de nos défunts par une messe de suffrage : confrères, parents, collaborateurs, bienfaiteurs, affiliés, malades et nécessiteux.

SG 1997, 37

Les frères prêtres qui ne participent pas à la célébration communautaire, célébreront à un autre moment la messe pour chaque frère défunt ainsi que celle du mois de novembre.

45. Chaque province aura un nécrologe dans lequel seront indiqués le nom, l'âge, les années de profession, les charges remplies et quelques traits saillants de la vie de chacun de ses frères ainsi que des supérieurs ou vicaires généraux, afin qu'à l'anniversaire de leur mort, on en rappelle pieusement la mémoire.

SG 1997, 38

Le texte à insérer dans le nécrologe sera rédigé par la curie provinciale pour les frères de la province et par la curie générale pour tous les supérieurs et vicaires généraux.

III. Communauté de service apostolique

Sens de notre apostolat

GS 3a
Const. 45a
Charte 1,1;4
SG 1997, 39

46. Notre sensibilité aux besoins de notre société nous incite à avoir dans notre apostolat avec les collaborateurs une attention holistique aux personnes que nous assistons.

Destinataires de notre mission

Const. 1587, Ch. 15
Const. 1926, 222a
Const. 20-22; 45b
SG 1997, 40

47. A l'imitation de Jésus-Christ et en vertu de notre charisme, nous recherchons et accueillons avec charité et bienveillance et sans aucune discrimination tous ceux qui ont besoin de notre service.

Style et formes d'apostolat

Charte 3.5.1; 5.2.6

48. A la lumière des progrès et des exigences de la médecine et de l'assistance sociale, de la recherche scientifique et de la bioéthique, notre apostolat ne se limite pas à la seule assistance, il s'étend aussi au domaine de l'éducation sanitaire, de la prévention, de la réhabilitation et de l'attention à la santé publique locale à l'égard des malades et des nécessiteux. Il demeure ouvert aux nouveaux besoins.

SG 1997, 41

Can 300
Const. 23a
DCE 33
Charte 4; 5.1.3; 6.1.2

49. Nos œuvres apostoliques sont et se définissent comme centres confessionnels catholiques.

Cette caractéristique nous impose d'une façon particulière, au regard de l'Église et de la société, d'observer et de défendre les principes évangéliques, la doctrine sociale de l'Église et les normes qui concernent les droits de l'homme.

De plus, nos œuvres apostoliques observent et défendent ces principes et sont ouverts à la collaboration œcuménique et interreligieuse.

Charte 5.2.4.4
SG 1997, 42

Nous promovons la constitution de comités d'éthique conformément aux critères indiqués dans la Charte.

Charte 1.1

50. Les valeurs et les principes fondamentaux qui orientent l'assistance dans nos œuvres apostoliques doivent être acceptés et respectés par tous ceux qui participent à notre mission.

Charte 2; 3

L'hospitalité est la valeur originelle et centrale de l'Ordre dont découlent les autres valeurs implicites dans les présents Statuts généraux et la Charte.

Les principes fondamentaux qui caractérisent nos œuvres apostoliques sont les suivants :

Const 23a; 103b;

Charte 1.1

Const. 23a; charte 3.2;

4.1; 4.2; 4.3; 4.5

Const.10d; Charte 1.1;

4.2; 5.2

Charte 1.1; 5.1.2.2

Charte 5.1; 5.3.2.6

Charte 4; 5.2

Charte 5.1.3.2

Charte 1.1.; 4.1; 4.2; 4.6.2; 5.2.3

Charte 5.3.3.; 6.1

Charte 1.1; 5.1.2

Charte 1.1; 5.3.3.7; 7.3.2.2.

CG 1994, III. 10

Const. 51c; Charte 1.1 ; 7.3.2.2

Can 634§2; Const. 13b

Charte 1.1; 4.4.1;

4.4.2;5.3.3.6;5.3.4; 5.3.5.3; SG 1997, 43

- considérer la personne assistée comme le centre d'intérêt ;
- promouvoir et défendre les droits du malade et du nécessiteux en tenant compte de leur dignité personnelle ;
- s'engager à défendre et à promouvoir la vie humaine de la conception à la mort naturelle ;
- reconnaître le droit de la personne assistée à être correctement informée sur sa situation ;
- promouvoir une assistance holistique basée sur le travail en équipe en maintenant un juste équilibre entre technique et humanisation dans les relations soignants-soignés ;
- observer et promouvoir les principes éthiques de l'Église catholique ;
- considérer la dimension spirituelle et religieuse, un élément essentiel de l'assistance, comme un moyen de guérison et de salut en respectant les autres religions et convictions existentielles ;
- défendre la dignité du mourant en étant attentifs et en respectant ses justes désirs ;
- apporter le plus grand soin dans le choix, la formation et l'accompagnement du personnel de toutes nos œuvres apostoliques, en tenant compte non seulement de leur préparation et de leur compétence professionnelle mais aussi de leur sensibilité face aux valeurs humaines et aux droits de la personne ;
- observer les exigences du secret professionnel et faire en sorte qu'il soit respecté aussi par tous ceux qui approchent les malades et les nécessiteux ;
- valoriser et promouvoir les qualités et les compétences professionnelles des collaborateurs en les encourageant à participer activement à la mission d'assistance de l'Ordre, et en les invitant à participer aux prises de décision dans nos œuvres apostoliques en fonction de leurs aptitudes et responsabilités ;
- respecter la liberté de conscience des personnes que nous assistons ainsi que celle des collaborateurs, mais exiger que soit respectée l'identité de nos œuvres apostoliques ;
- refuser la recherche du lucre, en observant les normes économiques et salariales justes.

- Const. 48
Charte 4.5
SpiO 34
- 51.** Le caractère universel de l'Église nous invite à intensifier nos efforts pour améliorer les conditions de vie des malades et des nécessiteux partout dans le monde. C'est pourquoi, sans négliger les lieux où l'Ordre est présent depuis de nombreuses années, nous sommes ouverts aux nouveaux défis. Dans un esprit missionnaire nous souhaitons y répondre en transmettant avec dévouement et enthousiasme le charisme de l'hospitalité en accord avec les Églises particulières et dans le respect des cultures et traditions locales.
- Can 661
SG 1997, 45
- Tous ceux qui sont directement ou indirectement engagés dans l'œuvre missionnaire de l'Ordre devront se soucier de leur formation personnelle et communautaire dans sa dimension humaine, spirituelle, technique et sociale ; ils seront encouragés et animés par leurs supérieurs respectifs.
- Const. 49
Castro, Ch. XII
- 52.** A l'exemple de notre fondateur, nous nous efforçons pour que les personnes et les institutions, nationales et internationales, ecclésiales et civiles contribuent surtout économiquement à nos œuvres apostoliques.
- Can 1265
SG 1997, 46
- En promouvant et organisant cette aide, on tiendra compte des modalités qui, en chaque temps et lieu, régissent les organismes de coopération civils et religieux et celles qui découlent du progrès technique.
- Pastorale socio-sanitaire***
- Charte 5.1.3.2
- 53.** En assistant ceux qui souffrent, nous partageons avec eux les valeurs humaines et spirituelles qui font partie de notre vie. Ainsi, par le témoignage de la parole et l'exemple de notre vie, nous participons à la pastorale socio-sanitaire en suivant l'exemple de Jésus-Christ et dans le respect de la liberté, des convictions et des valeurs de chacun.
- Les destinataires de cette pastorale sont les personnes accueillies dans nos œuvres apostoliques, leurs proches et les collaborateurs.
- Nous invitons les collaborateurs, les proches de nos malades et résidents, de même que leurs connaissances, à collaborer dans ce domaine.
- SG 1997, 47; 48
- Nos œuvres apostoliques veulent offrir une assistance pastorale à tous, y compris à ceux qui se réclament d'une autre religion.
- Charte 5.1.3.2
CG 2006 2 E2
Const. 51a,b,c,d
- 54.** Toutes les œuvres apostoliques de l'Ordre auront un service d'assistance spirituelle et religieuse. Celui-ci disposera de ressources humaines et matérielles nécessaires. Cette équipe sera composée de frères, de prêtres, de religieux/ses et de collaborateurs bien formés en pastorale et travaillera en coordination avec les autres services de l'œuvre.
- Can 567§1
SG 1997, 48
- A défaut de frères prêtres de l'Ordre, le supérieur provincial veillera, en consultation avec le supérieur local et le directeur du centre, à ce qu'il y ait toujours un aumônier pourvu des compétences nécessaires pour réaliser une pastorale socio-sanitaire adéquate. A cet effet, il proposera sa nomination à l'Ordinaire du lieu. La position de ce service sera indiquée dans l'organigramme de l'œuvre.
- Const. 45 e
- 55.** Nous sommes ouverts et disponibles pour collaborer avec des organismes, des instituts et des personnes spécialisés dans le domaine de l'assistance aux malades et aux nécessiteux et de la pastorale socio-sanitaire.
- Const. 51g; 52f

SG 1997, 49
CG 2019

On accordera une attention spéciale, en ce sens, aux relations avec le Saint-Siège, au niveau de tout l'Ordre et des Églises locales où se trouvent insérées nos maisons. Aussi, tous les frères, et spécialement ceux qui sont chargés du service d'assistance spirituelle et religieuse, collaboreront avec l'Église locale et avec la paroisse sur le territoire desquels sont implantées nos œuvres apostoliques pour être, dans ces milieux, des animateurs et des témoins de notre charisme.

Nos frères prêtres

VC 60
Const. 1^e
LD 1.1.1572
CS 12.4.1608
SG 1997, 50

56. Tout en conservant l'identité d'Institut religieux de frères, notre Ordre, depuis son approbation et en vertu des concessions pontificales, a la faculté d'avoir dans chacune de ses maisons un nombre approprié de frères prêtres pour ses activités apostoliques.

Can 659§2;3
SpiO 116

57. Pour qu'un frère puisse être destiné au ministère ordonné, il doit vivre sa vocation au « sacerdoce compatissant et miséricordieux » selon le style de Jésus. Il devra avoir une expérience suffisante de la vie communautaire et de l'apostolat hospitalier. En outre sont requises l'approbation du définitoire provincial et celle du définitoire général.

SG 1997, 51; 79

On veillera d'une façon particulière à la formation de ces frères pour qu'ils deviennent de vrais animateurs de la vie spirituelle et pastorale de l'Ordre.

58. Pour recevoir les ministères stables ou transitoires en vue du presbytérat, la permission écrite du supérieur général est requise.

Pour pouvoir recevoir les ordres sacrés, nos frères doivent, en plus de ce que prescrit le droit universel :

- être profès solennels,
 - avoir l'approbation du définitoire provincial.
 - les lettres dimissoriales du supérieur général.
- Can 1024-1054

Can 970
CIVCSVA 08.12.1998
Can 1054
SG 1997, 52

Dans la mesure du possible, l'examen d'aptitude pour entendre les confessions ou son équivalent, aura lieu avant l'ordination sacerdotale.

Après l'ordination d'un frère, le supérieur provincial doit en informer le curé de la paroisse où le frère a été baptisé.

SG 1997, 53

59. Nos frères prêtres s'informeront des facultés accordées à l'Ordre par le Saint-Siège, pour en faire profiter les malades et les nécessiteux dans leur ministère pastoral.

Tout en apportant le plus grand zèle, avant tout, dans l'accomplissement de leur devoir pastoral dans nos communautés et nos œuvres apostoliques, ils collaboreront volontiers avec l'Église locale dans l'exercice du ministère propre à notre charisme.

CHAPITRE QUATRIÈME

FORMATION À NOTRE VIE HOSPITALIÈRE

Éléments constitutifs de la formation

PI
PFFSJD
PRF;CF;PVO
FPO
SG 1997, 57

60. En conformité avec les constitutions et les directives de l'Église, la formation dans l'Ordre appliquera les principes, les critères et les objectifs du Projet de Formation de l'Ordre des Frères de saint Jean de Dieu, en tenant compte de la situation de chaque province, vice-province et délégation générale et délégation provinciale.

Ce projet sera revu et mis à jour périodiquement, en fonction de ce que conseillent ou exigent les changements sociaux et ecclésiaux et, plus concrètement, le Magistère de l'Église et celui de l'Ordre.

Const. 63

61. La formation dans l'Ordre comprend deux périodes essentielles : la formation initiale et la formation permanente.

PI 58-65
Const 63
PFFSJD 95

La formation initiale comprend la période qui va du discernement de la vocation du candidat à l'option définitive de suivre le Christ dans l'Ordre en faisant profession solennelle. Cette période englobe les diverses étapes progressives d'une formation structurée allant du prénoviciat qui comprend la pastorale des vocations et le postulat, le noviciat et le scolasticat.

Can 661
PI 66-71
VC 69-71
Const. 72-73
FPO passim

La formation permanente, en tant qu'exigence intrinsèque du baptême et de la consécration religieuse, est particulièrement importante après la profession solennelle. Elle dure tout au long de la vie et est indispensable au niveau personnel et communautaire pour demeurer fidèle à son identité dans l'Ordre ; pour cela elle requiert des initiatives concrètes et spécifiques de la part des supérieurs.

Const. 58-71
PFFSJD Ch. 3
Charte, Ch. 7

Pour passer d'une étape de la formation à l'autre, il faut respecter les critères d'admission prévus dans les Constitutions, les Statuts généraux et le Projet de Formation des Frères de saint Jean de Dieu.

VC 66 ; Const 64
CG 2006, 1B4
PFFSJD 58; 95
REF, Ch 5
SG 1997, 58

La sélection et la formation des formateurs sont particulièrement importantes. Leur objectif est la préparation et la mise à jour des formateurs sur des thèmes spécifiques de formation afin qu'ils puissent bien remplir la mission qui leur est confiée par l'Ordre.

PI 26-27
PFFSJD 84
CF passim
SG 1997, 59

62. Dans la mesure du possible, on constituera la communauté formative, selon le Projet de Formation des Frères de saint Jean de Dieu. On respectera cette disposition, surtout, pour le noviciat et le scolasticat.

63. L'équipe provinciale de formation est constituée par les maîtres de chaque étape, le responsable de la pastorale des vocations et le responsable de la formation permanente sous la coordination du conseiller provincial responsable de la formation.

SG 1997, 78a

Sa principale fonction est de coordonner et d'organiser la formation de la province à tous les niveaux et étapes conformément au Projet de Formation des Frères de saint Jean de Dieu.

VC 66
PFFSJD 13
CG 2006, 1B1
REF, Ch. 2
Charte, Ch. 7

64. Tout au long du parcours de formation et en général pendant toute la durée de la vie du frère, il faudra veiller à l'accompagnement de la vocation grâce à un discernement adéquat. Dès lors, une attention spéciale sera accordée au choix et à l'accompagnement des processus formatifs afin que les formés deviennent des religieux fidèles et intègres

dans leur consécration religieuse, compétents dans leurs mission apostolique mais également adultes sur le plan psychique, affectif et spirituel.

SG 1997, 81 **65.** Les provinces pourront avoir des centres interprovinciaux et/ou régionaux de formation. Pour leur constitution, on observera ce qui est prescrit à l'article 77 des présents Statuts. Le maître sera nommé par le supérieur général sur proposition des provinciaux concernés. Juridiquement, il dépendra du supérieur majeur de la province dans laquelle se trouve le centre.

On pourra élaborer des programmes de formation inter-provinciaux et/ou régionaux.

CIVCSVA, 08.12.1998 **66.** Conformément aux directives de l'Église, les supérieurs provinciaux, les formateurs et les responsables de la pastorale des vocations sont invités à collaborer avec les autres instituts de vie consacrée dans le domaine de la formation.

Prénoviciat

Pastorale des Vocations

VC 64
PFFSJD 96-104
REF, Ch. 6 et 7 **67.** Sa finalité est de faire connaître le charisme de l'Ordre dans l'Église, d'orienter et d'accompagner les personnes qui se sentent appelées à suivre le Christ selon le style de saint Jean de Dieu.

Const. 53 e; 54
PVO 32 **68.** Pour une pastorale des vocations adéquate et efficace, on nommera dans chaque province un frère qui en sera responsable. Celui-ci, en collaboration avec l'Église locale, suivra les orientations de l'Église et de l'Ordre en matière de formation et aura comme mission principale, celle d'élaborer et d'appliquer le projet de pastorale des vocations de la province, ainsi que celle de sensibiliser les communautés afin qu'elles collaborent activement à cette mission.

SG 1997, 55 **69.** Les provinces qui le jugent opportun, peuvent créer un ou plusieurs prépostulats comme centres d'orientation des vocations. Leur but est de mieux faire connaître l'Ordre aux candidats et de les aider à réaliser un premier discernement sur leur éventuelle vocation hospitalière sans limite de temps. Le supérieur provincial nommera un frère responsable et décidera du lieu le plus indiqué.

PI 42-44
Const. 66b
PFFSJD 105-112 **70.** Le postulat permet au candidat d'atteindre une maturité humaine et spirituelle nécessaire pour profiter au mieux de l'expérience du noviciat. La durée de cette période dépendra du processus de maturation de chaque vocation, mais elle ne pourra être inférieure à six mois et est toujours nécessaire en tant que préparation immédiate au noviciat.

SG 1997, 61 **71.** Le postulat aura son siège dans le lieu le plus approprié. Le supérieur provincial, avec l'avis de son conseil, nommera un frère comme responsable du centre.

Can 641-645
Const. 58
PFFSJD 04 L'admission des candidats revient, en accord avec le supérieur provincial, au frère responsable du centre qui veillera au respect des conditions requises par le droit universel et par notre droit particulier.

Les candidats peuvent quitter librement le postulat et, pour un juste motif, ils pourront être renvoyés par le frère responsable qui devra en informer le supérieur provincial.

SG 1997, 62

72. Pour pouvoir admettre au postulat ceux qui ont déjà été incorporés en quelque Institut de Vie Consacrée ou en quelque Société de Vie Apostolique, une dispense préalable du supérieur général est nécessaire ; mais s'il s'agit de quelqu'un qui a vécu dans l'un ou l'autre de ces Instituts ou Sociétés à titre d'essai seulement, il peut être admis par le supérieur provincial.

Can 644
SG 1997, 63

Les clercs séculiers ne seront pas admis au postulat sans qu'auparavant n'ait été consulté leur Ordinaire.

Can 645§3,4

73. A son entrée, le postulant fera trois déclarations : dans la première, il attestera n'avoir aucun empêchement pour la vie religieuse ; dans la deuxième, il déclarera qu'il n'a contracté aucune dette qu'il ne peut payer ; dans la troisième qu'il entre dans l'Ordre en toute liberté et conscience pour des motifs religieux et, par conséquent, qu'il renonce à tout droit que son travail pourrait lui valoir. Ces déclarations seront faites par écrit, et si on le croit utile ou nécessaire, elles seront faites aussi de telle sorte qu'elles soient valables devant les lois civiles.

SG 1997, 64

Avant de commencer le postulat, le candidat devra présenter un certificat de bonne santé physique et psychique.

Avant de commencer le noviciat, les postulants feront les exercices spirituels.

Noviciat

PI 45-50 Const.67 e,f
PFFSJD 113-120
SG 1997,65

74. Le noviciat dure deux ans et commence le jour où le candidat est admis par le supérieur légitime.

Can 643§1

75. Pour que l'admission au noviciat soit valide, il faut, outre ce qui est prescrit par le droit universel :

Const. 67d

a) qu'elle soit approuvée par le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil ;

Can 641
SG 1997, 66

b) que le rite d'admission soit célébré par le supérieur provincial ou par son délégué.

76. Le supérieur provincial, avant de demander le consentement de son conseil pour l'admission des postulants au noviciat, devra recueillir, de la manière qu'il jugera la plus opportune, les informations appropriées sur les candidats en demandant surtout l'avis des formateurs, des frères de la communauté formative et des autres frères de la communauté.

SG 1997, 67

Dès que les postulants auront été admis au noviciat, le supérieur provincial en informera le secrétariat général de l'Ordre.

Can 647§1
SG 1997, 68

77. Pour l'érection, le transfert ou la suppression du noviciat, le décret écrit du supérieur général, avec le consentement de son conseil, est requis.

Can 647§2
Const. 67f

78. Pour être valide, le noviciat doit se faire dans la maison légitimement désignée à cette fin.

Toutefois, exceptionnellement et dans des cas particuliers, le supérieur général, avec le consentement de son conseil, peut autoriser un candidat à faire valablement son noviciat dans une maison de l'Ordre distincte de celle du noviciat, sous la direction d'un frère de vœux solennels faisant fonction de maître des novices.

- Can 647§3
SG 1997, 69
- En outre, si des exigences particulières le conseillent pour une formation plus appropriée, le supérieur général peut autoriser le transfert du groupe des novices avec leur maître de vœux solennels, pendant des périodes déterminées, dans une autre maison de l'Ordre désignée par le supérieur provincial.
- CG 2006, 1B2
SG 1997, 70
- 79.** Chaque province ne doit avoir qu'un seul noviciat. Toutefois, si on le juge nécessaire, surtout dans les provinces qui ont des délégations provinciales on pourra autoriser l'érection d'autres noviciats dans la même province.
- Can 650
PI 51-52
Const. 67
- 80.** Le but du noviciat exige que les novices soient formés sous la responsabilité et la direction du maître des novices. C'est donc à lui que revient d'établir, avec l'aide de la communauté formative et de l'équipe provinciale de formation, le régime du noviciat, en respectant l'autorité des supérieurs majeurs et en tenant compte des Constitutions, des Statuts généraux et du Projet de Formation des Frères de saint Jean de Dieu.
- Can 652§5
PI 46-48
SG 1997,71
- Le temps du noviciat doit être entièrement consacré à la formation qui lui est propre ; c'est pourquoi les novices ne doivent pas être occupés à des études ou à des activités qui ne seraient pas directement destinées à cette formation.
- Can 648§2
- 81.** Pour parfaire leur formation, durant certaines périodes de la seconde année, les novices pourront être employés aux activités apostoliques propres de l'Ordre, hors de la maison du noviciat. Cela devra toujours se faire sous la responsabilité et la direction du maître des novices ou de son délégué, nommé par le supérieur provincial, en accord avec le maître pour que les novices puissent atteindre les objectifs prévus pour le noviciat.
- SG 1997, 72
- Un mois avant la fin de cette seconde année, ils devront se retrouver dans la maison du noviciat pour se préparer à la première profession temporaire.
- Can 653§1
- 82.** Les novices peuvent quitter l'Ordre librement et, pour un juste motif, le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil, peut les renvoyer.
- Can 653§2
- Si, au terme du noviciat, il reste quelque doute sur l'aptitude d'un novice, le supérieur provincial peut proroger le temps de probation, mais pas au-delà de six mois maximum.
- Can 653§2
- Le supérieur provincial, pour un juste motif, peut permettre que la première profession ait lieu dans les 15 derniers jours de la seconde année de noviciat.
- SG 1997, 73
- Dans des cas particuliers, avec le consentement de leurs conseils respectifs et à la demande du supérieur provincial, le supérieur général peut dispenser de la seconde année de noviciat.
- Can 669§1
OPR praen 5
Const. 68b
- 83.** L'habit de l'Ordre, de couleur noire ou blanche, qui est reçu au cours de la première profession, est constitué d'une soutane avec une ceinture pendant du côté gauche et d'un scapulaire avec capuchon.
- SG 1997, 74
- Quand les frères ne portent pas l'habit, ils s'habilleront de manière adéquate à leur statut de personne consacrée et porteront un signe extérieur, conformément à la coutume locale.

Scolasticat

Can 659
PI 58-65
Const. 69

84. Le scolasticat est la dernière étape de la formation initiale qui va de la première profession à la profession solennelle. C'est un moment

de grande importance pour le développement et la stabilité du profès, pour son insertion dans la communauté et sa préparation à notre apostolat.

PFFSJD 121-130
REF Ch. 2 et 3
SG 1997, 75

Le but de cette étape de la formation est de continuer et compléter la formation précédente, de favoriser la croissance et le renforcement de la dimension spirituelle et de la personnalité du religieux et d'acquérir la préparation technique et pastorale propre à notre Institut, conformément à l'article 69 des Constitutions et au Projet de Formation des Frères de saint Jean de Dieu.

85. Le maître est le premier responsable de la formation des scolastiques.

PC 18a

Le définitoire provincial instituera le scolasticat dans une maison, de préférence distincte de celle du noviciat, qui offre les conditions requises pour atteindre ses objectifs.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire, après la première année de profession, que les frères de vœux temporaires résident tous dans la maison du scolasticat, concernant leur formation, ils continueront de dépendre du maître, qui a la responsabilité de les visiter périodiquement pour leur offrir sa direction et ses conseils.

Il est souhaitable, surtout lorsque les distances sont grandes que, sur proposition du maître, le supérieur provincial nomme un frère ayant comme mission d'accompagner les scolastiques et de maintenir une bonne coordination avec le maître.

SG 1997, 76-77

Tous les scolastiques, si cela est possible, se réuniront au moins une fois par an sous la direction du maître, pour partager les expériences vécues et évaluer leur engagement personnel dans leur propre formation.

SG 1997, 78

86. La décision ultime au sujet de la préparation et des études orientées vers la mission apostolique que chaque frère doit entreprendre, appartient au supérieur provincial, avec l'avis de son conseil, après avoir entendu le frère concerné et compte tenu des informations données par les formateurs.

OT 18
AG 16 e
PO 19d
SG 1997, 80

87. Les supérieurs et les formateurs se préoccuperont de toujours orienter l'un ou l'autre frère, qu'ils jugent capable pour qu'il se spécialise dans la pastorale socio-sanitaire, la bioéthique et autres disciplines nécessaires, afin que jamais l'Ordre ne soit privé de directives adéquates dans ces domaines tellement liés à son charisme.

Const. 72-73
PFFSJD 135
SpiO 130
Charte 6.1.1; Ch.7
VC 69
PFFSJD 132
Const. 73

Formation permanente

88. Cette formation dure toute la vie et englobe toutes ses dimensions. Son objectif est de s'actualiser dans toutes les dimensions de la vie afin de progresser continuellement dans sa croissance humaine et religieuse pour vivre la consécration dans l'hospitalité avec fidélité en assumant de manière adéquate la mission spécifique que l'Église nous a confiée.

FPO passim
PFFSJD 137

89. Conformément à l'article 61 des présents Statuts généraux, chaque province élaborera son programme de formation permanente.

Dans leur projet communautaire, les communautés devront réaliser un programme de formation permanente.

Chaque frère s'emploiera de façon responsable et active à se doter d'un programme de formation permanente en harmonie avec ceux de sa communauté et de la province.

CHAPITRE CINQUIÈME

GOUVERNEMENT DE NOTRE ORDRE

Normes générales

Can 116; 118; 634§1
Const. 100

90. Le droit canonique reconnaît la personnalité juridique à l'Ordre, aux provinces et aux maisons. Notre droit propre reconnaît la même personnalité juridique aux vice-provinces, aux délégations générales et provinciales, aux communautés locales et aux œuvres apostoliques. Cette personnalité juridique est représentée par les supérieurs canoniques respectifs ou par d'autres représentants qu'ils auront délégués légitimement, chacun pour le domaine de sa compétence.

Lorsqu'en droit civil, on ne reconnaît pas cette personnalité canonique dans sa propre sphère de compétence, il faudra remplir les conditions requises pour la transformation de ces entités canoniques en des entités ayant la personnalité juridique civile. L'autorisation du Définitoire général est requise avant leur constitution.

CG 2019

Dans tous les cas, tant les supérieurs, en leur qualité de représentants naturels, que leurs délégués éventuels, ainsi que les économistes et les collaborateurs impliqués dans des fonctions administratives ou de direction des œuvres ou des autres entités de l'Ordre, respecteront les normes ecclésiastiques et civiles communes à tous.

Const. 100

En outre, les provinces et entités équivalentes qui l'estiment opportun, peuvent acquérir la personnalité juridique la plus adaptée au pays où elles se trouvent, sur l'avis du supérieur provincial avec le consentement de son conseil et après avoir obtenu l'autorisation du Définitoire général.

Charte 5.3.2.5
CG 2019

Dans tous les cas, le respect et la promotion des valeurs et des principes de l'Ordre doivent être assurés. Il est opportun d'établir un lien avec la personnalité juridique publique de la curie générale.

Le représentant légal de l'entité religieuse et de ses œuvres face aux législations civiles sera, si possible, le supérieur provincial/le délégué. Dans le cas contraire, le supérieur provincial ou le supérieur général s'il s'agit d'une délégation générale, avec l'avis de son conseil et conformément aux normes juridiques nationales, nommera un frère qui agira toujours en accord avec lui. Le représentant légal d'une œuvre apostolique pourra également être un collaborateur qui devra agir conformément aux directives du supérieur provincial.

Charte 5.3.2.5
SG 1997, 82
CG 2019

Pour promouvoir notre mission il convient de constituer des Organisations Non Gouvernementales (ONG), des fondations, des associations ou d'autres entités juridiques. Avant leur constitution, l'autorisation du Général avec le consentement de son Conseil est requise.

Dans les pays où se trouvent des œuvres apostoliques appartenant à diverses provinces de l'Ordre, on aura soin d'agir d'un commun accord devant les autorités.

SG 1997, 83

91. Les facultés déléguées soit pour un seul acte, soit pour la généralité des cas, doivent toujours être données par écrit.

Charte présentation;
5.3

92. Les frères et les collaborateurs ayant des fonctions de direction dans nos œuvres apostoliques, seront attentifs à observer les lois civiles, à la lumière de l'éthique et de la doctrine sociale de l'Église pour assurer une gestion charismatique efficace de nos œuvres.

Là où ils en constateraient le besoin, les frères et les collaborateurs se feront aussi les promoteurs d'une législation équitable dans le domaine socio-sanitaire.

Structure organique de notre Ordre : érection et suppression

Appartenance des frères aux provinces

93. Les frères appartiennent à la province dans laquelle ils ont été admis au noviciat, à moins qu'ils n'aient été définitivement transférés dans une autre.

Pour un juste motif et après avoir obtenu par écrit l'avis favorable des deux supérieurs provinciaux concernés, un frère peut passer provisoirement à une autre province de l'Ordre et y exercer son droit à la voix active et passive tant qu'il demeurera dans celle-ci. Le cas sera notifié au supérieur général par le supérieur provincial de la province de départ.

SG 1997, 84 Pour passer définitivement d'une province à une autre, le frère doit avoir un motif proportionné et obtenir l'autorisation du supérieur général, qui ne la donnera pas sans avoir reçu par écrit l'avis des deux supérieurs provinciaux concernés.

Communautés locales et œuvres apostoliques

Can 610
Const. 77b; 78b
Charte 1.1; 5.3.6.5; 5.3.6.6
CG 2006, 3.1

94. Dans la fondation des nouvelles communautés et œuvres apostoliques, on tiendra compte surtout des exigences particulières de notre charisme : on considérera en outre les nécessités plus urgentes de chaque région, l'utilité de notre présence dans l'Église locale et l'avis des frères de la province. Dans l'exercice de notre mission nous coopérons avec d'autres instances qui travaillent dans un même esprit.

SG 1997, 87 On ne demandera pas l'érection canonique d'une nouvelle communauté tant que tout ne sera pas prêt pour que les frères puissent vivre selon les exigences de nos Constitutions et Statuts généraux.

Pour l'érection d'une nouvelle œuvre apostolique, ou pour des coopérations dans des projets à long terme, il faut obtenir la permission de la curie générale.

Provinces et vice-provinces

Const. 18a; 77c,d

95. Pour l'érection d'une nouvelle province ou vice-province, il faut un minimum de trois communautés locales canoniquement érigées et un nombre suffisant de frères capables pour son gouvernement.

Lorsqu'une province ou vice-province est nouvellement érigée, le supérieur général, avec le consentement de son conseil et après avoir entendu l'avis des frères profès qui y appartiennent, nommera le supérieur provincial ou le vice-provincial, les conseillers, les supérieurs locaux, le maître des novices et celui des scolastiques.

A l'échéance normale fixée pour les autres provinces, on tiendra le chapitre de la nouvelle province ou vice-province et on procédera aux élections, selon les articles 133 à 138 des présents Statuts généraux.

Const. 78a
SG 1997, 88

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies ou s'il n'est plus possible de remplir les charges ou d'obtenir le transfert de frères, le supérieur général et son conseil adopteront les mesures nécessaires conformément à l'article 78a des Constitutions.

Délégations générales

Const. 77 e; 78a

96. Si des circonstances particulières le conseillent, une ou plusieurs communautés locales peuvent être érigées en délégation générale sous la dépendance immédiate du définitoire général.

Le gouvernement de la délégation sera confié à un délégué général, qui, outre les qualités requises, devra avoir accompli six années de profession.

Il aura les pouvoirs et les facultés habituellement décrites dans les statuts de la délégation. Ces statuts seront approuvés par le supérieur général avec le consentement de son conseil. En outre, si besoin est, le supérieur général avec le consentement de son conseil, pourra lui concéder des facultés et imposer des devoirs extraordinaires. Le délégué est assisté de deux à quatre frères de vœux solennels en qualité de conseillers.

Can 625§3

La nomination du délégué, des conseillers, des supérieurs locaux, du maître des novices et de celui des scolastiques appartient au supérieur général avec le consentement de son conseil, après avoir consulté, sous la forme la plus opportune, les frères de la délégation.

SG 1997, 89

A l'échéance normale de la célébration des chapitres provinciaux, avant de procéder aux nominations, la délégation générale tiendra, si possible, un chapitre d'affaires. La participation à ce chapitre suivra les normes prévues pour la participation aux chapitres provinciaux telles qu'elles figurent aux numéros 134 et 135 des présents Statuts.

Const. 77f; 98c

Délégations provinciales

97. Si de justes motifs le conseillent, une ou plusieurs communautés de la province peuvent être érigées en délégation provinciale.

Son gouvernement sera confié à un délégué provincial, ayant au moins trois ans de profession, qui aura les devoirs et les facultés que le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil, jugera opportun de lui concéder. Ces devoirs et facultés seront consignés dans des statuts approuvés par le supérieur provincial avec le consentement de son conseil.

SG 1997, 90

Le délégué provincial aura de deux à quatre conseillers, profès de vœux solennels, nommés par le supérieur provincial avec le consentement de son conseil et après avoir consulté sous la forme la plus opportune, le délégué provincial et les frères de la délégation.

Les délégués provinciaux et leurs conseillers devront résider de préférence auprès de la Délégation.

Organes de gouvernement

Normes pour les chapitres

98. Quand est convoqué le chapitre général ou provincial, tous les frères profès, de vœux solennels et temporaires de la province, s'ils jouissent de voix active, élisent par vote secret, les vocaux délégués, selon les dispositions des articles 120, 134 ou 135 des présents Statuts.

Les vocaux devront être élus à la majorité absolue ; si celle-ci n'est pas obtenue au premier scrutin, la majorité relative suffira au second scrutin.

La voix passive est réservée aux profès de vœux solennels qui ne sont pas capitulants en vertu de leur office.

SG 1997, 101 Une fois élus les vocaux effectifs, les frères qui, au dernier scrutin, auront obtenu le plus grand nombre de voix, seront de droit vocaux suppléants dans l'ordre décroissant des voix.

99. Tous les frères qui exercent quelque office hors de leur propre province, chargés ou approuvés par le gouvernement général de l'Ordre, ont voix active et passive pour l'élection des vocaux au chapitre provincial. S'ils sont élus, ils ont le droit et le devoir d'y participer ; toutefois, ils ne peuvent accepter aucune élection ou nomination aux charges de la province s'ils n'ont pas obtenu la permission expresse du supérieur général avant le début du chapitre.

SG 1997, 102

Ces frères exercent aussi le même droit de voix active et passive pour l'élection des vocaux au chapitre général dans leur propre province.

SG 1997, 103

100. Le définitoire provincial peut autoriser la délégation provinciale à élire, indépendamment de la province, les vocaux pour le chapitre provincial, en observant les articles 98 et 99 des présents Statuts.

SG 1997, 104

101. Tous les vocaux élus pour le chapitre général ou pour les chapitres provinciaux doivent obtenir la confirmation du supérieur général, avant l'ouverture du chapitre pour lequel ils sont élus.

FCUSPV
CG 2006, Déclaration
des collaborateurs
SG 2009, Ch. 2

102. Le définitoire général, sur proposition des provinces, nomme les collaborateurs qui participeront au chapitre général à titre consultatif. Ces derniers devront de préférence collaborer avec l'Ordre depuis 6 ans au moins.

Le définitoire provincial nomme les collaborateurs qui participeront au chapitre provincial à titre consultatif. Ces derniers devront de préférence collaborer avec la province depuis 6 ans au moins.

Can 623
SG 1997, 86

103. Quand pour un office ou une charge quelconque, il est requis un nombre déterminé d'années de profession, il s'agit d'années de profession solennelle.

Can 119§1

104. Dans les élections qui ont lieu au cours des chapitres, doit être tenu pour élu celui qui a obtenu la majorité absolue des voix de tous les vocaux présents.

Si les deux premiers scrutins avaient été faits avec l'inclusion de l'un ou l'autre frère postulé et s'ils étaient restés sans effet, cette étape se termine avec l'exclusion des frères postulés et on passe à une deuxième étape pour laquelle on respecte les procédures prévues à l'article 80b des Constitutions.

Quand, dans les élections, il y a nécessité de départager les voix, on donnera la préférence au plus ancien par la profession solennelle ou, si le partage égal persistait, au plus ancien par l'âge.

Can 119§2
SG 1997, 105 Pour les autres matières, si auparavant le chapitre n'en a pas décidé autrement, on considérera comme approuvées les questions ayant obtenu la majorité absolue des présents ; toutefois, après deux scrutins consécutifs inefficaces, le président, par son deuxième vote, peut départager les voix.

Can 180§1
SG 1997, 106 **105.** Si, à l'élection de celui que les électeurs jugent le plus apte, s'oppose un empêchement pour lequel on peut et obtient habituellement la dispense, ils peuvent le postuler par leur vote.

106. En cas de postulation :

- s'il s'agit d'empêchements de droit universel, la dispense est réservée au Saint-Siège ;
- la dispense des empêchements signalés dans nos Constitutions, non réservée au Saint-Siège, revient au supérieur général avec le consentement de son conseil ; toutefois :
- le président du chapitre peut l'accorder à celui qui est postulé pour un troisième mandat ;
- il peut également l'accorder lorsque l'empêchement consiste dans le fait qu'il manque une année, ou moins, à l'accomplissement du temps de profession requis pour une charge ;
- le président du chapitre peut dispenser des empêchements provenant des Statuts généraux ;
- au cas où le supérieur général serait postulé, la dispense et la confirmation peuvent être accordées par le chapitre lui-même avec au moins les deux tiers des voix.

SG 1997, 107 Quand il s'agit d'élections ou de nominations faites en dehors des chapitres, le supérieur général jouit des facultés susmentionnées à condition que le candidat proposé pour une charge ait obtenu au moins les deux tiers des voix de ceux qui ont présenté sa candidature ; si la nomination est faite directement par le supérieur général, il doit obtenir au moins les deux tiers des voix de son conseil.

107. Pour la validité des élections les conditions suivantes sont requises :

- Const. 87c a) ne peut être supérieur général qui n'a pas douze ans de profession accomplis ;
- Const. 88c; 95b b) ne peut être conseiller général ni supérieur provincial qui n'a pas six ans de profession accomplis ;
- Const. 96c c) ne peut être conseiller provincial, qui n'a pas trois ans de profession accomplis ;
- CG 2000
CG 2019 d) pour qu'un frère prêtre puisse être élu supérieur provincial ou être nommé supérieur local, la postulation et la dispense du supérieur général avec le consentement de son conseil sont nécessaires ;
- SG 1997, 108 e) dans le définitoire général ou provincial, il ne peut y avoir plus de deux frères prêtres.

Can 624§1,2
Const. 80c **108.** Nos supérieurs généraux et provinciaux, ainsi que leurs conseillers, peuvent être réélus respectivement pour un autre mandat consécutif de six ans et de quatre ans respectivement, mais pas pour un troisième mandat consécutif.

Si l'on devait célébrer le chapitre général au terme du premier triennat conformément à l'article 84b des Constitutions, l'office des conseillers généraux cesserait aussi.

- CG 2019 Aucune charge canonique et aucune fonction ne peuvent être exercées sans limite de temps.
- Can 624§2 Les supérieurs locaux peuvent être réélus pour un maximum de douze ans dans la même communauté, compte tenu que personne ne peut remplir trop longtemps et sans interruption des fonctions de gouvernement.
- CG 2019
SG 1997, 109 Les maîtres de formation en revanche, peuvent être confirmés dans leur charge sans limite de temps.
- SG 1997, 110 **109.** Le frère élu à une charge, après une période de discernement et de dialogue, l'accepte dans un esprit de service pour le bien de l'Ordre et de l'Église.

Vacance des offices

- Can 152; 177; 178 **110.** Si un frère est élu supérieur général ou conseiller général et qu'il accepte, toutes les charges qu'il occupait précédemment, cessent.
- Dans des cas exceptionnels, le supérieur général peut, avec le consentement de son conseil, nommer certains conseillers à la même charge qu'ils occupaient précédemment ou à une autre.
- Const. 89a **111.** Lorsque, pour n'importe quel motif, l'office de supérieur général devient vacant pendant le premier triennat de son gouvernement, le premier conseiller en fera fonction en tant que vicaire général, jusqu'au terme du triennat ; on procédera alors à l'élection du supérieur général conformément à l'article 84b des Constitutions.
- Si l'office devient vacant pendant le second triennat le susdit vicaire gouvernera l'Ordre jusqu'au terme de la sixième année.
- Au cas où il manquerait au moins une année avant la célébration du chapitre général, on élirait un nouveau conseiller conformément au numéro suivant.
- SG 1997, 137 **112.** Lorsque la charge de conseiller général est vacante, le supérieur général ou le vicaire général, avec le consentement de son conseil, en nommera un autre en le choisissant sur une liste de trois noms demandée au définitoire d'une province, de préférence une province non représentée au définitoire général.
- Le nouveau conseiller occupera au conseil général la place qui lui sera assignée par le supérieur général ou le vicaire général avec le consentement des autres conseillers.
- SG 1997, 138 **113.** Lorsque la charge de supérieur provincial est vacante, en fera fonction, en tant que vicaire provincial, le premier conseiller.
- Const. 97a Si la vacance advient dans la quatrième année de son mandat, le vicaire provincial gouvernera la province jusqu'à la fin du quadriennat.
- Mais si la vacance survient avant la fin de la troisième année, le supérieur général, avec le consentement de son conseil, nommera au plus tôt un nouveau supérieur provincial après avoir entendu l'avis des vocaux du dernier chapitre de la province.
- SG 1997, 139 **114.** Lorsque la charge d'un conseiller provincial est vacante, le supérieur général y pourvoira, avec le consentement de son conseil et l'avis du définitoire provincial.
- Le nouveau conseiller occupera dans le conseil provincial la place que lui assignera le supérieur provincial avec le consentement des autres conseillers.
- SG 1997, 140 **115.** Pendant la vacance de la charge du supérieur local, le vice-supérieur gouvernera la communauté.

Can 152 Au cas où il n'y aurait pas de vice-supérieur, le supérieur provincial, avec l'avis de son conseil, nommera un vicaire.

Si la vacance de la charge survient pendant la quatrième année, le vice-supérieur reste en fonction comme vicaire jusqu'au prochain chapitre, sauf avis contraire du définitoire provincial.

SG 1997, 141 Mais si la vacance survient avant la quatrième année, le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil et l'approbation du supérieur général, nommera un nouveau supérieur.

SG 1997, 142 **116.** Lorsque devient vacante la charge de maître des novices ou des scolastiques, le supérieur provincial y pourvoira avec le consentement de son conseil et l'approbation du supérieur général.

SG 1997, 143 **117.** La nomination du délégué provincial, du supérieur local, du maître des novices et des scolastiques, hors du chapitre provincial, est faite par le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil et l'approbation du supérieur général.

Chapitre général

Const.84 **118.** Le chapitre général devra se célébrer à l'échéance d'une période de six ans ou de trois ans à partir de la clôture du chapitre précédent ; toutefois, pour un juste motif, il pourrait commencer six mois avant ou après cette date.

SG 1997, 91 Le supérieur général, ou le vicaire général, le convoquera au moins six mois à l'avance, afin que la convocation parvienne à tous les frères en temps voulu et que le chapitre puisse être préparé de façon adéquate.

Const. 80b, e **119.** Les séances qui précèdent l'élection du supérieur général seront présidées par le supérieur général ou le vicaire général en fonction ; la séance de l'élection du supérieur général le sera par un président élu par l'assemblée capitulaire dont il est membre ; les séances suivantes le seront par le supérieur général nouvellement élu.

Pendant les séances il convient que le président soit aidé par un modérateur.

Const. 85 **120.** Participeront au chapitre général, outre les membres de droit
Const. 85f indiqués à l'article 85 des Constitutions :

- deux vocaux pour chaque province ;
- un vocal pour chaque vice-province ;
- un vocal supplémentaire pour chaque 60 profès que compte la province ou vice-province ;
- SG 1997, 93 • un vocal pour chaque délégation générale ;
- un collaborateur invité pour chaque province, vice-province et délégation générale, à titre consultatif, pour les séances établies par le définitoire général.

Organismes collégiaux

121. Au cours de son mandat, le supérieur général convoquera, avec le consentement de son conseil :

- Const. 86 - **la conférence générale** mentionnée à l'article 86 des
SG 1997, 94 Constitutions pour une cause proportionnée qui intéresse l'Ordre tout entier ;

- **l'assemblée des supérieurs majeurs** se célébrera au moins à la fin de tous les chapitres provinciaux de l'Ordre ; sa finalité est de planifier et coordonner les actions du gouvernement des provinces et de l'Ordre d'une manière collégiale.

Participeront à la conférence générale comme à l'assemblée des supérieurs majeurs, outre le supérieur général en tant que président, les conseillers généraux, les supérieurs provinciaux, les vice-provinciaux, les délégués généraux, ainsi que ceux dont la présence est jugée opportune par le supérieur général et son conseil.

CG 2006, 3.3

Des conférences régionales pourront être convoquées pour favoriser l'union et la participation des provinces au gouvernement de l'Ordre. Le supérieur général décidera, avec le consentement de son conseil, quand et qui, outre les supérieurs provinciaux, les vice-provinciaux, les délégués généraux et provinciaux, participera à ces conférences.

SG 1997, 125

Organismes interprovinciaux

122. Dans les provinces de même langue ou aire géographique, une commission interprovinciale pourra exister qui fonctionnera selon un règlement devant être approuvé par le supérieur général, avec le consentement de son conseil.

Gouvernement général

123. Le nouveau gouvernement étant élu, le gouvernement précédent aidera et restera à disposition du nouveau pour la période que tous deux estimeront nécessaire.

Supérieur général

Can 592

124. Le supérieur général enverra périodiquement au Saint-Siège, conformément aux dispositions de celui-ci, un rapport sur l'état et la vie de l'Ordre, pour favoriser la communion de notre Institut avec l'Église.

Il aura soin de communiquer aux provinces les documents et les dispositions du Saint-Siège qui concernent l'Ordre et la vie consacrée en général, en recommandant de les faire connaître, appliquer et observer.

Le supérieur général, avec le consentement de son conseil et après avoir entendu les supérieurs concernés avec leurs conseils respectifs, peut, dans le respect du droit universel, appeler n'importe quel frère de l'Ordre pour des charges ou offices concernant le bien général de l'Institut.

Can 624§3
Const. 87f

Il revient au supérieur général avec le consentement de son conseil, de révoquer, transférer et accepter la démission d'une charge ou d'un office quelconque de l'Ordre, conféré lors d'un chapitre ou par un définitoire général ou provincial.

Il lui appartient également de nommer le président du chapitre provincial quand il n'y participe pas personnellement, ainsi que son délégué pour la visite d'une province ou d'une communauté ou pour n'importe quelle autre mission particulière. S'il s'agit de nommer un visiteur pour tout l'Ordre ou le président du chapitre provincial, il doit demander auparavant le consentement de son conseil.

Can 629;
SG 1997, 111

Le supérieur général résidera habituellement à Rome.

Conseillers généraux et charges de la Curie générale

- Const. 83
CG 2000 **125.** Le supérieur général nouvellement élu soumet à l'approbation du chapitre général le nombre et les noms des conseillers généraux à élire, conformément aux articles 83d et 88 des Constitutions.
- SG 1997, 112 Le supérieur général, ayant entendu son conseil, peut confier au soin particulier de chacun de ses conseillers un groupe de provinces, vice-provinces, délégations générales ou régions de l'Ordre.
- SG 1997, 113 **126.** Pour maintenir vivant l'esprit de l'Ordre et pour que son apostolat soit toujours actuel et efficace, différents offices et responsabilités existent à la curie générale. Le supérieur général, ayant entendu son conseil, peut en confier la direction soit aux conseillers généraux soit à d'autres frères ou collaborateurs qui possèdent les qualités requises.
- Const. 89c **127.** Les offices de procureur général, de secrétaire général, d'économe général et de postulateur général peuvent être confiés par le supérieur général, avec le consentement de son conseil, aux conseillers généraux eux-mêmes ou à d'autres frères. Dans ce cas, ces derniers devront posséder les qualités nécessaires pour remplir leur office et avoir accompli six ans de profession.
- SG 1997, 114 **128.** Le procureur général est le représentant de l'Ordre auprès du Saint-Siège et comme tel, il traite les affaires de l'Institut avec la Curie romaine.
Il réside habituellement à Rome.
Il rendra compte fidèlement au supérieur général de toutes les affaires à traiter et ne demandera ni indults, ni grâces, ni faveurs à l'insu du supérieur général et du supérieur provincial concerné.
- SG 1997, 115 Il notera clairement dans le registre réservé à cet effet tous les actes de son office auprès du Saint-Siège et les dispositions de celui-ci à l'égard de l'Ordre, des provinces, des vice-provinces, des délégations générales, des délégations provinciales et des maisons ou des frères.
- SG 1997, 116 **129.** Quand le secrétaire général n'est pas un conseiller, bien qu'il assiste aux séances du définitoire, il ne dispose pas du droit de vote. Ses fonctions notariales sont les suivantes : rédiger les comptes rendus des réunions du conseil, élaborer les documents officiels, coordonner l'activité du secrétariat et des archives générales de l'Ordre.
Il assumera avec responsabilité et fidélité ses fonctions et soumettra à la signature du supérieur général les documents officiels avant de les envoyer à leurs destinataires.
- Can 1280
SG 1997, 117 **130.** L'économe général est chargé, en accord avec le définitoire général, de l'administration des biens temporels de la curie générale. Il agira toujours avec esprit de justice et de charité. Avec l'aide de la commission des finances, il lui incombe, en particulier :
- d'élaborer et de gérer le budget de la curie générale ;
 - d'administrer et de veiller à l'entretien des immeubles de la curie générale ;
 - de collecter les données des provinces, des vice-provinces et des délégations générales et d'élaborer les statistiques de l'Ordre en matière d'assistance ;
 - de collecter les données économiques et financières des provinces, des vice-provinces et des délégations générales et d'informer le définitoire général ;

- d'administrer le fonds des missions et les dons pour les missions, en coordination avec le Bureau des Missions et de la Coopération Internationale ;
- d'assurer la coordination de la gestion des biens culturels de l'Ordre.

Le définitoire général établira des normes spécifiques pour la gestion des œuvres apostoliques qui relèvent de la curie générale.

SG 1997, 18 **131.** Le postulateur général s'occupe de tout ce qui concerne nos saints, bienheureux et serviteurs de Dieu et comme tel, il est de son devoir de promouvoir et de terminer l'instruction des procès de canonisation proposés par le définitoire général en respectant la nature de ces causes, les prescriptions du Code de droit canonique et celles de la Congrégation pour la cause des Saints.

132. A la curie générale d'autres organismes et commissions, formés de frères et de collaborateurs, peuvent exister pour aider le gouvernement général dans ses activités d'orientation et d'animation de l'Ordre.

SG 1997, 119 Leurs finalités et objectifs, de même que leur composition, seront précisés dans des règlements appropriés, approuvés par le supérieur général, avec le consentement de son conseil.

Chapitre provincial

Const. 92 **133.** Le chapitre provincial se célébrera à l'échéance du
CG 2019 quadriennal depuis la clôture du chapitre précédent. Le supérieur général, pour un juste motif, pourra anticiper ou différer de trois mois sa célébration.

Il sera convoqué par le supérieur général au moins trois mois à l'avance, afin que la province ait le temps suffisant pour le préparer, conformément à la méthodologie que la province jugera la plus opportune.

SG 1997, 95 Pour en assurer un meilleur déroulement, il peut être précédé d'une assemblée pré-capitulaire qui sera présidée par le supérieur général ou un délégué de ce dernier. Participeront à cette assemblée les capitulants et autres personnes invitées par le définitoire provincial.

Const. 93 **134.** Participeront au chapitre provincial, en plus des membres de
droit indiqués à l'article 93 des Constitutions :

- les supérieurs des communautés locales canoniquement érigées ;
- un maître des novices et un maître des scolastiques désignés par le définitoire provincial au cas où la province aurait plus d'un noviciat et d'un scolasticat ;
- un nombre de vocaux égal à la moitié de celui de tous les membres précédemment indiqués, élus selon les dispositions de l'article 98 des présents Statuts au cas où la moitié ne serait pas un nombre entier, on élira un vocal de plus ;
- en outre, le définitoire provincial décidera du nombre de collaborateurs invités à assister à titre consultatif au chapitre et précisera les sessions auxquelles ceux-ci pourront participer.

SG 1997, 96
Const. 93 e **135.** Comme alternative au numéro précédent, le chapitre provincial qui le jugerait opportun peut statuer, à la majorité des voix, que la participation au prochain chapitre provincial se fera de la façon suivante :

- participeront comme membres de droit, les frères indiqués à l'article 93 des Constitutions ;
 - le nombre des autres vocaux, qui ne peut être inférieur à celui des participants de droit, sera déterminé par le chapitre lui-même ; ces vocaux seront élus par les frères de la province, conformément à l'article 98 des présents Statuts ;
 - en outre, le chapitre provincial décidera du nombre de collaborateurs qui participeront, à titre consultatif, au prochain chapitre et le définitoire provincial précisera les sessions auxquelles ceux-ci pourront participer.
- SG 1997, 97
- Const. 91c **136.** Au chapitre provincial seront élus par vote secret : le supérieur provincial et un maximum de quatre conseillers provinciaux dont les noms pourront être proposés par le nouveau supérieur provincial.
- CG 2019 Dans certaines provinces, en raison de leur dimension, du nombre de communautés et d'œuvres apostoliques ou quand des raisons suffisantes le justifient, le président du chapitre pourra autoriser l'élection de six conseiller provinciaux au maximum .
- Avant le chapitre, une consultation écrite sera réalisée auprès de tous les frères de la province sur le choix du nouveau supérieur provincial. Pendant le chapitre, le président du chapitre, aidé par deux scrutateurs, effectuera le dépouillement du vote consultatif. Avant l'élection du supérieur provincial, le président du chapitre communique aux participants les noms des trois frères qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
- La désignation du délégué provincial, là où existent des délégations, a lieu durant le chapitre et est faite par le supérieur provincial nouvellement élu, avec le consentement de son conseil et l'approbation du président du chapitre.
- CG 2000 La nomination des supérieurs locaux aura lieu de la manière suivante :
- le nouveau supérieur provincial, avec l'avis de son conseil, dressera une liste de frères jugés capables pour cette charge, qui sera approuvée durant une réunion du définitoire ;
 - la désignation des communautés sera faite par le nouveau supérieur provincial, avec l'avis de son conseil et l'approbation du président, de préférence avant la clôture du chapitre ;
 - le supérieur provincial, avec l'avis de son conseil, pourra différer cette désignation, mais pas au-delà d'un mois après la clôture du chapitre et après avoir obtenu l'approbation du supérieur général.
- SG 1997, 98
- SG 1997, 99 Les maîtres des novices et des scolastiques seront nommés par le nouveau supérieur provincial, avec le consentement de son conseil et l'approbation du président du chapitre. S'il s'agit d'un noviciat ou d'un scolasticat interprovincial, les maîtres seront nommés par tous les supérieurs provinciaux concernés, avec le consentement de leur conseil respectif. Ces nominations seront soumises successivement à
- Const. 94 l'approbation du supérieur général.
- 137.** Les décisions et les élections du chapitre provincial n'ont de validité qu'après l'approbation et la confirmation du supérieur général ou de son délégué.
- 138.** Le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil, convoquera et précisera le lieu et la date de la conférence provinciale, conformément à l'article 94 des Constitutions.

À cette conférence participeront le définitoire provincial, les délégués provinciaux et les supérieurs locaux, ainsi que les directeurs et responsables de la gestion des œuvres apostoliques. Le définitoire provincial décidera chaque fois la manière dont devront être représentés les frères, les collaborateurs et les divers organismes de la province.

SG 1997, 100

Avant sa convocation, le supérieur provincial informera le supérieur général pour que celui-ci, s'il le juge opportun, puisse envoyer un représentant de la curie générale.

Gouvernement provincial

139. Le nouveau gouvernement provincial étant élu, le gouvernement précédent aidera et restera à disposition du nouveau pour la période que tous deux estimeront nécessaire.

SG 1997, 120

140. Le gouvernement de la province est composé du supérieur provincial et d'un maximum de quatre conseillers ; le gouvernement de la vice-province est composé du vice-provincial et d'un maximum de quatre conseillers.

141. Conformément à l'article 124b des présents Statuts, le supérieur provincial fera connaître aux frères de la province les informations et dispositions reçues du supérieur général, tant ecclésiastiques que civiles, concernant la vie religieuse et l'assistance socio-sanitaire du pays.

Const. 97c

Le supérieur provincial résidera habituellement dans la maison désignée comme siège de la curie provinciale. Pour de justes raisons, et avec le consentement du conseil provincial et l'approbation du supérieur général, la résidence peut être changée.

Avec le consentement de son conseil, le supérieur provincial nommera l'économe provincial, lequel devra avoir accompli au moins un an de profession.

CG 2019

De même, le Provincial, avec le consentement de son Conseil, nommera le Secrétaire provincial.

Can 832

C'est au supérieur provincial qu'il revient de changer un frère d'une communauté à une autre, après un dialogue avec l'intéressé. Ce changement sera communiqué par écrit à l'intéressé et inscrit dans le registre réservé à cet effet.

SG 1997, 121

Il lui revient aussi d'accorder l'autorisation pour la publication d'écrits sur des questions de religion et de morale avant d'en demander lui-même l'autorisation à l'Ordinaire du lieu.

Const. 95d

Pour des questions de particulière importance, il consultera le supérieur général pour demander conseil et orientation.

Can 628§1,3

142. Le supérieur provincial visitera fréquemment les communautés et les œuvres apostoliques de la province.

SG 1997, 122

Pendant la visite canonique, il recevra tous les frères de la communauté et s'entretiendra avec chacun en un dialogue confiant, demandant leur avis sur ce qu'il jugera opportun en écoutant avec bienveillance ce qu'ils veulent lui communiquer.

Il s'informerera, en outre, si l'assistance aux malades et aux nécessiteux est dûment assurée à tous les points de vue conformément aux Constitutions.

Après la visite canonique, il enverra au supérieur général un rapport fidèle.

143. Pour une animation efficace de la vie de la province, on pourra établir des groupes de travail et/ou des commissions nécessaires pour le gouvernement et l'animation des communautés et des œuvres apostoliques.

Leurs finalités et objectifs, de même que leur composition, seront précisés dans des règlements appropriés, approuvés par le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil.

144. Tout ce qui est mentionné aux articles 129 et 130 des présents Statuts à propos des offices de secrétaire général et d'économe général s'applique, de façon analogue, au niveau provincial, au secrétaire et à l'économe de la province.

145. Les provinces auront un règlement précisant l'organigramme, les fonctions et les responsabilités de chaque frère et collaborateur occupant un poste de responsabilité. Ce règlement sera validé par le Provincial et son Conseil et promulgué après approbation du Définitoire Général.

Can 623 *Gouvernement de la communauté*

146. Pour qu'un frère puisse être nommé supérieur local, il doit avoir au moins un an de profession. Sa principale fonction est d'animer la communauté.

Le supérieur local doit promouvoir activement la communication entre les membres et informer les frères sur les événements concernant la communauté et l'œuvre apostolique.

147. Le chapitre local se réunit quand il est nécessaire de traiter des questions qui sont de sa compétence, conformément aux Constitutions et aux Statuts généraux. Il est convoqué par le supérieur, et tous les profès de vœux temporaires et solennels de la communauté ont le droit et le devoir d'y participer.

Les frères, à titre personnel ou communautaire, sont les premiers responsables pour maintenir vivant et promouvoir l'esprit de saint Jean de Dieu dans nos œuvres apostoliques, grâce à leur travail, le témoignage de leur vie et la collaboration avec la direction de l'œuvre.

148. Pour l'élection des conseillers, indiquée à l'article 98f des Constitutions, le supérieur proposera à l'approbation du chapitre local deux frères de vœux solennels. Ce chapitre élira ensuite, parmi les deux conseillers approuvés, le vice-supérieur qui devra être confirmé par le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil. Cette élection aura lieu au début de chaque quadriennal ou lorsque la vacance d'un de ces offices la rendra nécessaire.

Quand le nombre des frères est inférieur à six, le chapitre local élira le vice-supérieur qui devra être confirmé par le supérieur provincial avec le consentement de son conseil.

Le supérieur local devra recourir constamment à la collaboration des conseillers locaux ; ceux-ci, de leur côté, lui exprimeront sincèrement leur opinion, non seulement s'ils sont consultés, mais même spontanément s'ils le jugent utile pour le bien de la communauté ou d'un frère en particulier.

149. Il revient au vice-supérieur de remplacer le supérieur quand celui-ci est absent ou empêché, en expédiant les affaires courantes et d'autres qui ne peuvent être différées. Le supérieur pourra lui accorder d'autres facultés s'il le juge opportun.

150. Dans chacune de nos maisons, aussi bien les communautés que les œuvres apostoliques, on tiendra un registre des frères qui la composent. Y seront consignés : le nom et le prénom, le lieu et la date de naissance, la date de la profession temporaire et celle de la profession solennelle, la date d'arrivée dans la communauté et la date et la raison du départ. On y notera également l'adresse des parents les plus proches de chaque frère.

Dans la maison, aussi bien la communauté que l'œuvre apostolique, on tiendra aussi un registre dans lequel seront consignés avec exactitude leurs actes de fondation et d'érection canonique, les testaments, les legs, les codicilles et tous les autres actes notariés.

On tiendra encore un registre pour y noter avec ordre la célébration de toutes les messes prescrites.

On aura aussi des registres où seront transcrits les procès-verbaux des chapitres locaux et des réunions de communauté, ainsi qu'un cahier destiné à la chronique des faits les plus saillants de la vie de la maison, aussi bien la communauté que l'œuvre apostolique.

On conservera en bon ordre les décrets des chapitres généraux et provinciaux, les lettres circulaires et les dispositions des supérieurs général et provincial, et tous les autres documents importants pour la maison, aussi bien la communauté que l'œuvre apostolique.

SG 1997, 130 Tous ces registres et documents doivent être soigneusement conservés dans les archives correspondantes et présentés par le supérieur au visiteur général ou provincial.

Définitoires général et provincial ; conseil local et chapitre local

151. Le définitoire général est présidé par le supérieur général ; le définitoire provincial par le supérieur provincial ; le conseil et le chapitre local par le supérieur local.

Le supérieur général ainsi que le visiteur ou délégué général peuvent aussi présider les définitoires provinciaux, les conseils et les chapitres locaux.

Le supérieur provincial ou son délégué peuvent présider les conseils et chapitres locaux de leur province.

Can 127§1 Le définitoire général, le définitoire provincial ainsi que le conseil et le chapitre local seront convoqués chaque fois qu'il est nécessaire de demander le consentement ou l'avis des conseillers ou des vocaux, et chaque fois que les présidents respectifs le jugeront opportun.

SG 1997, 131 Tous les conseillers et vocaux, s'ils n'en sont pas empêchés par un juste motif, ont le devoir de participer aux réunions de leur définitoire, ou de leur conseil, ou de leur chapitre.

Can 119
Can 127§2.1 **152.** Le supérieur agit invalablement chaque fois qu'il le fait sans ou contre le consentement de son conseil ou du chapitre local, lorsque ce consentement est requis par le droit universel ou par notre droit particulier, sans préjudice de sa liberté de ne pas agir.

Can 127§2.2 Au cas où, pour agir valablement, seul le conseil ou l'avis est exigé, il suffira que le supérieur le demande à tous ceux qui sont présents.

- Can 220
SG 1997, 132
Quand le supérieur n'a pas pu ou voulu exécuter ou a dû modifier ce qu'il lui était permis de faire par voix délibérative, il en informera les conseillers aussitôt que possible, sans préjudice des droits à la confidentialité et à la bonne réputation des personnes éventuellement impliquées.
- Can 119
Can 699§1
153. Pour la validité des actes du définitoire général ou provincial, la présence d'au moins la majorité absolue est requise, à moins que le droit universel n'en ait disposé autrement.
- Quand, en raison de l'absence ou de l'empêchement justifié et légitime de certains membres du définitoire général ou provincial, le quorum nécessaire pour la validité de ses actes ne peut être atteint, celui-ci pourra alors être complété en l'occurrence par d'autres frères, en respectant les normes suivantes :
- les frères appelés comme suppléants doivent avoir au moins six ans de profession pour le définitoire général et trois ans pour le définitoire provincial, et être choisis dans une liste précédemment approuvée en session plénière par le définitoire correspondant ;
 - ils seront convoqués par le président de la séance et ne pourront jamais intervenir à plus de deux dans la même séance.
- SG 1997, 133
- Can 119§2
SG 1997, 134
154. Dans les affaires pour lesquelles le droit universel ou notre droit particulier requiert le consentement, le vote doit être secret, et est valide ce qui est approuvé par la majorité absolue des présents. Si, après deux scrutins, les voix demeurent égales, le président par son vote peut dirimer la parité.
- 155.** Avant de soumettre aux décisions des définitoires et du chapitre local les questions les plus importantes qui exigent davantage de réflexion, les présidents respectifs les communiqueront aux conseillers et aux capitulants, suffisamment de temps à l'avance. Ils leur donneront toutes les informations et éclaircissements nécessaires, pour que ces affaires puissent être bien connues de tous et que les décisions soient prises avec la pondération requise.
- Can 127§3
Tous les conseillers et vocaux ont le droit et le devoir d'exposer librement leur avis personnel sur les questions proposées par le président ou par d'autres participants, en s'efforçant toujours de collaborer sincèrement au bien commun.
- SG 1997, 135
Les actes des définitoires et des conseils généraux et provinciaux ainsi que ceux des chapitres et des conseils locaux, seront transcrits fidèlement par leurs secrétaires respectifs, signés par tous les présents et conservés dans leurs archives.
- Cf. can 482-491
InCat 1999, 2006
156. A cette fin, on aura des archives à la curie générale, à la curie provinciale et dans chaque communauté et œuvre apostolique de l'Ordre.
- Les objets ayant une valeur historique et artistique seront dûment catalogués.
- Can 488
Dans ces archives, on doit conserver avec ordre et soigneusement tous les écrits et tous les documents dûment catalogués et conservés, tel que cela est prescrit à l'article 150 des présents Statuts.
- Const. 1926, 211e
Il n'est permis à personne de prendre dans les archives aucun écrit ou document si ce n'est que pour très peu de temps et avec la permission du supérieur concerné.

SG 1997, 136 Il est absolument interdit à tous les supérieurs, frères et collaborateurs de donner, de vendre, de détruire et même de transférer des archives, des documents importants ou des objets de valeur historique et artistique d'un lieu à un autre sans l'autorisation écrite du supérieur général, avec l'avis de son conseil, et celle du supérieur provincial concerné, avec l'avis de son conseil.

Administration des biens temporels

Can 635§2
Const. 100c,d
SG 2009, 90
SG 1997, 146
157. L'administration des biens temporels de l'Ordre, des provinces, des communautés et de nos œuvres apostoliques sera effectuée avec le plus grand soin, conformément au droit universel de l'Église, à notre droit particulier et au droit civil, sachant que les biens sont un don du Seigneur nécessaire pour notre vie et notre mission et que leur administration doit toujours favoriser, protéger et manifester la pauvreté de l'Ordre.

can. 635 § 2
can. 1263 § 2
Const. 14
CG 2019
La communion des biens entre les Communautés et/ou les Œuvres apostoliques et les Provinces de l'Ordre et la Curie générale s'effectue également par la prise en charge des frais de la Curie générale et des Curies provinciales par une contribution financière commune établie par le Général avec son Conseil pour la Curie générale et par le Provincial avec son Conseil pour la Curie provinciale .

EsCM 58; 62
SG 164; 187
CG 2019
EsCM 38; 72
CG 2019
158. L'Ordre dispose au niveau général d'un plan charismatique et d'un directoire économique. Ils sont approuvés par le Chapitre général. Il a aussi des règlements administratifs qui sont édictés par le Définitoire général. Ces trois documents forment la base de toutes les normes de gestion dans les Provinces, Délégations, Communautés et Centres.

EsCM 72
159. Le patrimoine stable est constitué de tous les biens immobiliers et mobiliers qui, par une légitime assignation sont destinés à garantir la sécurité économique de la curie générale des provinces et des maisons.

Pour le patrimoine de la Curie générale, l'assignation sera faite par le Supérieur général avec le consentement de son Conseil.

Pour le patrimoine d'une province ainsi que pour celui d'une maison légitimement érigée, l'assignation sera effectuée par le Supérieur provincial avec le consentement de son Conseil et avec l'approbation du Supérieure Général. (cf. idem, n° 72)

L'attribution des biens au patrimoine stable sera soumise à une évaluation à chaque Chapitre général et à chaque Chapitre provincial.

SG 1997, 147
160. Pour faciliter la mise en pratique des exigences de la pauvreté et de l'hospitalité que nous avons professées et pour les vivre avec sincérité, l'administration de nos œuvres apostoliques sera séparée de l'administration des biens de la communauté.

Can 636 § 1
SG 1997, 148
161. Ni le supérieur général ni le supérieur provincial ne peuvent remplir l'office d'économe ; il y aura donc un économe général pour tout l'Ordre et un économe provincial pour chaque province. Ils seront nommés conformément aux articles 127 et 141c des présents Statuts.

Can 636 § 1
162. Il convient que le supérieur local ne soit pas l'administrateur ou le directeur de nos œuvres apostoliques, surtout quand celles-ci sont d'une particulière complexité ; de même, le supérieur local ne sera pas habituellement l'économe de la communauté.

- Const. 1926, 228 bd Il revient au supérieur provincial, avec le consentement de son conseil, de nommer l'économe de la communauté, les collaborateurs qui dirigent nos œuvres apostoliques. Le supérieur provincial pourra accorder exceptionnellement au supérieur local l'autorisation nécessaire pour exercer ces fonctions.
- SG 1997, 149 Les provinces ayant d'autres entités légales avec personnalité juridique canonique ou civile, veilleront à ce que le supérieur provincial ou son délégué ait une voix déterminante dans la nomination des collaborateurs ayant des fonctions de direction.
- Can 635 § 2 **163.** Pour ce qui concerne l'administration des biens de la communauté, on observera les règles suivantes :
- a) dans leur projet de vie communautaire, les frères doivent déterminer le moment et la manière d'examiner l'administration de ces biens ; cette révision doit se faire au moins une fois par an, en tenant compte surtout des engagements liés au vœu de pauvreté ;
- SG 1997, 150 b) quand, dans les Constitutions ou les Statuts généraux, est requis l'avis ou le consentement du chapitre local en matière d'administration, il s'agit exclusivement des biens de la communauté.
- Charte 5 **164.** Concernant l'administration des biens de l'œuvre apostolique, on observera les règles suivantes :
- a) le définitoire provincial approuvera le règlement administratif de l'œuvre après avoir vérifié qu'il s'inspire de l'esprit de la gestion charismatique, qu'il ait été approuvé par le définitoire provincial et qu'il respecte les lois civiles. Il en informera ensuite la curie générale ;
- SG 1997, 151 b) tous les frères de la communauté n'ont pas à intervenir indistinctement dans les affaires administratives de l'œuvre apostolique, mais seulement ceux que cela concerne, conformément au règlement susmentionné.
- Can 1280 **165.** Conformément au droit canonique universel, la curie générale, les curies provinciales et, le cas échéant, les autres œuvres apostoliques de l'Ordre auront un comité pour les affaires économiques ou au moins deux conseillers techniques qui constitueront la commission d'experts pour les questions administratives, techniques, juridiques et fiscales. Sa finalité est d'aider les supérieurs, les directeurs et les économes à étudier et à résoudre les divers problèmes qui se présentent ou sont prévisibles. Les membres de cette commission seront nommés par les supérieurs concernés avec le consentement de leur conseil.
- Le définitoire provincial peut, s'il le juge opportun, adopter un système unique d'administration et de comptabilité qui réponde aux exigences des temps, pour toutes les communautés et les œuvres apostoliques de la province.
- SG 1997, 152 À cette fin, le définitoire provincial, après en avoir informé le supérieur général et son conseil, précisera les modalités de fonctionnement de ce système d'organisation.
- Can 636 § 2 **166.** La comptabilité de la communauté religieuse et celle de l'œuvre apostolique seront examinées séparément, conformément aux critères mentionnés aux articles 161 et 162 des présents Statuts.
- Pour la vérification de la gestion financière et comptable de l'économe général et de l'économe provincial, les définitoires respectifs établiront les normes qu'ils jugeront opportunes, pourvu que cette vérification ait lieu au moins une fois par an.

- SG 1997, 153 Dans toutes les œuvres apostoliques un audit externe dans tous les domaines devra avoir lieu périodiquement. Le rapport d'audit doit évaluer la qualité de gestion financière et les risques éventuels auxquels chaque œuvre apostolique est exposée.
- Can 638 § 3 **167.** Pour effectuer des dépenses extraordinaires, contracter des dettes ou des obligations, vendre les biens de la maison, aussi bien de la communauté que de l'œuvre apostolique, les échanger, les hypothéquer d'une manière ou d'une autre, il faut avoir obtenu l'autorisation du supérieur provincial.
- Ayant obtenu le consentement de son conseil, le supérieur provincial peut donner la permission, uniquement par écrit, après avoir vérifié le respect des normes canoniques et la situation économique du demandeur, à condition que la somme n'excède pas le montant fixé par le supérieur général.
- SG 1997, 154 Si la valeur dépasse la somme fixée, il faut demander la permission au supérieur général, qui la donnera par écrit et avec le consentement de son conseil, en tenant compte, en outre, de ce qui est prescrit à l'article suivant.
- Can 638 § 3 **168.** S'il s'agit d'aliéner des biens, de contracter des dettes ou des obligations dont la valeur excède la somme fixée par l'autorité ecclésiastique compétente, ou bien s'il s'agit de biens cédés par vœu à l'Église, ou d'objets précieux pour leur valeur artistique ou historique, les contrats sont sans valeur si l'on n'a pas obtenu l'autorisation préalable du Saint-Siège, sans préjudice des prescriptions visées à l'article précédent.
- SG 1997, 155 **169.** Les supérieurs provinciaux, les supérieurs locaux et leurs délégués veilleront à ce que les biens immobiliers sur lesquels la maison, aussi bien la communauté que l'œuvre apostolique a des droits, ne soient pas engagés, hypothéqués, grevés d'obligations à quelque titre que ce soit ou donnés en location pour plus que la durée minimale légale dans chaque pays sans la permission écrite du supérieur général.
- SG 1997, 156 Pour accorder cette permission, le supérieur général doit s'en tenir à l'évidente utilité et nécessité de la maison, de l'œuvre apostolique ou de la communauté, en observant en tout le droit universel et le droit particulier de l'Ordre.
- Can 1292 § 4 **170.** Quand on demande au Saint-Siège ou aux supérieurs majeurs la permission de contracter des dettes ou des obligations, on doit indiquer dans la demande les autres dettes et obligations qui, déjà, grevent l'Ordre, la province, la maison, l'œuvre apostolique ou la communauté. A défaut de cette indication, la permission serait invalide.
- SG 1997, 157
- Can 639 § 5 **171.** Les supérieurs majeurs ne permettront pas que l'on contracte des dettes ou des emprunts sans s'assurer d'abord que les intérêts pourront être payés et le capital restitué, moyennant un amortissement légitime et dans un délai pas trop long.
- SG 1997, 158
- Can 639 § 3 **172.** Le frère qui conclut des contrats ou, de quelque autre manière, contracte des dettes ou des obligations sans la permission légitime des supérieurs, doit en répondre personnellement et non pas l'Ordre, la province, la maison, l'œuvre apostolique ou la communauté.
- Can 6369 § 4 Les personnes juridiques ne sont pas tenues de répondre des actes
Can 1281 § 3 posés invalidement par les administrateurs, directeurs ou gestionnaires sauf si, et dans la mesure où, elles en ont tiré profit. Elles répondront cependant des actes accomplis valablement, mais illégitimement, restant sauf leur droit d'introduire une action ou de recourir contre ceux qui leur ont causé du tort.

- Can 639 § 1
SG 1997,159
- Chaque personne juridique est tenue de répondre personnellement et par elle-même des dettes et des obligations contractées devant la loi canonique et civile, sans jamais pouvoir impliquer les autres personnes juridiques.
- 173.** Quand on demande au supérieur provincial ou au supérieur général la permission de faire une nouvelle construction, il faut présenter le projet des travaux et le devis des dépenses.
- Après l’approbation du projet, il n’est pas permis d’y apporter des modifications importantes sans obtenir au préalable une nouvelle permission.
- SG 1997, 160
- Toutes les permissions données par le définitoire général sont valides pour une durée de deux ans jusqu’au début de la mise en chantier du projet. Après ce délai, la permission doit être renouvelée. Pour des projets particulièrement importants, le définitoire général a la faculté de les octroyer à certaines conditions.
- Can 123 ; 616 § 1
- 174.** Les biens provenant de la suppression d’une maison, d’une œuvre apostolique ou d’une communauté vont à la province, restant saufs la volonté des fondateurs ou des donateurs, ainsi que les droits légitimement acquis.
- Can 123
SG 1997, 161
- La destination des biens d’une province supprimée, restant sauves les lois de justice et la volonté des fondateurs ou donateurs, sera établie par le chapitre général, s’il doit avoir lieu prochainement, ou bien, dans les autres cas, par le définitoire général.
- Can 1303; 1304
- 175.** Les définitoires général et provinciaux peuvent recevoir et autoriser les supérieurs locaux ou autres délégués à accepter des fondations et legs pieux pour une période qui ne dépasse pas vingt-cinq ans, toutes les prescriptions du droit étant observées.
- SG 1997, 162
- Le capital acquis pour soutenir notre vie et notre mission, provenant de legs pieux, de fondations, de donations ou de célébrations de messes doit être employé fidèlement selon la volonté des testateurs, des fondateurs, des donateurs ou des bienfaiteurs.

CHAPITRE SIXIÈME

Fidélité à notre vocation hospitalière

Can 598§2
Const. 105a,b; 108
SG 1997, 163

176. Notre libre consécration à Dieu, exprimée surtout par la profession solennelle, implique une volonté décidée de persévérer dans la vocation reçue⁵, malgré les difficultés éventuelles provenant soit de notre faiblesse⁶, soit du milieu extérieur.

Séparation d'avec l'Ordre

Can 684; 685
SG 1997, 164

177. Si, pour un juste motif, un frère veut passer de notre Ordre à un autre Institut ou vice versa, la permission devra lui être accordée par les deux supérieurs généraux, avec le consentement de leur conseil respectif ; l'autorisation du Saint-Siège est également requise s'il voulait passer à un Institut séculier ou à une Société de vie apostolique, ou de ceux-ci dans l'Ordre.

Avant qu'un membre venant d'un autre Institut ou

Société de vie apostolique émette les vœux dans notre Ordre, il doit avoir accompli une période de probation non inférieure à quatre ans. Pour le reste, on observera le droit universel.

Can 686§1

178. Si un frère de vœux solennels, pour un motif grave, devait demeurer temporairement hors de l'Ordre, le supérieur général, avec le consentement de son conseil, peut lui accorder l'indult d'exclaustration pour une période non supérieure à trois ans.

Can 686§3

Étant sauves l'équité et la charité, à la demande du supérieur général avec le consentement de son conseil, le Saint-Siège peut imposer l'exclaustration aux frères ayant de graves difficultés avec la communauté et les supérieurs.

Can 687
SG 997, 165

Bien que, durant ce temps d'exclaustration, le frère soit privé de voix active et passive, il demeure toujours l'objet de la sollicitude des supérieurs avec lesquels il doit communiquer régulièrement.

Can 688§1

179. Le profès de vœux temporaires, s'il a des motifs pour ne pas continuer dans la vie religieuse, peut quitter l'Ordre librement à l'expiration de la durée de ses vœux.

Can 689§1

De même, le supérieur provincial avec le consentement de son conseil, peut, s'il y a une juste cause, ne pas admettre le frère au renouvellement de ses vœux temporaires ou à la profession solennelle.

Can 688§2
SG 1997, 166

Le supérieur général, avec le consentement de son conseil, a la faculté de permettre au frère de vœux temporaires qui le demande pour une raison grave, de retourner à la vie séculière.

Dans ces cas, et par le fait même, le frère est libéré de ses vœux.

Can 691
Const. 105c
SG 1997, 167

180. Le frère de vœux solennels ne demandera l'indult de sécularisation que pour de très graves raisons, à peser sincèrement devant Dieu. Sa demande sera envoyée au supérieur général qui la transmettra au Saint-Siège, accompagnée de son avis et de celui de son conseil.

Can 694-704
Const. 105c
SG 1997, 168

181. Les frères, tant de vœux temporaires que de vœux solennels, peuvent être renvoyés de l'Ordre, dans le respect des prescriptions du droit universel de l'Église.

⁵ Cf. Mt 10,22; 24,13

⁶ Cf. 2Cor 4,7

Can 702
Const. 105d
SG 1997, 169

182. Bien que le frère qui quitte l'Ordre ne puisse exiger quoi que ce soit pour ses services dans l'Institut, les supérieurs auront soin de l'aider selon l'équité et la charité évangélique, de façon qu'il puisse surmonter les premières difficultés et se réinsérer dans la société.

Can 535§2
SG 1997, 170

183. Quand un frère de vœux solennels quitte l'Ordre ou en est renvoyé, on doit en avertir le curé de la paroisse où il a été baptisé.

Réadmission dans l'Ordre

Can 690§1

184. Le frère qui a légitimement quitté l'Ordre, après avoir achevé son noviciat ou même après sa profession, peut être réadmis par le supérieur général avec le consentement de son conseil, sans l'obligation de recommencer le noviciat, conformément au droit universel de l'Église.

SG 1997, 171

Nous accueillerons avec une charité évangélique le frère qui revient dans l'Ordre et nous mettrons tout en œuvre pour qu'il puisse expérimenter la joie de vivre dans la maison du Seigneur, en recommençant à vivre en communion avec ses frères.

Constitutions et Statuts généraux de l'Ordre

Const. 106, 107b

185. Le texte officiel des Constitutions est celui qui a été approuvé par le Saint-Siège en langue italienne ; le texte officiel des Statuts généraux est celui qui a été approuvé par le chapitre général en langue espagnole.

SG 1997, 172

Toutes les traductions et les nouvelles éditions de ces deux textes doivent être examinées par deux experts et obtenir l'approbation du définitoire général, avant leur publication.

Can 587§4
SG 1997, 173

186. L'approbation ou la modification des règlements, des rituels et des livres de normes, destinés à régler l'application de certaines questions ou points concrets des Constitutions ou des Statuts généraux dans tout l'Ordre, est de la compétence du définitoire général en réunion plénière, sans préjudice de l'autorité du chapitre général.

Can 587§4
SG 1997, 176

187. Afin de permettre une application plus spécifique des présents Statuts généraux, les provinces, vice-provinces et délégations générales devront élaborer et approuver dans leurs chapitres respectifs un directoire qui devra être ultérieurement confirmé par le définitoire général.

Dispense des Statuts généraux

Can 87§2; 90-93
Const. 106

188. Le supérieur général, avec le consentement de son conseil, peut dispenser tout l'Ordre des normes des Statuts généraux qui ne sont pas simplement une répétition du droit universel ou des Constitutions.

SG 1997, 174

Les supérieurs de l'Ordre, pour une cause juste et proportionnée, peuvent dispenser les frères qui sont sous leur juridiction de n'importe quelle norme des Statuts généraux aux mêmes conditions que celles prévues pour le supérieur général et à condition que cela ne leur soit pas expressément interdit.

CONCLUSION

Can 587§4
Const. 107a; 108

189. Nous sommes conscients que la fidélité à notre vocation hospitalière sera possible dans la mesure où nous assumerons dans notre vie le véritable esprit des présents Statuts généraux qui s'inspirent des Constitutions.

SG 1997, 175 Aussi, toutes les communautés signaleront-elles, dans leur projet de vie, les moments particuliers qui doivent être consacrés, dans un climat de foi et de prière, à l'étude et à l'approfondissement des textes de la Règle de saint Augustin, des Constitutions et des Statuts généraux.

Const. 107b Les présents Statuts généraux peuvent être modifiés et mis à jour par les chapitres généraux.

CITATIONS DES CONSTITUTIONS

<u>Constitutions</u>	<u>Statuts généraux</u>
1a	1a, 1b
1b	1c
1e	56
9a	2a
9b	3a, 3d, 6a
9d	7b
9e	4c, 5, 6c
10-24	2b, 31c
10b	13a
10d	50c
13b	50c
14	31c
15a	14
15b	15a
15d	15e
16a	17a
17b	17b
18a	17c, 95a
18b	17d
20-22	47
21a	18
23a	21b, 49b, 50c
24	2b
27-34	32
27-35	31c
28a,b	35a
29	35a
30	32b
30c	35a
31b	34
32	32b
34	35a
34b	35b
35	35b
36-40	31c
37b	42
37c	43
38b	36
38c	36
38d	146a
38f	37
39	37
41-52	31c
45a	46
45b	47

Constitutions

45e
46b
47
48
49
51a-d
51c
51e
51g
52f
53-54
53e
54
58
58-71
63
64
66a
66b
67
67d
67e
67f
68a
68b
69
70a
72-73
73
77b
77c,d
77e
77f
78a
78b
80b
80c
80e
83
84
85
85f
86
87c
87f
88c
89a
89c
91c

Statuts généraux

55a
21b, 23
19b
51a
52a
54a
50c
23
55b
55b
31c
68
68
71b
61d
61a,b
61d
69
70
80a
75a
74
4a, 74, 78a
3a
83a
84a
3d
31c, 61c, 88
89b
94a
95a
96a
97a
95d, 96a
94a
104a, 119 a
108a
119a
125a
118a
120a
120b
121b
107a
124d
107a
111a
127
136a

Constitutions

92
93
93c
93e
94
95b
95d
96c
97a
97c
98a
98b
98c
98f
99
100
100c,d
103b
105a
105b
105c
105d
106
107b
108

Statuts généraux

133a
134a
134b
135b
138a
107a
142b
107c
113a
141c
146a
146a
97a
148a
147a
90a,c
157
50c
176
176
180, 181
182
185a, 188a
185a, 189a
176, 189a

CITATIONS DU CODE DE DROIT CANONIQUE

<u>Canons</u>	<u>Statuts généraux</u>
87 § 2	188a
90-93	188a
116	90a
118	90a
119	152, 153a
119 § 1	104a, 104c
119 § 2	104d, 154
123	172a, 172b
127 § 1	151d
127 § 2, 1°	152
127 § 2, 2°	152b
127 § 3	155b
152	110a, 115b
177	110a
178	110a
180 § 1	105
220	152c
230 § 1	58a
300	49
482-491	156a
488	156d
535 § 2	181
567 § 1	54b
587 § 4	186, 187, 189a
592	124a
598 § 2	174
599	13a
599-601	2b
600	14
601	17a
610	94a
616 § 1	174a
618	17b
623	103, 146a
624 § 1-2	108a
624 § 3	124d
625 § 3	96d
627	146b, 148a
628 § 1;3	142c
629	124f
630 § 2-3	34
634 § 1	90a
634 § 2	50c, 108c
635 § 2	12, 157, 163
636 § 1	161, 164
636 § 2	166

Canons

638 § 3
639 § 1
639 § 3
639 § 4
639 § 5
640
641
641-645
643 § 1
644
645 § 3;4
647 § 1
647 § 2
647 § 3
648 § 2
650
652 § 5
653 § 1
653 § 2
654
655
656
656 § 3,4,5
657 § 1
657 § 2
657 § 3
658
659
659 § 2
659 § 3
661
663 § 2
663 § 3
663 § 4
663 § 5
664
665 § 1
667 § 1
668 § 1
668 § 2
668 § 3
668 § 4
669 § 1
677 § 2
684
685
686 § 1
686 § 3

Statuts généraux

167a, 168
172c
172a
172b
171
31c
75b
71b
75
72b
73
77
78a
78c
81
80a
80b
82a
82b, 82c
2a
3b
5
6d
3d
7b
7a
6d
84a
57a
57a
51b, 61c
32b, 34, 35
32b
35
35
34
38a
37
15b
15d
15e
15f
83a
26a
177a
177a
178a
178b

Canons

687
688 § 1
688 § 2
689 § 1
690 § 1
691
694-704
699 § 1
702
832
970
1024-1054
1035 § 1
1054
1191 § 1
1192 § 1,2
1241 § 1
1265
1280
1281 § 3
1292 § 4
1303
1304

Statuts généraux

178c
179a
179c
179b
184a
180
181
153a
180
141e
58c
58b
58a
58d
13a
2a
43c
52b
130,165
172b
170
175
175

INDEX ANALYTIQUE

ADMINISTRATEURS (directeurs) DE NOS ŒUVRES :

- **a.** et observance des lois sociales et sanitaires 92a ;
- il convient que le supérieur ne soit pas l'administrateur, ni le directeur de nos œuvres 162a ;
- nomination des **a.** des œuvres apostoliques 162ab ;
- nomination des collaborateurs ayant des fonctions de direction dans d'autres entités légales 162c.

ADMINISTRATION DES BIENS :

- les profès de vœux temporaires ne peuvent conserver l'**a.** de leurs propres biens 15a ;
- gérer avec le plus grand soin l'**a.** des biens temporels 157a ;
- séparation dans l'**a.** des biens de l'œuvre et de la communauté 160, 166a ;
- **a.** des biens de la communauté 163 ;
- **a.** des biens de l'œuvre apostolique 165 ;
- répondant aux exigences des temps 165 ;
- normes à observer dans l'**a.** des biens 157.

AFFILIATIONS A L'ORDRE :

- des frères oblats 27, 41 ;
- comme participation aux biens spirituels 28 ;
- des laïcs à notre apostolat 29, 30.

APOSTOLAT (mission) :

- avant d'orienter un frère vers le sacerdoce, s'assurer qu'il possède une expérience de l'**a.** 57a ;
- partager notre mission avec nos collaborateurs 20, 21 ;
- destinataires de notre mission 47 ;
- style et formes d'**a.** 48-52 ;
- avec un esprit missionnaire 51 ;
- les biens temporels pour notre vie et notre mission 157.

APPROBATION (permission) :

- **p.** pour pouvoir prendre des documents dans les archives 156d,e ;
- conditions pour la validité de la **p.** en matière d'administration 170 ;
- précautions des supérieurs avant de donner la **p.** pour contracter des dettes 171 ;
- **p.** pour de nouvelles constructions 173 ;

Approbation du Saint Siège :

- pour certains actes d'administration extraordinaire 168 ;

Approbation du définitoire général :

- pour pouvoir être destiné au sacerdoce 57 ;
- pour l'érection, le transfert ou la suppression du noviciat 77 ;
- pour qu'un candidat puisse effectuer valablement son noviciat en dehors de la maison érigée à cet effet 78b ;
- pour dispenser de la deuxième année du noviciat 82d ;
- pour obtenir la personnalité juridique civile 90b ; d
- pour déterminer les motifs qui justifient la convocation de la conférence générale 121a ;
- Pour approuver le règlement pour l'administration et l'organisation de la province 145 ;
- Contribution économique des provinces pour la Curie Générale 157 b ;
- Approbation du règlement administratif de l'Ordre 158 ;
- pour rédiger la liste des frères suppléants pour le définitoire général ou provincial 153b ;

- pour donner, vendre, détruire et transférer des documents et objets des archives ou d’une maison à une autre 156d ;
- pour établir les normes relatives à la vérification de la comptabilité de l’économe général 166b ;
- pour effectuer des dépenses extraordinaires, contracter des dettes ou autres obligations, vendre les biens de la maison si leur valeur dépasse le montant fixé au 167c ;
- pour la destination des biens d’une province supprimée 174b ;
- pour accepter des fondations et des legs pieux 175 ;
- pour la publication des Constitutions et des Statuts généraux 185 ;
- pour la rédaction, la modification des livres ou règlements destinés à l’application des Constitutions ou des Statuts généraux 186 ;

Approbation du définitoire provincial :

- pour pouvoir être destiné au sacerdoce 57 ;
- pour recevoir les ministères stables ou transitoires en vue du presbytérat, 58 ;
- pour recevoir les ordres sacrés 58b ;
- pour proposer l’affiliation spirituelle à l’Ordre 27, 29, 30 ;
- concernant le projet de vie de la communauté 31b ;
- pour dispenser de la deuxième année du noviciat 82d ;
- pour établir le siège du scolasticat 85 ;
- pour les règlements administratifs de l’œuvre apostolique 162 ;
- pour convoquer et déterminer la formule de participation à la conférence provinciale 138 ;
- Pour approuver le règlement pour l’administration et l’organisation de la province 145 ;
- Contribution économique des maisons pour la curie provinciale 157b ;
- pour que la délégation provinciale puisse élire indépendamment les vocaux au chapitre provincial 100 ;
- en ce qui concerne l’opportunité d’adopter un système unique d’administration dans la province 163b ;
- pour établir les normes relatives à la vérification de la comptabilité de l’économe provincial 166b ;
- pour effectuer des dépenses extraordinaires, contracter des dettes ou autres obligations, vendre les biens de la maison si leur valeur dépasse le montant fixé au 167b ;
- pour accepter des fondations et des legs pieux 175 ;
- pour la vacance des charges 114, 115, 116, 117 ;
- pour effectuer des nominations en dehors du chapitre provincial 117.

Approbation du supérieur général :

- pour recevoir les ministères et les ordres sacrés 58 ;
- pour l’émission de la profession temporaire 4c ; et de la profession solennelle 6c ;
- pour le renouvellement des vœux en dehors du temps établi 7b ;
- pour l’admission au postulat de ceux qui ont été incorporés en quelque Institut 72 ;
- pour que le groupe des novices avec leur maître puisse être transféré, durant des périodes déterminées, dans une autre maison 78c ;
- pour passer définitivement à une autre province 93c ;
- pour la désignation des communautés aux nouveaux supérieurs, si elle se fait après la clôture du chapitre 136d ;
- pour pouvoir accepter une élection ou nomination en certaines circonstances 99a ;
- pour l’entrée en vigueur des décisions et des élections du chapitre provincial 137 ;
- pour changer le siège de la curie provinciale 141b ;
- Pour approuver l’assignation du patrimoine stable de la province et des maison 159c ;
- pour la nomination du délégué provincial, du supérieur local et des maîtres des novices et des scolastiques, faite en dehors du chapitre provincial 117 ;

– pour certains actes d’administration extraordinaire 167-171 ;

Approbation du supérieur provincial :

– pour anticiper la profession temporaire 82c ; le renouvellement des vœux temporaires 3c ; ou la profession solennelle 7a ;

– pour les actes de propriété sur ses biens 15d ; quoique prescrits par les lois civiles 16 ;

– pour admettre au postulat ceux qui ont été incorporés en quelque Institut à titre d’essai 72a ;

– pour les actes d’administration extraordinaire 169-171 ;

– pour la publication d’écrits sur des questions de religion et de morale 141e.

Approbation du chapitre local :

– pour l’élection des conseillers locaux 148a ;

Approbation du supérieur local :

– en cas d’urgence, pour des actes de propriété prescrits par les lois civiles 16 ;

Approbation du président du chapitre :

– pour les diverses élections 136c.

ARCHIVES :

– elles doivent exister à la curie générale, à la curie provinciale et dans chaque communauté locale 156a ;

– ordre et soin dans la tenue des archives 156b-c, 150e-f ;

– présentation des registres et documents au visiteur 150f.

ASSOCIATIONS ET FONDATIONS :

– pour promouvoir notre mission il convient de créer des Fondations, des Associations ou des ONG 90b;g.

AUMÔNE :

– nous l’encourageons à l’exemple de notre Fondateur 52a ;

– tenir compte des modalités de temps et de lieux 52b.

AVIS :

– parfois pour agir valablement, on doit demander l’a. 152b ;

– la convocation est nécessaire pour demander l’a. 151d ;

Avis du définitoire général :

– pour acquérir la personnalité juridique civile 90d ;

– pour appeler un frère, un conseiller général ou un collaborateur à remplir une charge pour le bien général de l’institut 126 ;

– pour confier au soin particulier des conseillers généraux les diverses provinces de l’Ordre 125b ;

– pour transmettre au Saint-Siège l’indult de sécularisation 180 ;

Avis du définitoire provincial :

– pour l’orientation à donner aux études concernant les frères 86 ;

– pour la désignation des supérieurs locaux faite pendant le chapitre provincial 136d ;

– pour la nomination d’un nouveau conseiller provincial 114a ;

– pour la nomination du vicaire local 115b ;

– pour déterminer l’opportunité de nommer un nouveau supérieur local, lorsque la vacance de la charge advient durant la quatrième année 115c ;

– pour refuser l’admission au renouvellement des vœux ou à la profession solennelle 168b ;

Avis du supérieur local et du directeur de l’œuvre apostolique :

– pour la nomination, comme aumôniers, de prêtres n’appartenant pas à l’Ordre 54b.

CÉLÉBRATIONS :

- de l’Eucharistie 32a ;
- célébrations liturgiques avec les malades et les collaborateurs 32c ;
- des laudes et des vêpres 32b ;
- des fêtes de l’Ordre 35b ;
- du jour de la fête des frères 39.

COMMISSIONS ET CENTRES INTERPROVINCIAUX :

- les provinces peuvent avoir des centres interprovinciaux de formation 65 ;
- les provinces parlant une même langue ou appartenant à une même zone géographique peuvent avoir une commission interprovinciale 122.

CHAPELET :

- les directoires provinciaux fixent les normes concrètes 35a.

CHAPITRES :

Chapitre général :

- durée de sa célébration 118a ;
- convocation 118b ;
- président 119 ;
- participants 120 ;
- le chapitre général élit le supérieur général 119a ; et les conseillers généraux 125a ;

Chapitre provincial :

- durée de sa célébration 133a, 95c ;
- convocation 133b ;
- participants 134, 135 ;
- élections et nominations 136 ;
- confirmation des élections et décisions 137 ;

Chapitre local :

- durée de sa célébration et convocation 151d ;
- président et participants 151d ;
- information préalable des questions à traiter 155a ;
- le chapitre local élit les conseillers locaux et le vice-supérieur 148a ;
- transcription des actes du chapitre local 150d.

CHARISME :

- en vertu de notre **c.** nous accueillons ceux qui sont dans le besoin 47 ;
- qu’il y ait toujours quelques confrères spécialement préparés en des domaines liés au **c.** et à la mission 87 ;
- dans les nouvelles fondations on tiendra compte des exigences de notre **c.** 94a.

CHARTRE DE L’ORDRE HOSPITALIER DE SAINT JEAN DE DIEU :

- création de comités d’éthique conformément aux critères de la Charte 49d ;
- valeurs implicites de l’Ordre 50b.

CHASTETÉ :

- objet du vœu de chasteté 13.

COLLABORATEURS :

- Les collaborateurs de l’Ordre 20-30 ;

- promouvoir la vision de l’Ordre comme Famille Hospitalière de saint Jean de Dieu où tous ceux qui le souhaitent participent au charisme 20 ;
- partager avec les collaborateurs certains aspects de la vie religieuse 28 ;
- insister sur les valeurs au moment de l’embauche, du contrat et de l’accompagnement 23 ;
- programmes et journées de formation pour les frères et les collaborateurs 24 ;
- participation à la direction et à la gestion des œuvres 25 ;
- catégories de collaborateurs 21 ;
- participation au charisme, à la fraternité, à la spiritualité et à la mission 1h, 21, 22 ;
- représentants juridiques des œuvres apostoliques 90f ;
- participation au chapitre général, 102a, 120 ;
- participation au chapitre provincial, 102b, 134-135.

COMMUNAUTÉ :

- communauté et prière personnelle 35 ;
- projet de vie 31 ;
- communauté et réunions de famille 36 ;
- partie de la maison réservée à la communauté 37 ;
- absence de la communauté 38 ;
- personnalité juridique de la communauté locale 90a ;
- fondation et érection des communautés locales 94a ;
- administration des biens de la communauté 163, 166a ;
- destination des biens d’une communauté supprimée 174a.

CONFÉRENCE :

C. générale : 121a

C. régionale : 121e

C. provinciale : 138

CONSÉCRATION :

- notre C. dans l’Ordre s’effectue par la profession religieuse 2a ;
- la C. définitive se réalise par la profession solennelle 3d, 12 ;
- notre libre C. à Dieu suppose la volonté décidée de persévérer 176.

CONSEILS ÉVANGELIQUES :

- Chasteté pour le royaume des cieux 13 ;
- Pauvreté en imitation du Christ 14, 15 ;
- Obéissance dans la liberté des enfants de Dieu 17.

CONSEILLERS :

- droits et devoirs des c.
155b, 151e ;

Conseillers généraux :

- nombre et noms des conseillers généraux à proposer au chapitre général 125a ;
- conditions requises 107b ;
- c.g. et charges de la curie 125b, 126, 127 ;
- cessation et vacance de la charge 108b, 110, 112 ;
- c.g. suppléants 153b-c ;

Conseillers provinciaux :

- élections et nombre 136, 140, 95b ;
- conditions requises 107c ;

– vacance de la charge 114 ;

Conseillers des vice-provinces : 140

Conseillers des délégations :

– de la délégation générale 96c-d ;

– de la délégation provinciale 97c ;

Conseillers locaux :

– élections 148a ;

– ils collaborent avec le supérieur local et lui font part de leur opinion 148c.

CONSENTEMENT :

– convocation pour demander le c. 151d ;

– invalidité des actes sans ou contre le c. 152a ;

– conditions pour la validité du c. 154 ;

Consentement du conseil général :

– pour l'érection, le transfert ou la suppression du noviciat 77 ;

– pour qu'un candidat puisse faire le noviciat en dehors de la maison désignée 78b ;

– pour constituer des fondations ONGs, Associations ou autres entités juridiques 90g ;

– pour la nomination des supérieurs d'une nouvelle province ou vice-province 94b ;

– pour les facultés à concéder au délégué général 96c ;

– pour dispenser des empêchements signalés dans les Constitutions, non réservés au Saint-Siège 106b ;

– pour appeler un frère à une charge 124c ;

– pour révoquer, transférer et accepter la démission de certaines charges 124d ;

– pour nommer un visiteur pour tout l'Ordre et pour nommer le président du chapitre provincial 124e ;

– pour la nomination du procureur, du secrétaire, de l'économe et du postulateur général 127 ;

– pour l'assignation du patrimoine stable de la Curie Générale 159b ;

– pour approuver les règlements des organismes et commissions de la curie générale 132a ; des organismes interprovinciaux 122 ;

– pour la désignation d'un nouveau conseiller général 112 ; d'un nouveau provincial 113c ; ou d'un nouveau conseiller provincial 114a ;

– pour assigner la place au nouveau conseiller général 112b ;

– pour la nomination des membres du conseil des affaires économiques de la curie générale 165 ;

– pour certains actes d'administration extraordinaire 167c ;

– pour concéder le permis de passage à un autre institut 177a ;

– pour concéder l'exclaustration 178a ;

– pour solliciter au Saint-Siège qu'il impose l'exclaustration 178b ;

– pour permettre à un profès de vœux temporaires de pouvoir quitter l'Ordre 179c ;

– pour la réadmission dans l'Ordre sans l'obligation de recommencer le noviciat 184a ;

– pour dispenser des Statuts généraux 188a ;

Consentement du conseil provincial :

– pour l'admission des frères oblats et normes les concernant 27 ;

– pour l'admission au noviciat 75a ; à la profession temporaire 4c ; à son renouvellement 5a ; et à la profession solennelle 6c ;

– pour autoriser une absence prolongée ne dépassant pas une année 38b ;

– pour acquérir la personnalité juridique civile 90d ;

– pour la désignation du délégué provincial 136c ;

– pour les pouvoirs et facultés à concéder 97b ; pour la nomination des conseillers de la délégation provinciale 97c ;

- pour la convocation de la conférence provinciale 138a ; pour la représentation des frères, des collaborateurs et autres entités 138b ;
 - pour changer le siège de la curie provinciale 141c ;
 - pour nommer le secrétaire et l'économe provincial 141c,d ; le supérieur local 136d ; et le maître des novices et des scolastiques 136e ;
 - pour créer des organismes et commissions à la curie provinciale, fixer leur composition et règlements 143 ;
 - pour la place à assigner au nouveau conseiller provincial 114b ;
 - Pour l'assignation du patrimoine stable de la province et de ses maisons 159c ;
 - pour la nomination de l'économe de la communauté, du directeur et de l'administrateur des œuvres apostoliques, et pour que le supérieur puisse exercer exceptionnellement ces fonctions 162b ;
 - pour la nomination des membres du conseil pour les affaires économiques 165 ;
 - pour les actes d'administration extraordinaire 167 a-b ;
 - pour dispenser des Statuts généraux 188b ;
- Consentement du chapitre local :**
- pour dispenser des Statuts généraux 188b.

CONSTITUTIONS :

- les C. comme base du projet de vie communautaire 31a ;
- texte officiel des C. 185 a ;
- normes pour la publication 185b ;
- interprétation et application des C. 186-187 ;
- nous devons vivre conformément à l'esprit de nos C. 87b en observant les normes des Statuts généraux 189a ;
- étude et approfondissement des C. 189b.

DÉFINITOIRE (Conseil) :

D. général :

- président 151a ;
- convocation 151d ;
- conditions requises pour la validité de ses actes 153, 154 ;
- normes pour la tenue du D.G. 155 ;

D. provincial :

- président 151a-b ;
- convocation 151d ;
- conditions requises pour la validité de ses actes 153a, 154 ;
- normes pour la tenue du D.P. 155.

DÉLÉGATION :

D. générale :

- érection 96a ;
- gouvernement de la D.G. 96b-c ;
- nomination des supérieurs, conseillers, maîtres et chapitre d'affaires 96d-e ;

D. provinciale :

- érection 97a ;
- gouvernement de la D.P., devoirs, facultés et résidence 97b-d ;
- élection des vocaux au chapitre provincial 100.

DÉLÉGUÉ :

– les facultés déléguées doivent toujours être données par écrit 91 ;

D. général :

- nomination 96d, 124e ;
- devoirs et facultés 86c, 137, 151b ;
- ce qui est requis du **D.G.** 96b ;

D. provincial :

- nomination 117, 136c ;
- ce qui est requis, devoirs et facultés, conseillers et résidence du **D.P.** 97b-d.

DIRECTOIRE :

- les provinces, vice-provinces et délégations générales élaboreront des normes concrètes relatives à la vie de foi de la communauté 35a ;
- les provinces, vice-provinces et délégations générales élaboreront un d. pour l'application des Statuts généraux 187.

DISPENSE :

- **d.** du temps minimum des vœux temporaires 7a ;
- **d.** pour l'admission au postulat d'un candidat venant d'un autre Institut, 72a ;
- **d.** de la seconde année de noviciat 82d ;
- **d.** des empêchements de droit universel 106a ;
- **d.** des empêchements des Constitutions 106b, 107 ;
- **d.** des empêchements des Statuts généraux 106c, 188 ;
- **d.** au cas où le postulé est le président du chapitre général 106d ;
- **d.** pour les élections ou nominations faites en dehors des chapitres 106e ;
- **d.** pour l'élection comme supérieur provincial ou pour la nomination à la charge de supérieur local de frères prêtres 107d.

ÉCONOME :**É. général :**

- nomination et conditions requises 127, 161 ;
- fonctions de l'**É.G.** 130 ;
- conseil des affaires économiques 165 ;

É. provincial :

- charge de l'**É.P.** 130, 144, 161 ;
- nomination et conditions requises 141c ;
- conseil des affaires économiques 165 ;

É. de la communauté :

- nomination 162b ;
- le supérieur ne remplira pas habituellement cette charge 162a.

ÉGLISE :

- l'Église. sent le devoir d'être présente dans le monde de la santé et auprès des nécessiteux 18,19a ;
- l'Ordre est appelé à être une présence de l'Église. 19b ;
- observer et défendre les principes évangéliques dans l'Église et la société 49b ;
- collaboration avec l'Église universelle et l'Église. locale 55b, 59b ;
- nous suivons les dispositions et orientations de l'Église 31a, 32b, 49b-c, 58b, 66, 92a, 181 ;
- esprit de service pour le bien de l'Ordre et de l'Église 109.

ÉLECTIONS :

- conditions requises pour la validité des é. 104, 107 ;
- réélections 108a,c,d ;
- acceptation des é. 109 ;
- lorsque pour une charge on demande un nombre d'années de profession, on les compte à partir de la profession solennelle 103 ;
- pour la postulation 105, 106 ;
- é. des vocaux pour les chapitres 98, 99, 101, 120, 134, 135 ;
- é. dans les nouvelles provinces et vice-provinces 95c ;
- confirmation des é. 101 ;
- condition requise pour l'entrée en vigueur des é. du chapitre provincial 137.

ÉRECTION CANONIQUE :

- é. des communautés locales et des œuvres apostoliques 94 ;
- é. des provinces et vice-provinces 95 ;
- é. des délégations générales 96 ;
- é. des délégations provinciales 97.

EUCCHARISTIE (messe) :

- c'est la rencontre la plus importante de la journée 32a ;
- nous faisons mémoire de nos défunts pendant la célébration liturgique des lundis 44b ;
- messes de suffrage pour nos défunts en novembre 44c.

EXERCICES SPIRITUELS :

- e.s. avant d'émettre la profession solennelle 9 ;
- les directoires provinciaux doivent en fixer les modalités 35a ;
- e.s. des postulants avant de commencer le noviciat 73c.

FORMATION :

- projet de f. de l'Ordre 60, 61 d, 62, 63, 84 ;
- principales étapes de la f. 61 ;
- centres et programmes de f. interprovinciaux /régionaux 65 ;
- f. spécifique pour les frères missionnaires 51b ;
- équipe provinciale de f. 63, 80, 86 ;
- communauté formative 62, 76, 80 ;
- orientation et accompagnement des vocations sur le plan spirituel et apostolique 64.

FRÈRES :

- frère prêtres 56-59 ;
- frère responsables de la pastorale des vocations 68 ;
- frère absents de la communauté 38 ;
- frère malades et âgés 42 ;
- frère défunts 43 ;
- frère. représentant légal 90f ;
- frère qui stipule des contrats sans la permission légitime 172a.

GESTION CHARISMATIQUE :

- garantir une gestion charismatique efficace dans nos œuvres 92a ;
- règlements s'inspirant de l'esprit de la gestion charismatique 164a.

GOUVERNEMENT

général : période de transition et aide au gouvernement général entrant 123 ;

provincial : période de transition et aide au nouveau gouvernement provincial 139.

GRATITUDE :

– de l'Ordre aux personnes et aux groupes, par le général, sur proposition du définitoire provincial 30.

HABIT :

- forme, couleur 83a ;
- il est reçu au cours de la première profession 83a ;
- lorsqu'on ne porte pas l'habit 83b.

HOSPITALITÉ :

- conformément au style de notre fondateur 18-19 ;
- en vertu du vœu d'**h.** nous faisons nôtre le commandement du Christ de servir les malades 18 ;
- **h.** et nouvelles formes d'assistance, de pauvreté et de marginalisation 19a ;
- nous sommes appelés à être une présence d'Église auprès des pauvres et des malades 19b ;
- l'administration en relation avec l'**h.**, notre vie et mission 157, 158.

JEAN DE DIEU (saint) :

- Ordre religieux de Frères qui continuent son activité caritative 1a,b,f ;
- nous célébrons avec une solennité particulière sa fête, conformément à notre calendrier 35b.

JUSTICE SOCIALE :

- nous devons la promouvoir, la garantir et respecter les obligations qui en découlent 50, 92.

LAÏCS :

Cf. collaborateurs

MAITRES :

M. des novices :

- nomination 65, 136e, 108d, 95b, 96d, 117 ;
- responsabilités 85 ;
- vacance de la charge 116 ;

M. des scolastiques :

- nomination 65, 136e, 108d, 95b, 96d, 117 ;
- responsabilités 85 ;
- vacance de la charge 116.

MALADES (infirmes, pauvres, nécessiteux, souffrants) :

- l'Ordre a comme mission le service des **m.** et des **n.** 1a,f,g, 18, 19 ;
- nous consacrons notre vie aux **m.** et **n.** 18a ;
- nous les assistons intégralement et sans discrimination 46, 47, 48 ;
- frères oblates et collaborateurs dans l'assistance aux **m.** et **n.** 20, 21, 27 ;
- nous invitons les **m.** à la célébration des liturgies communautaires 32b ;
- nous prions pour les **m.** 33 ;
- nous défendons leurs droits 50c ;

- principes fondamentaux qui orientent notre assistance dans nos œuvres apostoliques 50 ;
- suffrages pour les **m.** et les **n.** décédés dans nos œuvres 44b,c ;
- destinataires de la pastorale 53.

MARIE :

- dévotions mariale, surtout le chapelet 35a ;
- nous célébrons avec une solennité particulière le patronage de la **V-M.** 35b.

MINISTÈRES :

- ce qui est requis pour les recevoir 58.

MISSIONS :

- nous relevons les nouveaux défis et transmettons le charisme avec un esprit missionnaire 51a ;
- formation personnelle et communautaire adéquates 51b ;
- il est utile d’encourager des Fondations, des ONG ou des Associations pour promouvoir notre mission 90 g.

NÉCROLOGE :

- chaque province aura un **n.** 45a ;
- texte à insérer dans le **n.** 45b.

NOVICIAT :

- durée 74 ;
- conditions requises pour la validité 75, 78 ;
- informations pour l’admission au **n.** 76a ;
- notification de l’admission au **n.** 76b ;
- érection, transfert ou suppression du **n.** 77 ;
- **n.** en dehors de la maison qui lui est destinée 78b,c ;
- **n.** régional ou interprovincial 65 ;
- plus d’un **n.** dans la même province 79 ;
- Maître des novices 80a ;
- les occupations qui ne seraient pas directement ordonnées à la formation du **n.** sont interdites 80b ;
- activités apostoliques durant la seconde année du **n.** 81 ;
- sortie du **n.** 82a ;
- prorogation de la durée du **n.** 82b ;
- dispense de la seconde année du **n.** 82d.

OBÉISSANCE :

- dans la liberté des enfants de Dieu 17 ;
- le vœu nous incite à imiter le Christ obéissant 17a ;
- coopérer activement et de manière responsable avec les supérieurs 17b ;
- les ordres intimés par les supérieurs doivent toujours être mis par écrit 17c ;
- supérieurs légitimes 17d.

OBLATS

- personne qui souhaite consacrer sa vie au service de Dieu, des malades et des nécessiteux 27 ;
- partager la vie fraternelle des frères 41.

ORDRE HOSPITALIER :

- nous sommes un Ordre religieux de Frères 1a ;
- approbation 1a,c ;
- évolution historique et premiers compagnons 1b ;
- rétrogradation et réintégration 1d,e ;
- nous sommes un Institut de frères 1a, 1g, 56 ;
- personnalité juridique 90.

ORDRES SACRÉS :

- conditions requises pour les recevoir 58b,c ;
- communiquer l'ordination au curé de la paroisse où l'ordinand a été baptisé 58d.

ORGANISMES COLLÉGIAUX :

- conférence générale 121b ;
- assemblées des supérieurs majeurs 121c-d ;
- conférences régionales 121e ;
- organismes interprovinciaux 122.

PASTORALE :

P. socio-sanitaire :

- partager les valeurs humaines et spirituelles avec les malades et les nécessiteux 53a ;
- témoigner par la parole et notre vie que nous suivons l'exemple du Christ 53b ;
- les destinataires de la **p.s.** 53c ;
- promouvoir la collaboration des proches des malades et des collaborateurs 53d ;
- faciliter une assistance pastorale aux membres d'autres confessions 53e ;
- assurer une attention spirituelle et religieuse dans toutes nos œuvres apostoliques 54a ;
- collaboration avec d'autres organismes dans le domaine de la **p.s.** 55a ;
- attention aux instructions du Conseil Pontifical pour la Pastorale des Services de la Santé et l'Église locale 55b ;
- présence des aumôniers et manque de frères-prêtres 54b ;
- spécialisation de certains frères-prêtres pour devenir animateurs de la vie spirituelle et pastorale de l'Ordre 57b.

P. des vocations :

- faire connaître le charisme de l'Ordre et accompagner ceux qui se sentent appelés 67 ;
- responsable de la **p.v.** au niveau provincial 68 ;
- collaboration avec l'Église locale conformément aux directives de l'Église et de l'Ordre en matière de formation 68 ;
- prépostulat 69.

PAUVRETÉ :

- pauvreté évangélique 14-16 ;
- le conseil évangélique nous invite à imiter le Christ 14 ;
- les profès temporaires conservent leurs biens mais ne les administrent pas 15a ;
- le novice doit céder l'administration de ses biens 15b ;
- le profès temporaire doit faire testament 15b ;
- renonciation aux biens avant la profession solennelle 15f ;
- actes de propriété en cas d'urgence 16 ;
- la pauvreté par rapport à l'administration 157, 158.

POSTULAT :

- finalité et durée 70 ;
- siège et responsable du **p.** 71a ;
- admission des candidats 71b, 72a ;
- empêchements pour l'admission au **p.** 72b ;
- déclarations à l'entrée au **p.** 73 ;
- sortie du **p.** 71c.

POSTULATEUR GÉNÉRAL :

- nomination et conditions requises 127 ;
- obligations 131.

POSTULATION :

- lorsqu'existe un empêchement pour lequel on obtient habituellement une dispense 105 ;
- dispense des empêchements en cas de **p.** 106.

PRÉPOSTULAT :

- les provinces peuvent établir un ou plusieurs centres pour l'orientation des vocations 69.

PRÉSIDENT :

- **p.** du chapitre général 119 ; et du chapitre provincial 124e ;
- **p.** des définitoires général et provincial et du chapitre local et conseil local 151 ;
- **p.** de la conférence générale et de l'assemblée des supérieurs majeurs 121b ;
- le **p.** doit donner à l'avance les informations opportunes aux conseillers et aux capitulants 155a ;
- rôle du **p.** du chapitre provincial 136, 137 ;
- dispenses des empêchements que peut concéder le **p.** du chapitre 106b-c ;
- vote décisif du **p.** 104d, 154 ;
- les convocations seront faites par le **p.** respectif 151d, 153d.

PRÊTRES :

- frères-**p.** 56-59 ;
- nombre des frères-**p.** dans nos maisons 56 ;
- conditions requises pour pouvoir être destiné au sacerdoce 57 ;
- pour recevoir les ministères stables ou transitoires en vue du presbytérat 58 ;
- examen d'idonéité pour les confessions 58c ;
- communication de l'ordination au curé de la paroisse où l'ordinand a été baptisé 58d ;
- ils collaborent avec l'Église locale dans le cadre de notre charisme 59b ;
- nomination d'un aumônier en cas de carence de prêtres dans l'Ordre 54b ;
- une attention particulière à la formation des frères qui se destinent au sacerdoce pour qu'ils deviennent d'authentiques animateurs de la vie spirituelle et pastorale de l'Ordre 57b ;
- dispense nécessaire pour l'élection comme supérieur provincial ou local de frères-**p.** 107d ;
- nombre des frères-**p.** dans les définitoires général et provincial 107e.

PRIÈRE :

- communauté de foi et de **p.** 32-35 ;
- participation à la **p.** communautaire 32 ;
- **p.** personnelle 35 ;
- les modalités pour diverses dévotions sont fixées dans le directoire provincial 33, 35a ;
- le jour de la fête des frères on prie le Seigneur pour eux 39 ;

– climat de foi et de **p.** dans l'étude de la Règle de saint Augustin, des Constitutions et des Statuts généraux, 187b.

PROCUREUR GÉNÉRAL :

- nomination et conditions requises 127 ;
- il représente l'Ordre auprès du Saint-Siège 128a ;
- résidence 128b ;
- devoirs 128c-d.

PROFESSION :

– par la **p.** religieuse nous nous consacrons à Dieu 2a ;

P. temporaire :

- émission et durée 3a-b ;
- conditions requises pour la validité de la première **p.t.** 4 ; et les renouvellements 5 ;
- anticipation de la **p.t.** 3c ;
- préparation immédiate à la première **p.t.** 81b ;
- exercices spirituels préparatoires 3b ;
- au cours de la première **p.t.** on reçoit l'habit 83a ;
- la demande pour la **p.t.** se fait par écrit 3e ;
- informations sur les candidats à la première **p.t.** 8 ;
- témoins pour la **p.t.** 10, 11 ;
- document de la **p.t.** 11 ;

P. solennelle :

- émission de la **p.s.** 3d ;
- conditions requises et validité 6 ;
- anticipation de la **p.s.** 7a ;
- **p.s.** dans notre Ordre d'un membre d'un autre institut 175b ;
- la demande pour la **p.s.** se fait par écrit 3d ;
- informations sur les candidats à la **p.s.** 8 ;
- préparation plus intense et exercices spirituels préparatoires 9 ;
- témoins pour la **p.s.** 10, 11 ;
- document de la **p.s.** 11 ;
- information au curé de la paroisse où le profès a été baptisé 12 ;
- le temps de profession pour les diverses charges se compte à partir de la **p.s.** 103.

PROJET :

P. de vie communautaire :

- rédaction ou révision du **p.v.c.** 31a ;
- contenus 31c ;
- approbation du définitoire provincial 31b ;
- il est l'objet des réunions de famille 36 ;

P. de formation :

- la formation s'appliquera selon le livre "Le Projet de Formation des Frères de saint Jean de Dieu" 60 ;
- la communauté formative 62 ;
- il faut en tenir compte pour établir les normes du noviciat 80a ;
- pour la préparation professionnelle et pastorale 84b.

PROVINCE (Vice-province) :

- érection canonique 95 ;

- personnalité juridique 90 ;
- appartenance à la **p.** 93a ;
- gouvernement de la **p.** ou vice-**p.** 140 ;
- destination des biens d'une **p.** supprimée 174b.

RÉADMISSION :

- dans l'Ordre 184.

RÉÉLECTION :

- aux diverses charges 108.

REGISTRES (livres) :

- **r.** du procureur général 128d ;
- **r.** du transfert des frères 141d ;
- **r.** des frères qui composent la communauté 150a ;
- **r.** des actes de la fondation et de l'érection canonique de la communauté et de l'œuvre apostolique 150b ;
- **r.** pour noter la célébration des messes prescrites 150c ;
- **l.** pour les procès-verbaux des chapitres, des réunions de famille et pour rédiger la chronique des faits locaux les plus saillants 150d ;
- rangement et soin de ces **l.** et **r.** et des autres documents 150e-f.

RÈGLE DE ST AUGUSTIN :

- l'Ordre fut soumis à la Règle de saint Augustin 1c ;
- étude et approfondissement des textes de la Règle de saint Augustin 189b.

RÈGLEMENTS (rituels, livres de normes) :

- rituel de l'Ordre pour les professions et le renouvellement des vœux 10 ;
- **r.** administratifs 164a ;
- approbation des règlements, rituels et livres de normes 186.

RENOUVELLEMENT :

- de la profession temporaire 3b ;
- anticipation 3c ;
- conditions requises pour sa validité 5 ;
- pour plus de six ans 7b ;
- demande pour le renouvellement se fait par écrit 3e ;
- informations sur les candidats au renouvellement 8 ;
- préparation spirituelle adéquate 3b ;
- témoins 10 ;
- document du renouvellement 11.

RETRAITE SPIRITUELLE :

- les directoires provinciaux en précisent les modalités 35a ;
- idem pour le renouvellement des vœux 3b.

RÉUNIONS :

- de famille 36a.

SACREMENTS :

- Eucharistie 32b, 44b-c ;
- réconciliation 34 ;
- ministère ordonné 57, 58 ;
- onction des malades 42.

SCOLASTICAT :

- but et importance 84 ;
- siège 85b ;
- durée 84a ;
- devoirs du maître du s. 85a,c,d,e ;
- résidence des scolastiques dans la maison du s. 85c.

SECRÉTAIRE :**S. général :**

- nomination et conditions requises 127 ;
- s’il n’est pas conseiller, il n’a pas droit de vote 129a ;
- devoirs du secrétaire général 129, 155c ;

S. provincial :

- nomination et conditions requises 141c ;
- devoirs 129, 155c ;

S. local :

- responsabilités du secrétaire des chapitres et conseils locaux 155c.

SÉPARATION D’AVEC L’ORDRE :

- exclaustation 178 ;
- d’un frère de vœux temporaires 179a ;
- d’un frère de vœux solennels 180 ;
- renvoi de l’Ordre 181 ;
- aide au frère qui quitte l’Ordre 182.

SORTIES (absences) :

- de la maison religieuse pour un juste motif et pour une durée ne dépassant pas une année 38 ;
- de l’Ordre 177-183.

STATUTS GÉNÉRAUX :

- texte officiel 185a ;
- élaborer le projet de vie communautaire en tenant compte des Statuts généraux 31 ;
- dispense des Statuts généraux 188 ;
- traduction et nouvelle édition 182b ;
- directoire provincial pour une application plus spécifique 187 ;

SUFFRAGES :

- notification du décès des frères pour que soient appliqués les suffrages prescrits 43a ;
- on célèbre une messe dans toutes les communautés de l’Ordre pour chaque frère défunt 43b ;
- pour les proches parents d’un frère 44a ;
- mémoire de nos défunts pendant la liturgie eucharistique des lundis 44b ;
- messe de suffrage pour nos défunts au cours du mois de novembre 44c.

SUPÉRIEURS :

- conditions pour la validité des actes des supérieurs et des définitoires 152-153 ;
- par rapport à la charge de l'économe et du directeur de l'œuvre 161-162 ;

S. général :

- dispense et confirmation lorsqu'il est postulé 106d ;
- conditions requises 107a ;
- il convoque le chapitre général 118b ;
- il préside le chapitre général, excepté pour l'élection du nouveau supérieur général 119a ;
- il convoque et préside le chapitre provincial 133b, 124e ;
- devoirs et autorité du supérieur général 124a-e ;
- résidence du supérieur général 124f ;
- il est le président des définitoires général et provincial et des chapitres et conseils locaux 151a,b ;
- vacance de la charge 111 a,b ;

S. provincial (vice-provincial) :

- élection 136a ;
- conditions requises 107b ;
- dispense lorsque le frère est prêtre 107d ;
- il gouverne la province avec l'aide des conseillers 140 ;
- il convoque la conférence provinciale 138a,c ;
- devoirs du supérieur provincial 141 a,c,d,e, 142 ;
- résidence 141b ;
- visite canonique provinciale 142b-d ;
- il nomme le secrétaire et l'économe provincial 141c ;
- il préside le définitoire provincial et les chapitres et conseils locaux 151c ;
- vacance de la charge 113 ;
- désignation du supérieur provincial ou vice-provincial quand on constitue une nouvelle province ou vice-province 95b ;

S. local :

- désignation 136c-d, 115c, 95b, 117 ;
- conditions requises et responsabilités 146a ;
- il convoque et préside le chapitre et le conseil local 147a, 151d, 151a ;
- il propose l'élection de conseillers 148a ; il les consulte 148c ;
- il veille à l'assistance spirituelle des frères malades et âgés 42 ;
- et les frères défunts 43a ;
- vacance de la charge 115.

TEMPORAIRE :

- caractère temporaire des charges 108.

TESTAMENT :

- les profès temporaires doivent faire un testament 15b-d.

TRANSFERT :

- d'une province à une autre 93 ;
- d'une charge ou d'un office par le supérieur général avec le consentement de son conseil 124d ;
- d'une communauté à une autre par le supérieur provincial 141d.

VERTUS (qualités, attitudes, gestes) DU FRÈRE DE ST JEAN DE DIEU :

- acceptation 50 ;
- accueil 20, 47, 184b ;
- amour du prochain 184b ;
- bienveillance 47 ;
- charité 42, 47, 182, 130 ;
- collaboration 17b, 53d, 55, 148c, 155b ;
- communication 36, 124b, 141a, 146b ;
- communion 20, 32b, 184b ;
- compréhension 142b ;
- dévotion 35a ;
- dialogue 36, 109, 142b ;
- diligence 42, 156c, 109, 157 ;
- discernement 61b, 64 ;
- disponibilité 55a ;
- équité 180 ;
- félicité (bonheur) 72d ;
- fidélité 155c, 189a ;
- foi 17a, 189b ;
- fraternité 1g, 31c, 36, 39a ;
- joie 184b ;
- liberté 17, 176 ;
- miséricorde 1f-g, 30 ;
- ouverture 19b, 48, 51a, 55 a, 142b ;
- participation 32, 53b,d, 112 ;
- persévérance 176 ;
- respect 53 b,e, 50 ;
- responsabilité 17b, 50, 80a, 81, 129b, 147b ;
- sensibilité 46 ;
- service 1a,b,f, 27, 21b, 47, 54a, 109 ;
- silence 37 ;
- sincérité 160 ;
- sollicitude 42, 178c ;
- témoignage 1g, 53b, 55b.

VICAIRES :

V. général :

- il fait fonction de général 111a-b, lorsque la charge du supérieur général est vacante ;

V. provincial :

- il fait fonction de provincial 113a-b, lorsque la charge du supérieur provincial est vacante ;

V. local :

- lorsque la charge du supérieur local est vacante, le vice-supérieur le remplace en qualité de vicaire 115a- c.

VICE-SUPÉRIEUR :

- élection 148a-b ;
- il fait occasionnellement fonction de supérieur local 149 ;
- il gouverne la communauté en qualité de vicaire 115 a,c.

VISITE :

- le directoire provincial spécifie les normes pour la visite au Saint Sacrement 35 ;
- du supérieur provincial aux communautés et œuvres apostoliques 142a ;
- visite canonique du supérieur provincial 142b-d ;
- registres, livres et documents à présenter au visiteur 150f.

VOCATION :

- pastorale, discernement et orientation des vocations 67-69 ;
- persévérance et fidélité à notre vocation 176, 189a.

VOCAUX :

- au chapitre général 98, 99, 120 ;
- au chapitre provincial 98, 99a, 134, 135 ;
- élections des vocaux 98, 99, 100, 120, 134, 135 ;
- confirmation de l'élection des vocaux élus 101 ;
- élection des vocaux de la délégation provinciale séparément de la province pour le chapitre provincial 100 ;
- droits et devoirs des vocaux 155b, 151e.

VŒUX DE RELIGION :

- notre consécration dans l'Ordre s'effectue par la profession des vœux publics 2a ;
- les obligations et les devoirs des vœux ne peuvent être altérés 2b ;
- la chasteté pour le royaume des cieux 13 ;
- la pauvreté évangélique 14-16 ;
- l'obéissance dans la liberté des enfants de Dieu 17 ;
- l'hospitalité conformément au style de notre fondateur 18-19.

VOTATION

- normes pour les votations 104, 105 ;
- consultatif dans toute la province pour l'élection du supérieur provincial 136b.

GLOSSAIRE

APOSTOLAT, CHARISME, HOSPITALITÉ, HUMANISATION, MISSION

L'apostolat se réfère au service d'évangélisation que l'Ordre réalise dans l'Église et dans le monde à travers l'hospitalité selon le style de saint Jean de Dieu. L'apostolat est intimement lié à la mission, au charisme et à l'hospitalité. Dans notre Ordre nous distinguons deux grands secteurs : la vie des frères et la mission de l'Ordre. Dans le secteur 'Vie des frères' nous nous référons à la vie spirituelle et communautaire des religieux ; dans le secteur 'Mission de l'Ordre' nous nous référons au service évangélique d'hospitalité que nous réalisons dans le monde.

La principale caractéristique de la mission de l'Ordre est l'hospitalité qui s'inspire de la vie et de l'œuvre de notre fondateur, saint Jean de Dieu. Dans la Charte de l'Ordre Hospitalier on peut lire : « Ses attitudes hospitalières étaient étonnantes, déconcertantes, mais ont fonctionné comme des phares dans la nuit pour indiquer de nouvelles pistes d'assistance et d'humanité. En partant de rien, il a créé un nouveau modèle de citoyen, de chrétien et d'hospitalier. Cette hospitalité prophétique a agi comme un levain dans l'Église pour le renouvellement de l'assistance. Ce modèle a fonctionné également comme conscience critique et guide pour sensibiliser les consciences à de nouvelles attitudes et pratiques dans leur service auprès des pauvres et des marginaux. » (Charte 3,1.8 ; SG 1, 18, 19, 50)

Nous parlons également du charisme de l'hospitalité comme le don que l'Esprit a octroyé à Jean de Dieu pour le rendre capable de consacrer toute sa vie au service du prochain. En vérité, toute la Famille de saint Jean de Dieu partage et vit ce charisme. (SG 47, 87, 94)

Un élément clair de notre mission est l'humanisation. Celle-ci est présente dès nos origines dans le service et les actions de Jean de Dieu. Cette dimension a retrouvé une vigueur nouvelle à partir du document L'humanisation de Frère Pierluigi Marchesi, Supérieur général. Par ce terme l'Ordre entend un style d'assistance empreint de sollicitude, une rééducation et une gestion axée sur la personne.

(SG 48-52)

Cf. Ministères, Pastorale socio-sanitaire.

BIENS PATRIMONIAUX

Par biens patrimoniaux on entend les biens matériels, économiques et personnels que chaque frère possède avant de faire profession et également ceux dont il a pu hériter ou acquérir en raison de la consanguinité ou affinité et qui, accumulés, constituent son patrimoine personnel.

Le novice, avant la première profession temporaire, doit céder l'administration et disposer de l'usage et de l'usufruit de ses biens patrimoniaux.

Le profès temporaire doit faire testament. Avant la profession solennelle, le profès de vœux temporaires doit renoncer, en faveur de qui bon lui semble, à tous les biens actuellement possédés. (SG 15)

Une partie du patrimoine de l'Ordre est constitué par ce type de biens.

Les biens patrimoniaux et temporels de l'Ordre sont les biens matériels, économiques et institutionnels que possède l'Institut et qui, à travers ses diverses entités juridiques, sont administrés avec le plus grand soin, conformément au droit universel de l'Église, à notre droit propre et au droit civil. (SG 157)

Cf. Cession de l'administration des biens. Disposition pour l'usage et l'usufruit.

BIOÉTHIQUE

Par bioéthique on entend l'étude interdisciplinaire nécessaire pour une prise de décision éthique de problèmes soulevés par les progrès médicaux et biologiques dans le secteur social et économique de même que sur leurs répercussions dans la société et son système de valeurs aujourd'hui et dans le futur.

D'une manière plus succincte on pourrait la définir comme étant l'étude systématique du comportement humain dans les sciences de la vie et de la santé. Ce comportement est examiné à la lumière des valeurs et des principes moraux. La méthodologie fondamentale en est le dialogue bioéthique.

L'Ordre respecte et promeut les principes éthiques de l'Église catholique (SG 50). Dans une attitude de respect, notre Institut demeure ouvert à la réflexion théologique et morale, au dialogue avec la science et la culture de même qu'à l'étude des réalités concrètes que vivent les personnes. (SG 48)

Cf. Apostolat, Hospitalité, Mission.

CENTRE CONFSSIONNEL CATHOLIQUE

Toute œuvre de l'Ordre est un centre confessionnel catholique. Il s'agit d'un centre ou structure sanitaire et/ou sociale, également au titre du droit civil, qui est confessionnel. On y proclame, reconnaît, diffuse, admet et confesse de manière publique et privée la pleine communion avec l'Église catholique. Par conséquent, on y promeut, défend et respecte de manière visible et perceptible les valeurs, les principes, les droits et les devoirs de l'Église conformément au droit universel et au droit propre de l'Ordre.

Cf. Apostolat, Charisme, Structure de l'Ordre, Gestion charismatique, Hospitalité, Mission, Pastorale socio-sanitaire.

CÉRÉMONIAL

Cf. Rituel

CESSION DE L'ADMINISTRATION DES BIENS

Il s'agit de l'acte juridique par lequel le propriétaire d'un bien meuble ou immeuble cède son administration à un tiers tout en conservant la propriété. Quand le bien est de l'argent ou quand la gestion du bien implique la circulation d'argent, on en cède uniquement l'administration et non le bien.

Le profès est obligé de faire cette cession en vertu de ses engagements de religieux consacré, en particulier ceux de pauvreté.

Là où c'est possible, on remplira les formalités nécessaires devant notaire. (SG 15)

Cf. Biens patrimoniaux, Dispositions pour l'usage et l'usufruit.

CHARISME

Cf. Apostolat, Hospitalité, Mission.

CHARTRE DE L'ORDRE HOSPITALIER DE SAINT JEAN DE DIEU

Ce document précise et définit l'identité des œuvres apostoliques de l'Ordre. La Charte donne les orientations fondamentales et indique de multiples pistes pour faire face aux nombreuses questions que posent notre mission et notre apostolat. En outre, il offre des suggestions intéressantes pour développer et promouvoir les liens d'union entre les membres de la Famille de saint Jean de Dieu. La Charte décrit et définit les grandes lignes de la gestion charismatique. (SG 49, 50)

COLLABORATEURS

Le terme de “collaborateurs” dans l’Ordre, fait référence à une attitude de fond. Les personnes qui collaborent avec l’Ordre ne sont pas considérées simplement comme des employés mais comme des partenaires et, comme tels, coresponsables de la réalisation de la mission de l’Ordre. Le degré de cette coresponsabilité varie selon la fonction que chacun remplit dans l’œuvre.

Le terme de “collaborateurs” est utilisé également dans un sens plus large. Il n’indique pas seulement les employés ou les professionnels qui travaillent dans une œuvre, mais également les bénévoles et les bienfaiteurs. (SG 21)

Cf. Centre confessionnel catholique, Famille Hospitalière de saint Jean de Dieu.

CONGRÉGATION

Cf. Institut, Ordre

CONSÉCRATION RELIGIEUSE

La consécration religieuse est l’acte fondamental, subjectif et public, par lequel un fidèle se consacre pour toute la vie aux intérêts de Dieu. La volonté libre du sujet ayant été perçue, l’autorité et le ministère de l’Église le consacrent effectivement, conformément aux modalités et conditions précisées et reconnues dans le droit propre de chaque institut de vie consacrée.

Pour l’Ordre les exigences fondamentales sont la profession des conseils évangéliques, les vœux solennels, la vie en commun et l’hospitalité en vertu de la miséricorde divine. (SG 2, 3)

Cf. Droit particulier, Hospitalité, Profession religieuse, Vœux.

CONSEIL/GOUVERNEMENT

Les supérieurs tant au niveau local, provincial que général pourront compter sur des conseillers ou assistants pour les aider à mieux exercer leur fonction de gouvernance d’une manière plus représentative, démocratique et collégiale. L’ensemble de ces conseillers ou assistants constitue le conseil.

Ce conseil s’exprime soit en donnant son avis au supérieur, soit par vote consultatif conformément aux exigences du droit universel ou particulier, ou sur demande directe du supérieur. D’autres fois, il s’exprime par vote délibératif ou collégial. (SG 151, 155)

Ce qui précède s’applique par analogie aux conseils des vice-provinces et des délégations générales ou provinciales.

Cf. Consentement, Définitoire, Vote consultatif, Vote délibératif.

CONSENTEMENT

Le consentement du conseil équivaut au vote délibératif du conseil. Il s’agit d’un acte du gouvernement concomitant et subordonné : a) il lie le conseiller ou membre du définitoire qui l’émet ; b) il lie le supérieur qui doit le demander et l’obtenir. Ce n’est que si le supérieur obtient la majorité des votes des conseillers qu’il peut poser un acte déterminé.

Lorsque, pour un acte de gouvernement, le droit l’exige, le supérieur concerné : a) doit le demander sans quoi l’acte posé est nul ; b) quand le supérieur a obtenu la majorité ou l’unanimité des votes de ses conseillers, il doit exécuter ce pour quoi il a obtenu le consentement de son conseil sous peine de nullité de l’acte ; c) toutefois, il peut s’abstenir d’agir si, se comportant de la sorte, il ne contredit pas le consentement obtenu pour agir. (SG 151, 152, 154).

Cf. Conseil, Définitoire, Vote délibératif, Vote consultatif.

CONSTITUTIONS

Les constitutions sont à la base du droit propre de l’Ordre. Ils en inspirent et conditionnent l’organigramme. Code fondamental propre à chaque institut de vie consacrée ou apostolique, il doit, en syntonie avec le droit universel : a) être élaboré par les fondateurs et/ou les chapitres

généraux ; b) contenir les lois constitutives et constitutionnelles ; c) être intègre, organique et stable ; d) être approuvé par un évêque diocésain et/ou par le Saint Siège, y compris pour ce qui concerne les changements, l'interprétation authentique et les dispenses ; e) son application étant obligatoire, il doit être ponctuellement observé avec fidélité par tous. (SG 31, 185)

Cf. Droit canonique particulier, Droit canonique propre, Droit canonique universel, Statuts généraux.

CURIE GÉNÉRALE ET PROVINCIALE

Curie signifie maison, la demeure, le domicile surtout de la hiérarchie ecclésiastique et religieuse : pape, évêques, supérieurs généraux, supérieurs provinciaux et autres autorités comparables.

Les conseillers et autres assistants qui aident dans l'exercice du gouvernement résident également à la curie.

La curie générale et les curies provinciales sont des lieux de référence stables destinés au gouvernement, à l'animation, aux contacts et à la coordination des entités de l'Ordre. Elles servent de référence pour les personnes à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ordre, que celles-ci soient des autorités ou non. Tout changement de lieu de la curie doit être notifié aux personnes concernées. (SG 130, 141)

DÉCRETS

Par décret individuel on entend un acte administratif et exécutif par lequel une autorité compétente émet une décision par écrit ou prend une mesure qui, en raison de sa nature, ne présuppose pas la consultation de la ou des personnes concernées.

Toutes les questions graves qui affectent la structure des personnes juridiques ou les devoirs et droits des personnes physiques doivent être émises par décret écrit. (SG 150)

Cf. Indult, Personne ou personnalité juridique, Rescrits.

DÉFINITOIRE GÉNÉRAL ET PROVINCIAL

Le définitoire, tant général que provincial, est un organe de gouvernement collégial dans lequel l'abbé, le préposé, le prieur... était membre et votait comme les autres membres du définitoire car il n'y était que primus inter pares, et assumait le devoir d'exécuter ce que la majorité avait décidé collégalement.

De nos jours, ces termes ne sont plus repris dans le Code ni dans les Déclarations ultérieures. Pour l'Ordre, le définitoire englobe le supérieur avec son conseil qu'il agisse de manière délibérative ou consultative, conformément au droit et, parfois, conformément à la volonté de l'autorité qui continue à être personnelle. (SG 151)

Cf. Conseil, Consentement, Supérieur et conseil, Vote délibératif et Vote consultatif.

DÉLÉGUÉ

Le délégué est la personne et non la fonction, à qui on a confié un pouvoir ou une autorité pour poser un acte exécutif ou judiciaire, administratif, spirituel ou temporel.

Par conséquent, il ne s'agit pas d'une charge autonome ou ordinaire, mais d'une charge instable, occasionnelle et à discrétion de celui qui délègue qui peut être un supérieur ou non.

La présentation ou la démonstration d'avoir reçu une délégation revient toujours au délégué et, s'il agit en outrepassant les limites de celle-ci, son action juridique est nulle. (SG 96, 124)

Cf. Représentant légal.

DIMENSION PASTORALE DE LA MISSION DE L'ORDRE

Cf. Pastorale socio-sanitaire.

DIRECTOIRE PROVINCIAL

Instrument de référence pour le gouvernement immédiat des provinces semblable aux Statuts généraux pour l'ensemble de l'Ordre. Le directoire provincial réunit les indications normatives spécifiques aux traditions et à l'identité d'une province.

Ce directoire est élaboré par le chapitre provincial en suivant les orientations du définitoire général et reste en vigueur jusqu'au moment où un chapitre provincial suivant décide de le changer en partie ou totalement. Les entités similaires à une province doivent également disposer d'un directoire applicable à leur réalité. (SG 35, 187)

Cf. Constitutions, Statuts généraux.

DISPENSES

Déroptions légitimes aux normes, c'est-à-dire que dans certains cas particuliers il existe la permission de ne pas les observer.

Ne peuvent les octroyer que ceux qui exercent un pouvoir exécutif et ont la compétence pour le faire tant en vertu de la faculté que le droit propre concède à sa charge, soit par délégation ordinaire ou ad casum.

Les supérieurs ne doivent les accorder que lorsque selon eux, il existe des motivations justes et raisonnables. (SG 7, 106, 188)

Cf. Droit canonique propre, Droit canonique universel.

DISPOSITION POUR L'USAGE ET L'USUFRUIT

Acte juridique par lequel le propriétaire d'un bien, meuble ou immeuble, détermine ou dispose que son usage et/ou usufruit est en faveur d'un usager ou usufruitier.

Il coïncide partiellement avec la cession de l'administration. Seule change la nature du bien dont il s'agit.

Cet acte se réalise en nommant une ou plusieurs personnes, précisant l'actif et le passif et déterminant qui assumera les coûts et encaissera les bénéfices ; il doit être formellement rédigé devant notaire. (SG 15)

Cf. Biens patrimoniaux, Cessions de l'administration.

DROIT CANONIQUE UNIVERSEL, DROIT CANONIQUE PROPRE ou PARTICULIER

Universel

Appelé également droit commun, il est l'ensemble des canons du code de droit canonique et autres déclarations du magistère suprême de l'Église qui constituent la législation canonique ecclésiale de la vie consacrée et des sociétés de vie apostolique.

Tous les supérieurs sont directement responsables de se familiariser avec ces normes, de les faire connaître et respecter (Can 592§2).

Notre droit propre ou particulier doit être en pleine cohérence avec le droit universel. (SG 157)

Cf. Constitutions, Droit canonique particulier, Droit canonique propre, Statuts généraux.

Propre

Le droit propre fait référence aux normes propres et exclusives qui s'appliquent à l'ensemble de l'Ordre ; elles règlementent sa vie et sa mission dans l'Église et dans le monde et doivent être en harmonie avec le droit universel.

L'organigramme du droit propre de l'Ordre comprend par ordre descendant et interdépendant : a) les Constitutions, en tant que Codex praecipuus ou primarius ; b) les Statuts généraux ; c) les Statuts ou règlements sectoriels ; d) les décisions capitulaires au niveau général, provincial et local ; e) les décisions qui requièrent une application, prises personnellement par les supérieurs au niveau général, provincial et local ; f) les coutumes, les traditions, les usages, les facultés et les privilèges.

Ce droit propre doit être fidèlement observé par tous les membres comme garantie de leur fidélité à la vocation de religieux consacrés et à la vie et à la mission de l'Ordre. (SG 157)

Cf. Droit civil, Droit canonique particulier, Droit canonique universel, Statuts généraux.

Particulier

Le Code de droit canonique en vigueur utilise le terme particulier à 37 reprises pour qualifier le Droit mais ne l'utilise jamais en référence au Droit des Instituts de vie consacrée ou des Sociétés de vie apostolique pour lesquels il utilise 39 fois et sans exception l'adjectif "propre".

Et par conséquent, pour rester en harmonie avec le droit universel et parce que "propre" est moins général, plus incisif et exclusif que "particulier" il faut préférer "propre" à "particulier".

Cf. Droit canonique propre, Droit canonique universel.

DROIT CIVIL

Le droit promulgué par les autorités de chaque nation en vue du bien commun et de la cohabitation des personnes sur leur territoire, que ceux-ci soient des citoyens de cette nation ou non, est particulièrement important pour la mission de l'Ordre.

Les religieux de l'Ordre et ce dernier sont tenus de respecter le droit civil comme tout autre citoyen d'une nation. Il faut toutefois toujours tenir compte du droit ecclésiastique qui reconnaît le droit civil, sauf si ce dernier s'oppose au droit divin, au droit naturel ou positif ou si, l'Église régleme certaines questions de manière différente, dans ce dernier cas, c'est le droit ecclésiastique qui prévaut. (Can 22 ; SG 90, 157)

Cf. Droit canonique propre, Droit canonique universel.

ÉCOLES DE L'HOSPITALITÉ

Transmettre les valeurs de l'Ordre aux membres de la Famille de saint Jean de Dieu constitue aujourd'hui une des tâches les plus importantes de l'Ordre. L'avenir des œuvres dépend en grande partie de l'identification des collaborateurs avec les idéaux de l'Ordre. Pour promouvoir cette transmission, les provinces ont mis en œuvre des programmes de formation spécifiquement orientés à cet effet. Ces derniers sont habituellement appelés "Écoles de l'Hospitalité". (SG 24)

FAMILLE HOSPITALIÈRE DE SAINT JEAN DE DIEU

Depuis longtemps, une profonde communion s'est instaurée entre l'Ordre, qui est un institut religieux reconnu juridiquement par l'Église, et ses collaborateurs. Cette dimension est particulièrement mise en évidence dans le deuxième chapitre des Statuts généraux. Les personnes et groupes qui s'inspirent de l'idéal de saint Jean de Dieu, constituent la Famille de saint Jean de Dieu. (SG 20-22)

Cf. Collaborateurs, Ordre.

GESTION CHARISMATIQUE

L'expression "gestion charismatique" semble étrange à première vue, voire impossible. L'adjectif "charismatique" comportant une forte acception spirituelle et religieuse, semble inconciliable avec le substantif "gestion" qui fait appel au langage froid et rationnel de l'économie. Toutefois, avec cette expression, notre Ordre fait référence à une réalité qui doit être pensée et vécue au quotidien dans nos œuvres et services. Il s'agit de conjuguer un style de gestion à l'enseigne de la qualité et de l'efficacité avec les valeurs de l'Ordre, ou autrement dit, avec hospitalité, qualité, respect, responsabilité et spiritualité. La gestion charismatique n'est donc pas un style de gestion que l'on pourrait choisir parmi tant d'autres dans le monde de l'économie et du commerce, mais le style de gestion spécifique de notre Ordre.

Au concept de gestion efficace, on associe souvent une image négative d'un processus axé sur les bénéfices au détriment de la personne. Une gestion efficace peut, par moment, être mal commode, mais il serait injuste de l'accuser d'indifférence ou d'immoralité si sa finalité est d'offrir

un service de meilleure qualité à la personne malade ou démunie. Un autre aspect important concerne nos collaborateurs. Ce n'est que grâce à la gestion charismatique que nos œuvres et nos services conserveront la chaleur d'une entreprise familiale tout en utilisant les structures de gestion les plus modernes. (SG 92, 164)

HEURES CANONIQUES

Matines, laudes, sexte, vêpres et complies. Ces heures constituent la prière officielle de l'Église à laquelle sont astreints les clercs ; cette obligation peut s'appliquer aux religieux consacrés, aux membres des Sociétés de vie apostolique, voire également aux laïcs.

Cette prière ecclésiale, et l'obligation pour les clercs de la dire chaque jour, est mieux connue sous l'appellation d'office divin.

Les frères de l'Ordre célèbrent chaque jour en commun la liturgie des laudes et des vêpres. (SG 32)

HOSPITALITÉ

Cf. Apostolat, Charisme, Charte, Congrégation, École de l'Hospitalité, Ordre.

HUMANISATION

Cf. Apostolat, Charisme, Hospitalité, Mission.

INDULTS

Actes administratifs appelés également rescrits que l'autorité exécutive compétente délivre toujours par écrit pour accorder un privilège, une dispense, une grâce, une faveur, une licence ou permission.

Grâce à un indult, on obtient les permissions nécessaires pour ne pas obtempérer à certaines normes, pour être dispensé des vœux, pour l'exclaustration, les absences, la sécularisation, le non-respect des horaires, ou autres faveurs.

Cf. Décrets, Dispenses, Rescrits.

INSTITUT

Cf. Congrégation, Ordre.

LECTIO DIVINA

La lectio divina est la lecture publique ou privée, systématique, documentée, méditée, réfléchie, rationnelle et contemplative de l'Écriture Sainte ou Bible. Le Code de droit canonique n'utilise jamais ce terme. Les Statuts généraux laissent aux directoires provinciaux la faculté de préciser les normes concrètes en matière de lectio divina dans les communautés de l'Ordre. (SG 35)

MINISTÈRES STABLES ET TRANSITOIRES

La mission des ministères stables consiste à prêcher, catéchiser, présider les liturgies, administrer le baptême, distribuer la communion, commenter les textes sacrés, chanter et autres fonctions liturgiques et culturelles analogues. En sont chargés les diacres permanents, tenus de prier la liturgie des heures, les lecteurs et les acolytes après avoir suivi une formation adéquate.

De durée limitée, la fonction des ministères transitoires est de préparer de manière adéquate les diacres temporaires à recevoir le sacrement de l'Ordre. (SG 58)

MISSION

Cf. Apostolat, Charisme, Consécration, Hospitalité, Humanisation, Ordre, Profession religieuse.

OBLATS

Les oblats sont des personnes qui désirent vivre dans l'Ordre en partageant la vie fraternelle des frères et en consacrant leur vie au service des malades et des nécessiteux. Le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil, établira les normes pour leur admission. (SG 27, 41)

Les oblats font partie de la tradition de l'Ordre et à l'heure actuelle il en existe encore quelques uns qui partagent la vie des frères ; ils ne sont pas des consacrés au sens strict du terme car ils n'ont pas émis de profession religieuse.

ORDRE, CONGRÉGATION, INSTITUT

Ordre

Notre institut est un ordre religieux masculin et laïc de frères consacrés dans l'hospitalité. Nous sommes des fidèles, des chrétiens qui vivons les exigences des trois vœux solennels et publics de chasteté, obéissance et pauvreté, outre le vœu d'hospitalité qui nous est propre. Nous les vivons dans la stabilité d'une vie fraternelle en communauté. Nos communautés sont ordonnées à l'exercice de la mission salvifique et évangélique de l'hospitalité pour le bien du monde conformément au mandat et à la mission reçue de l'autorité suprême de l'Église qui a approuvé l'Ordre. (SG 1, 90)

Congrégation

Nom sous lequel sont nées et se sont développées aux XIXème et XXème siècles la grande majorité des cellules de vie consacrée. Toutefois, le droit canonique préfère le terme "Institut".

Du point de vue sémantique, ce terme exprime mieux l'impact communautaire de ceux qui, avec l'approbation de l'Église, veulent se réunir pour vivre en commun et tout partager. (SG 1)

Institut

Terme consacré par le code de droit canonique pour indiquer chaque cellule ou groupement de religieux ou de séculiers dont les membres professent les trois conseils évangéliques, vivent en communauté ou dans le monde et fixent dans leur droit propre les normes qui règlementent le degré de séparation ou de contact avec le monde. Ces normes doivent être cohérentes avec le patrimoine et la mission charismatique, religieuse ou séculière pour lesquels ils ont été approuvés. Ce terme est également utilisé pour désigner un ordre, une congrégation ou autre famille religieuse. (SG 1, 177)

Cf. Consécration, Constitutions, Profession religieuse.

ORDINAIRE DU LIEU

L'Ordinaire du lieu est celui qui a le pouvoir exécutif ordinaire et complet sur les fidèles et les affaires de l'Église universelle ou sur une Église particulière.

Le sont d'office : le pape, les évêques diocésains, les pasteurs de prélature ou d'une abbaye territoriale, d'un vicariat ou d'une préfecture apostolique, d'une administration apostolique stable, de l'ordinariat militaire "sui iuris" de même que les vicaires généraux et épiscopaux.

Les supérieurs majeurs des Instituts et Sociétés cléricales et ceux de droit pontifical sont également des Ordinaires, mais pas du lieu. Nos supérieurs majeurs ne sont pas des Ordinaires en vertu du droit universel. Dans notre Ordre, seul le supérieur général a qualité d'Ordinaire partout où l'Ordre est présent alors que les supérieurs provinciaux ne le sont pas. (SG 54)

Cf. Supérieurs général, provincial et local.

PASTORALE SOCIO-SANITAIRE

Dimension particulière de la pastorale que nous définissons comme action évangélisatrice de l'Église auprès des personnes qui souffrent de la maladie, de la marginalisation ou de l'exclusion sociale. Cette pastorale consiste à annoncer la Bonne Nouvelle du salut, comme l'a fait Jésus-Christ, dans le respect des croyances et des valeurs de chaque personne. (SG 53)

Dimension pastorale de la mission de l'Ordre

La dimension pastorale de la mission de l'Ordre veille à développer dans chaque œuvre apostolique une action évangélisatrice auprès de ceux qui souffrent en organisant des initiatives socio-sanitaires qui garantissent à la personne humaine une assistance holistique. Tous ceux qui remplissent une mission dans une œuvre apostolique sont invités à devenir des agents actifs de cette pastorale conformément au style de saint Jean de Dieu et aux valeurs et principes de l'Ordre. (SG 46, 49)

Service et attention spirituelle et religieuse

Service qui doit figurer dans l'organigramme de chaque œuvre apostolique. Son rôle est de veiller à l'organisation et au bon fonctionnement de la pastorale socio-sanitaire dans l'œuvre. Sa mission principale est d'être attentif aux besoins spirituels et religieux des malades ou des résidents, des membres de leurs familles, de ceux des frères et des collaborateurs dans le respect de la liberté, des valeurs et des croyances de chaque personne. Il disposera de ressources humaines et matérielles nécessaires à cet effet. (SG 53)

Ce service est formé de prêtres, de frères, de religieux (ses) et de collaborateurs qui ont reçu une formation adéquate en matière de pastorale. L'équipe de pastorale doit travailler en collaboration avec les membres des autres services de l'œuvre apostolique. (SG 54)

Cf. Apostolat, Charisme, Hospitalité, Mission.

PERSONNE/PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Le droit canonique et le droit civil reconnaissent le concept de personnalité juridique. Dans ce domaine, il est important toutefois de faire la distinction entre personne physique et personne juridique.

1. Selon le droit est personne physique tout être humain en tant que sujet de droit et, par conséquent, doté de capacité juridique sans distinction de classe sociale, de sexe ou de nationalité.

2. La personnalité juridique est une construction d'aide au législateur. Par cette expression, on entend un ensemble complexe de personnes et de biens constitué en organisation juridique dotée de capacité juridique et considérée comme sujet autonome avec des droits et des devoirs spécifiques. Cette définition du droit public vaut également pour le droit canonique, en examinant toutefois la situation de chaque cas. (SG 90)

Cf. Droit universel, Représentant juridique, Supérieurs général, provincial et local.

PERSONNE PHYSIQUE

Cf. Personne juridique

POSTULATION

Demande ou suffrage présenté par un groupe d'électeurs à l'autorité compétente pour que celui qui a été élu à une majorité des deux tiers au moins, mais qui présente un empêchement, puisse en être dispensé et pour que son élection soit valide et ratifiée.

Cette demande doit être faite dans un délai de huit jours après l'élection et, si la demande est rejetée, le collège ou groupe d'électeurs a le droit de procéder à de nouvelles élections. (Can. 182, 183 ; SG 105, 106)

POUVOIR DÉLÉGUÉ

Cf. Délégué (SG 96, 97)

PRINCIPES DE L'ORDRE

Cf. SG 50

PROFESSION RELIGIEUSE

La profession religieuse est un pacte et contrat institutionnel et public authentique ; c'est l'acte canonique qui a pour sommet la consécration et qui consiste dans la profession des trois conseils évangéliques et du vœu d'hospitalité prononcés publiquement.

Cela signifie se consacrer et s'engager dans la mission de l'Église comme la pratique notre Ordre. Dès ce moment, le profès est incorporé à l'Ordre et jouit des droits et assume les devoirs qu'impliquent la profession conformément au droit universel et au droit propre de l'Ordre. (SG 2, 3)

Cf. Congrégation, Consécration, Hospitalité, Institut, Ordre, Vœux.

PROJET DE VIE COMMUNAUTAIRE

Élaboration du programme articulé de la vie et de la mission de la communauté et des membres qui la composent, conformément au droit universel et au droit propre de l'Ordre en tenant compte de la réalité concrète. Ce projet doit être revu périodiquement.

Les Statuts généraux de l'Ordre précisent que chaque communauté doit en élaborer un et le présenter au définitoire provincial pour son approbation afin de garantir une correcte coordination de même que la fidélité de tous au charisme de l'Institut. Ils indiquent également les aspects concrets qui doivent y figurer. (SG 31)

Cf. Réunion de famille.

RECONNAISSANCE D’AFFILIATION

L'hospitalité nous pousse à faire participer des personnes, individuellement et en groupes, aux biens spirituels de notre Ordre. Aussi, le supérieur général, au nom de l'Institut tout entier, peut accorder aux personnes physiques et juridiques proposées par le définitoire provincial une reconnaissance d'affiliation. Les conditions requises pour obtenir cette reconnaissance sont les suivantes : professer la foi chrétienne ; être de conduite exemplaire, tant pour ce qui concerne les mœurs que pour la vie familiale et professionnelle ; avoir manifesté de l'estime pour notre Ordre en coopérant d'une façon notable à ses œuvres d'hospitalité. (SG 29)

Aux personnes et/ou groupes de personnes, non mentionnés aux articles précédents et qui, animés par l'exemple de saint Jean de Dieu et son action miséricordieuse, participent d'une manière remarquable à la mission de l'Ordre tout en ne remplissant pas toutes les conditions indiquées précédemment, l'Ordre pourra manifester sa gratitude de la manière qu'il jugera la plus appropriée. (SG 30)

REPRÉSENTANT LÉGAL

Le droit établit une distinction entre “représentant naturel ou physique”, “représentant juridique” et “délégation de pouvoirs”.

Les personnes physiques peuvent être des représentants de tiers, avec toutes les conséquences juridiques pour la personne représentée, à condition que les actes juridiques en question ne soient pas réalisés en première personne.

Ce pouvoir de représentation peut découler de dispositions législatives précises ou peuvent se fonder sur une faculté de représentation conférée par un acte juridique ou par délégation.

Les personnes juridiques représentent le représentant légal. Les législations ou les statuts déterminent de qui il s'agit. Par exemple dans le cas d'une association, le représentant légal est le président ; dans le cas d'une société par actions, c'est le conseil d'administration ; dans le cas d'une société à responsabilité limitée, c'est l'administrateur délégué.

Cette personne physique ou, éventuellement personne juridique lorsqu'il s'agit du représentant légal d'une personne juridique, dépend du mécanisme de nomination réglementé par la loi ou par les statuts de cette personne (par exemple, la nomination d'un administrateur délégué dans le cas d'une société à responsabilité limitée, etc.)

Le représentant ou les représentants légaux représentent totalement la personne juridique, sauf si son pouvoir de représentation est limité ou précisé par la législation sur laquelle se base la personne juridique. Les représentants légaux d'une personne juridique peuvent, les actes juridiques nécessaires ayant été remplis, conférer à une autre personne physique ou juridique des pouvoirs de représentation par délégation, sauf si cela est défendu expressément pour certains actes juridiques, par des dispositions législatives relatives à cette personne juridique. Le représentant légal représente la personne juridique pour les affaires pour lesquelles cette délégation lui a été conférée. (SG 90)

Cf. Statuts généraux, Personne ou personnalité juridique, Supérieurs général, provincial et local.

RESCRITS

Cf. Décrets, Indults.

RÉUNION DE FAMILLE

La réunion de famille est l'assemblée de tous les membres qui forment une communauté. Le qualificatif de "famille" veut souligner la spontanéité, la simplicité, la confiance qui doivent y régner. Sa finalité principale est d'alimenter et de promouvoir la fraternité par le dialogue et la communication.

Cette réunion doit avoir lieu au moins une fois par mois dans toutes les communautés de l'Ordre. On y analysera et évaluera la mise en œuvre du projet de vie communautaire et certains aspects de ce dernier. C'est le lieu pour chaque frère d'exprimer ses idées, ses doutes, ses préoccupations dans un authentique esprit d'hospitalité. (SG 36)

Cf. Projet de vie communautaire.

RITUEL DE L'ORDRE

Le rituel de l'Ordre est le ou les livres qui, approuvés par les autorités compétentes, réglementent la célébration de certains moments ou actes importants, liturgiques ou non, dans la vie de l'Ordre.

Dans notre Institut, il existe un rituel pour les professions religieuses et pour le renouvellement des vœux ; un rituel pour la célébration du chapitre général et provincial et pour le déroulement de la visite canonique générale. On peut également parler de cérémonial ou parfois même de règlement. (SG 10, 186)

SERVICES D'ATTENTION SPIRITUELLE ET RELIGIEUSE

Cf. Pastorale socio-sanitaire.

STATUTS

Les statuts sont des normes qui doivent être en syntonie directe avec d'autres normes supérieures : les constitutions, s'il s'agit des Statuts généraux ; les directoires, s'il s'agit de règlements pour les entités comme l'Ordre, les provinces, les maisons ou les fondations.

Les statuts précisent pour chaque entité : a) la finalité, la constitution, le régime et les modalités ; b) les détails relatifs au fonctionnement, à l'acceptation ou séparation des membres.

On peut également les appeler : directoires ou règlements, etc. (SG 26, 145, 162, 184)

Cf. Constitutions, Directoire provincial, Statuts généraux.

STATUTS GÉNÉRAUX

Il s'agit du deuxième code qui, directement en accord avec les Constitutions, réglemente la vie et la mission de l'Ordre conformément aux exigences des temps et des lieux, de l'Église et du monde.

Ils sont élaborés et approuvés par le chapitre général et promulgués par le Supérieur général.

L'adjectif "généraux" fait sous-entendre qu'il est possible d'en élaborer d'autres, d'application plus restreinte. Ces derniers peuvent être appelés différemment. (SG 185,188)

Cf. Constitutions, Droit canonique propre, Droit canonique universel, Directoire provincial, Statuts.

STRUCTURE DE L'ORDRE

L'Ordre est divisé en provinces, vice-provinces, délégations générales, délégations provinciales et maisons.

Chacune de ces entités est décrite dans les Statuts généraux. Lorsqu'on parle d'une maison, on entend une communauté et l'œuvre apostolique. On ne spécifie pas s'il s'agit d'une œuvre apostolique avec ou sans communauté ou d'une communauté avec ou sans œuvre apostolique. Lorsqu'il s'agit exclusivement d'une communauté ou d'une œuvre apostolique, on le mentionne de manière explicite. (SG 93-97)

SUPÉRIEUR GÉNÉRAL

Le supérieur général est avant tout le lien d'union de tout l'Ordre. Plus que tout autre supérieur, il a le devoir de conserver et promouvoir fidèlement l'esprit propre de l'Ordre auprès des frères, des œuvres apostoliques et en général dans toute la Famille de saint Jean de Dieu. (Const. 87a)

Il est le modérateur suprême de tout l'Ordre, de toutes ses structures et de toutes les personnes physiques qui en font partie : frères, candidats et collaborateurs. Il est le premier supérieur majeur. Il agit seul ou avec son conseil. Il est d'office la plus haute et ultime autorité personnelle, avec ou sans son conseil ou définitoire, pour toutes les entités de l'Ordre.

Il représente l'Ordre tout entier, avec tous les effets canoniques et civils. Son autorité est personnelle, ordinaire et exécutive. Dans l'exercice de sa charge, il a le pouvoir de déléguer. Nous ne retrouvons pas cette liste dans le code de droit canonique. (SG 124)

Cf. Conseil, Consentement, Définitoire, Ordinaire, Supérieur avec son conseil.

SUPÉRIEUR PROVINCIAL

Le supérieur provincial est le frère qui, en vertu de sa charge, exerce une autorité personnelle, ordinaire, exécutive avec pouvoir de délégation et gouverne une province ou une entité similaire. Son pouvoir est directement subordonné à celui du supérieur général. Il agit seul ou avec son conseil. Il est toujours un supérieur majeur mais n'est pas un ordinaire.

Il est le premier responsable pour promouvoir l'hospitalité, la vie religieuse et toutes les activités formatives et apostoliques de la province. (Const. 95a ; SG 141, 42).

Cf. Conseil, Consentement, Constitutions, Définitoire, Ordinaire du lieu, Supérieur avec son conseil.

SUPÉRIEUR LOCAL

Le supérieur local est celui qui, en vertu de son autorité propre et ordinaire, gouverne la communauté d'une maison. L'adjectif local indique le lieu où les personnes résident et vivent ensemble, bien qu'elles puissent exercer leur mission ailleurs. Parmi les devoirs du supérieur local, il faut souligner celui de résidence, de veiller à l'élaboration et à l'application du projet de vie communautaire et à la célébration des réunions de famille. Il agit avec ou sans son conseil. Il dépend immédiatement du supérieur provincial ou de l'autorité équivalente dont dépendent la maison et la communauté. (SG 146)

Cf. Conseil, Consentement, Projet de vie communautaire, Réunion de famille.

SUPÉRIEUR AVEC SON CONSEIL

Cette expression, synonyme de “supérieur et son conseil” se réfère aux actes que les supérieurs, général, provincial et local, posent avec leur conseil respectif. Il existe plusieurs manières de poser de tels actes comme l’indiquent le droit universel et le droit propre ; parfois il s’agit de demander un simple avis, parfois le consentement, d’autres fois encore le vote consultatif ou délibératif est exigé.

(SG 125, 141, 148, 151)

Par analogie, ce qui précède est valable également pour les vice-provinciaux et les délégués généraux et provinciaux.

Cf. Conseil, Consentement, Supérieur provincial.

TRANSFERT OU PASSAGE À UN AUTRE INSTITUT

Ce transfert concerne le passage d’un Institut ou Société de vie apostolique à un autre sans interruption de l’obligation des vœux. Il y faut toutefois une période de probation, qui dans notre Ordre ne peut pas être inférieure à 4 ans. (SG 177)

VALEURS DE L’ORDRE

Hospitalité, valeur centrale qui suppose et requiert les quatre valeurs suivantes : qualité, respect, responsabilité et spiritualité.

Qualité ou excellence professionnelle, attention holistique et intégrale, attention aux nouveaux besoins, entente et coopération avec nos collaborateurs, modèle pour l’assistance dans une œuvre de saint Jean de Dieu qui doit être accueillante et chaleureuse.

Respect ou considération pour autrui, humanisation, dimension humaine, réciprocité sur le plan des responsabilités entre les frères et les collaborateurs, compréhension, vision holistique, promotion de la justice sociale, participation des familles.

Responsabilité ou fidélité aux idéaux de Jean de Dieu et de l’Ordre sur le plan de l’éthique (bioéthique, éthique sociale et éthique de la gestion), respect pour l’environnement, responsabilité sociale, durabilité, justice, répartition équitable de nos ressources.

Spiritualité ou service de pastorale, évangélisation, offre d’assistance spirituelle aux membres d’autres religions, œcuménisme, collaboration avec les paroisses, les diocèses et les autres confessions religieuses. (SG 50)

VICAIRE

Le vicaire est le conseiller qui remplace le supérieur en cas d’absence légitime, d’empêchement ou de décès de ce dernier.

Son pouvoir n’est pas propre comme c’est le cas pour le supérieur mais est vicariale, c’est-à-dire substitutive et totalement conditionnée et subordonnée à celui du détenteur de la charge. (SG 111, 113, 115)

VŒUX

Le ou les vœux sont la promesse faite de manière délibérée et libre à Dieu au moment d’émettre la profession religieuse.

Les vœux religieux universels sont au nombre de trois et sont unis à chacun des conseils évangéliques. En vertu du charisme de fondation, notre Ordre demande la profession d’un quatrième vœu, celui de l’hospitalité. (SG 2, 152, 154)

Cf. Consécration, Hospitalité.

VOIX ACTIVE ET VOIX PASSIVE

Il s'agit du devoir et droit le plus authentique découlant de la profession, en germe à partir de la première, complètement à partir de la profession solennelle. Ce devoir et droit sont identiques, mais séparables et graduels.

La voix active consiste dans la capacité de contribuer activement à la désignation des titulaires d'une charge et, surtout, à l'élaboration de toutes les initiatives et projets communautaires pour le bien commun. En d'autres termes, il s'agit du droit, du devoir et de la capacité de participer aux élections telles qu'elles sont prévues par le droit universel ou le droit propre.

La voix passive est la capacité passive pour une action personnelle dans le domaine afférant à la voix active. En d'autres termes, il s'agit de la possibilité d'être élu personnellement pour une charge ou fonction par ceux qui bénéficient de la voix active.

Il n'est pas permis de renoncer à ce devoir ni à ce droit, mais on peut en être privé en tout ou en partie. (SG 98)

VOTE

Le vote indique l'avis ou le consentement qu'un conseiller est obligé de donner à son supérieur respectif. Il peut être consultatif ou délibératif.

Cf. Consentement.

VOTE CONSULTATIF

Cf. Consentement, Vote (SG 151)

VOTE DÉLIBÉRATIF

Cf. Consentement, Vote(s) (SG 152)

INDEX DU GLOSSAIRE

A

Apostolat, charisme, hospitalité, humanisation, mission

B

Biens patrimoniaux

Bioéthique

C

Centre confessionnel catholique

Cérémonial

Cession de l'administration des biens

Charisme

Charte de l'Ordre Hospitalier de saint Jean de Dieu

Collaborateurs

Congrégation

Consécration religieuse

Conseil/gouvernement

Consentement

Constitutions

Curie générale et provinciale

D

Décrets

Définitoire général et provincial

Délégué

Dimension pastorale de la mission de l'Ordre

Directoire provincial

Dispenses

Disposition pour l'usage et l'usufruit

Droit canonique propre ou particulier

Droit canonique universel

Droit civil

E

Écoles de l'hospitalité

F

Famille Hospitalière de saint Jean de Dieu

G

Gestion charismatique

H

Heures canoniques

Hospitalité

Humanisation

I

Indults

Institut

L

Lectio divina

M

Ministères stables et transitoires

Mission

O

Oblats

Ordre, congrégation, institut

Ordinaire du lieu

P

Pastorale socio-sanitaire

Personne/personnalité juridique

Personne physique

Postulation

Pouvoir délégué

Principes de l'Ordre

Profession religieuse

Projet de vie communautaire

R

Reconnaissance d'affiliation

Représentant légal

Rescrits

Réunion de famille

Rituel de l'Ordre

S

Services d'attention spirituelle et religieuse

Statuts

Statuts généraux

Structure de l'Ordre

Supérieur général

Supérieur provincial

Supérieur local

Supérieur avec son conseil

T

Transfert ou passage à un autre institut

V

Valeurs de l'Ordre

Vicaire

Vœux

Voix active et voix passive

Vote

Vote consultatif

Vote délibératif